

Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme

Droits sociaux

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.
Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des <i>traductions en cours</i> .
Le texte original de ce guide est en anglais. Le guide sera mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.
Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse https://ks.echr.coe.int . Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour https:/x.com/ECHR_CEDH
© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Guide sur la jurisprudence de la Convention – Droits sociaux

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction	6
I. Santé	7
A. Portée	7
B. Santé génésique	7
1. Procréation médicalement assistée	8
2. Gestation pour autrui	9
3. Avortement	10
4. Dépistage et examens prénataux	12
5. Stérilisation	12
C. Vaccination	13
D. Information en matière de santé	15
E. Expulsion de personnes gravement malades	15
F. Accès aux traitements et aux médicaments	17
II. Droits du travail	18
A. Applicabilité de la Convention aux relations de travail	19
B. Accès à l'emploi	21
1. Condamnations et mesures similaires	21
2. Antécédents professionnels	22
3. Sécurité nationale	22
4. Opinions politiques / Croyances religieuses	23
C. Licenciements	24
1. Croyances religieuses	24
2. Affiliation politique	25
3. Orientation sexuelle	25
4. Santé	26
5. Donneurs d'alerte	26
6. Publications injurieuses sur le lieu de travail	26
7. Activités syndicales	27
8. Juges	28
9. Accès à un tribunal / contrôle juridictionnel effectif	28
D. Égalité de genre	29
E. Réduction de rémunérations/pensions de fonctionnaires découlant de mes	ures d'austérité31
F. Exploitation du travail / Traite d'êtres humains	32
G. Accidents du travail/santé au travail	34
III. Droits syndicaux	36
A. Portée	36
B. Enregistrement des syndicats	37
C. Droit de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat	38
D. Droit à des négociations collectives	39

E. Droit de grève	41
F. Droits syndicaux dans la fonction publique	42
IV. Prestations sociales et pensions	45
A. Considérations générales	45
1. Portée	45
2. Marge d'appréciation	49
B. Allocations parentales/familiales	50
C. Prestations de sécurité sociale ou liées à la situation en matière d'emploi	52
D. Pensions	53
V. Logement	56
A. Considérations générales	57
1. Portée	57
2. Marge d'appréciation	58
B. Expulsion / Perte du domicile	59
C. Contrôle des loyers	61
D. Autres mesures de contrôle public	63
E. Allocations en matière de logement	64
VI. Groupes vulnérables spécifiques	65
A. Migrants/Demandeurs d'asile	66
B. Personnes en situation de handicap	68
1. Accès à des lieux, bâtiments et services spécifiques	68
2. Allocations / Exonérations fiscales pour invalidité	71
3. Éducation	72
C. Roms	74
Liste des affaires citées	75

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière de droits sociaux. Il doit être lu en parallèle avec les guides de jurisprudence élaborés par article, auxquels il fait systématiquement référence.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment intégré dans le préambule de la Convention le principe de subsidiarité, selon lequel « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour, et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés consacrés par la Convention et ses protocoles » (*Grzeda c. Pologne* [GC], § 324)

-

^{*} Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

- 1. La Convention telle qu'adoptée en 1950 reflétait l'idée d'une séparation entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Le catalogue des droits garantis par la Convention et par le Protocole n° 1, adopté en 1952, était en effet clairement axé sur les droits civils et politiques, auquel la Charte sociale européenne de 1961 a ajouté des droits économiques et sociaux. Il ressort néanmoins des travaux préparatoires à la Charte sociale que cet instrument devait constituer dans le domaine social un « complément » à la Convention (*Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 50). En effet, certains droits protégés par la Convention et ses protocoles sont également régis, quelquefois avec plus de précision, par la Charte sociale européenne (Charte de 1961, ou Charte révisée, adoptée en 1996), notamment les droits syndicaux, l'interdiction du travail forcé, le droit à l'éducation ou l'interdiction de la discrimination. Les deux régimes conventionnels sont complémentaires et interdépendants.
- 2. En outre, si la Convention européenne des droits de l'homme énonce des droits qui sont essentiellement des droits civils et politiques, beaucoup de ceux-ci ont des implications de nature économique ou sociale. On ne saurait écarter telle ou telle interprétation de la Convention pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention (Airey c. Irlande, 1979, § 26; Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], 2005, § 52). À travers sa jurisprudence, la Cour a interprété divers articles de la Convention comme donnant lieu à certains droits de nature sociale.
- 3. Le présent guide de jurisprudence résume et analyse la jurisprudence de la Cour concernant les droits sociaux. Il couvre des domaines telles que la santé, les droits du travail, les droits syndicaux, les prestations sociales et les pensions ainsi que certains nouveaux enjeux touchant les questions de logement, les droits de groupes vulnérables spécifiques, etc. Les affaires pertinentes sont nombreuses et concernent de multiples dispositions matérielles de la Convention. Le présent guide est axé sur diverses questions thématiques et sur la façon dont celles se rattachent à différents articles de la Convention.

I. Santé¹

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Portée

4. Bien que le droit à la santé ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, les États contractants ont l'obligation positive de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie et la santé des personnes relevant de leur juridiction (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], § 282), étant entendu que les questions de santé publique relèvent en principe de la marge d'appréciation des autorités internes, qui sont les mieux placées pour apprécier les priorités, l'utilisation des ressources disponibles et les besoins de la société (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 274 et 285). Dans sa jurisprudence, la Cour a examiné un large éventail de questions liées à la santé qui sont traitées ci-dessous, chaque partie abordant, le cas échéant, les questions de la portée et de l'applicabilité de la disposition pertinente de la Convention.

B. Santé génésique²

5. Si la Convention ne consacre aucun droit de devenir parent, la Cour a déclaré qu'elle ne saurait ignorer la douleur morale ressentie par ceux dont le désir de parentalité n'a pas été ou ne peut être satisfait (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 215). Comme la notion de vie privée, la notion de vie familiale recouvre également le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent, au sens génétique du terme (*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], § 66 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], §§ 71-72). Dès lors, le droit des couples à recourir à la procréation médicalement assistée relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche* [GC], § 82).

¹ Voir également le *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme*, le *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, le *Guide sur la jurisprudence en matière d'environnement* et *Guide sur la jurisprudence concernant les droits des détenus* ; concernant l'aspect social des questions de santé relatives aux migrants, voir le chapitre ci-dessous intitulé « Groupes vulnérables spécifiques ».

² Voir également la partie « Droits génésiques » dans le chapitre « Vie privée » et la partie « Procréation médicalement assistée/Droit de devenir parents génétiques » dans le chapitre « Vie familiale » du *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

- 6. Cependant, la Cour a reconnu que les États doivent en principe se voir accorder une ample marge d'appréciation s'agissant de questions qui suscitent de délicates interrogations d'ordre éthique pour lesquelles il n'y a pas de consensus à l'échelle européenne, telles que la procréation médicalement assistée ou la maternité de substitution (*S.H. et autres c. Autriche*, §§ 94-97; *Mennesson c. France*, 2014, §§ 78-79; *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 182-184 et 194). Toutefois, lorsqu'un aspect particulièrement important de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est restreinte (*Mennesson c. France*, 2014, §§ 77 et 80). Tel est particulièrement le cas dans les affaires impliquant des enfants dans lesquelles d'autres aspects essentiels de leur vie privée, au-delà de leur identité, sont concernés dès lors que sont en question l'environnement dans lequel ils vivent et se développent et les personnes qui ont la responsabilité de satisfaire à leurs besoins et d'assurer leur bien-être (*Avis consultatif nº P16-2018-001*, 2019, § 45).
- 7. La Cour a par ailleurs considéré que l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement, mais que l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être est une question susceptible de tomber sous l'empire de cette disposition (A, B et C c. Irlande [GC], 2010, § 214). La législation relative à l'interruption de grossesse ne touche pas uniquement au domaine de la vie privée de la femme enceinte, dès lors qu'elle devient étroitement associée au fœtus qui se développe. Partant, le droit de la femme enceinte au respect de sa vie privée devrait se mesurer à l'aune d'autres droits et libertés concurrents, y compris ceux de l'enfant à naître (Tysiac c. Pologne, 2007, § 106; A, B et C c. Irlande [GC], 2010, § 213).

1. Procréation médicalement assistée

- 8. Vu le contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine dans ce domaine, la Cour est de plus en plus confrontée à des formes diverses de procréation médicalement assistée.
- 9. Dans l'affaire Dickson c. Royaume-Uni [GC], 2007, La Cour a eu à connaître de questions de procréation médicalement assistée dans un contexte carcéral. Les requérants souhaitaient concevoir un enfant pendant que le mari purgeait sa peine de prison, faisant valoir que la conception serait sinon impossible, eu égard à la première date de libération possible pour le premier requérant et à l'âge de la seconde requérante. Or, les intéressés se virent refuser la possibilité de pratiquer une insémination artificielle. Tout en rappelant que les États contractants jouissaient d'une ample marge d'appréciation en la matière, dès lors qu'elle n'était pas encore allée jusqu'à interpréter la Convention comme exigeant d'eux qu'ils ménagent des visites conjugales, la Cour a observé que la politique en la matière, telle qu'elle était alors structurée, excluait concrètement toute mise en balance réelle des intérêts publics et des intérêts privés en présence et qu'elle empêchait l'appréciation requise par la Convention de la proportionnalité d'une restriction dans une affaire donnée. Il convenait donc de considérer que l'absence d'une telle évaluation avait outrepassé toute marge d'appréciation acceptable, de sorte qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence (§§ 82-85).
- 10. La Cour a par ailleurs examiné la nécessité du consentement pour utiliser des ovules fécondés dans l'affaire *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007. La requérante avait stocké ses ovules fertilisés par son partenaire d'alors en vue d'une insémination ultérieure. Après la fin de leur relation, le partenaire retira son consentement à la poursuite du stockage ou à l'implantation des embryons. La requérante se plaignait que le droit interne avait autorisé son ex-partenaire à l'empêcher concrètement et à jamais d'avoir un enfant biologique. La Cour a relevé que le fait de conserver des embryons humains à l'état congelé avait pour conséquence de rendre possible l'écoulement d'un laps de temps entre la création d'embryons et leur implantation dans l'utérus. Il était donc légitime et d'ailleurs souhaitable qu'un État mette en place un cadre juridique tenant compte de cette possibilité de différer le transfert d'un embryon. Lorsqu'elle avait consenti à ce que ses ovules fussent fécondés, la requérante savait que son partenaire pourrait à tout moment retirer son consentement à l'implantation. Eu égard à l'ample marge d'appréciation accordé à l'État défendeur en la matière, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder davantage de poids au droit de la

requérante au respect de son choix de devenir parent au sens génétique du terme qu'à celui de son ex-compagnon au respect de sa volonté de ne pas avoir un enfant biologique avec elle (§§ 83-92).

- 11. En outre, dans l'affaire S.H. et autres c. Autriche [GC], 2011, la Cour a examiné des griefs tirés de l'interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation in vitro (techniques hétérologues de procréation assistée). La Cour a estimé que les préoccupations tenant à des considérations d'ordre moral ou à l'acceptabilité sociale doivent être prises au sérieux dans un domaine aussi sensible que celui de la procréation artificielle. Toutefois, elles ne sauraient justifier à elles seules l'interdiction totale de telle ou telle méthode de procréation assistée, et que, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont les Parties contractantes bénéficient dans ce domaine, le cadre juridique mis en place devait être cohérent et permettre une prise en compte suffisante des divers intérêts légitimes en jeu (§ 100).
- 12. Pour conclure que l'État défendeur n'avait pas outrepassé l'ample marge d'appréciation qui lui était accordée à l'époque des faits, la Cour a attaché une importance particulière au fait que la législation pertinente n'avait pas interdit totalement les techniques de procréation artificielle puisqu'elle autorisait l'emploi des techniques homologues (fécondation *in vitro* à partir des gamètes d'un couple marié ou vivant en concubinage). De plus, elle a observé que le législateur autrichien s'était efforcé de prévenir les conflits éventuels entre la filiation utérine et la filiation génétique au sens large, en essayant de concilier le souhait de donner accès à la procréation médicalement assistée et l'inquiétude que suscitent, dans de larges pans de la société, le rôle et les possibilités de la médecine reproductive moderne. Le fait que la loi pertinente consacre l'interdiction des dons de sperme et d'ovules à des fins de fécondation *in vitro* sans pour autant proscrire le don de sperme à des fins de fécondation *in vivo* constitue un autre élément important pour la mise en balance des divers intérêts en présence puisqu'il faut y voir la marque du soin et de la circonspection avec lesquels le législateur autrichien a cherché à concilier les réalités sociales avec ses positions de principe en la matière (*S.H. et autres c. Autriche*, §§ 103-107 et 112-116).

2. Gestation pour autrui

- 13. Dans l'affaire *Mennesson c. France*, 2014, la Cour a examiné des griefs concernant la transcription d'un certificat de naissance étranger et la reconnaissance de la filiation d'un enfant issu d'une gestation pour autrui à l'étranger. Les parents et les enfants étaient tous requérants devant la Cour. Quant aux parents, la Cour a reconnu l'existence d'une ingérence dans leur vie familiale à différents niveaux, mais est parvenue à un constat de non-violation, relevant l'absence de difficultés pratiques insurmontables qui auraient empêché les requérants d'exercer leur droit au respect de leur vie familiale. En effet, les intéressés avaient pu s'établir en France peu de temps après la naissance des enfants requérantes, ils étaient en mesure d'y vivre ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivaient les autres familles et il n'y avait pas lieu de croire à l'existence d'un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français (§§ 87 et 92-94).
- 14. Quant au grief des enfants requérantes tenant à leur « vie privée », la Cour a jugé concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation prohibée sur son territoire. Cependant, les effets de la non-reconnaissance du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitaient pas à la situation de ces derniers, mais portaient aussi sur celle des enfants eux-mêmes. Observant que ce lien était reconnu légalement dans un autre pays mais pas dans l'État défendeur, la Cour a estimé que pareille contradiction, spécialement lorsque l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant, portait atteinte à l'identité de celui-ci au sein de la société française. Se posait donc, à ses yeux, une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant. Vu l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, la Cour a jugé qu'on ne saurait considérer comme conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de

ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquaient sa pleine reconnaissance. Eu égard aux conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des enfants requérantes, et du poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour a conclu que les droits des requérants au titre de l'article 8 avaient été méconnus (*Mennesson c. France*, 2014, §§ 96-101; voir, par comparaison et *a contrario*, la position de la Cour dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 185-216, concernant la séparation des parents requérants d'avec un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui « non-conventionnelle » n'impliquant pas de lien biologique entre les parents et l'enfant).

15. En conséquence, la Cour a estimé que le droit au respect de la vie privée d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, dans la situation où il a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse, requiert la possibilité d'une reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établie à l'étranger comme étant la « mère légale » (Avis consultatif n° P16-2018-001, 2019, § 46). Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour a confirmé les conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'arrêt Mennesson c. France, 2014. Elle a ajouté que l'absence de reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et la mère d'intention donnait lieu à d'autres considérations importantes affectant l'intérêt supérieur de l'enfant : notamment, le risque qu'il n'ait pas accès à la nationalité de la mère d'intention pouvait compliquer son maintien sur le territoire du pays de résidence de celleci, ses droits successoraux à l'égard de la mère d'intention pouvaient être amoindris, il se trouvait fragilisé dans le maintien de sa relation avec la mère d'intention en cas de séparation des parents d'intention ou du décès du père d'intention, et il n'était pas protégé contre un refus ou une renonciation de la mère d'intention de le prendre en charge. La Cour a également relevé que l'intérêt supérieur de l'enfant comprenait aussi l'identification en droit des personnes ayant la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable (Avis consultatif no P16-2018-001, §§ 40-42; voir également Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande, 2021, §§ 71-75, concernant la nonreconnaissance du lien parental avec un enfant non biologique issu d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger, alors que le lien avec la famille biologique pendant la période où l'enfant a été placé en famille d'accueil a été préservé; S.-H. c. Pologne (déc.), 2021, §§ 68-76, concernant l'impossibilité pour un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée aux États-Unis au bénéfice d'un couple de même sexe résidant en Israël d'obtenir la nationalité polonaise par le droit du sang, alors que le lien de filiation était reconnu).

16. Le choix des moyens pour permettre la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention tombe dans la marge d'appréciation des États. Cependant, une fois que la relation entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisée, les modalités prévues par le droit interne pour établir la reconnaissance du lien doivent garantir l'effectivité et la célérité de leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (*Avis consultatif nº P16-2018-001*, 2019, §§ 53-55). La Cour a souligné qu'il était dans l'intérêt de l'enfant étant dans cette situation que la durée de l'incertitude entourant sa filiation à l'égard de la mère d'intention soit aussi brève que possible, considérant que, tant que le lien entre lui et celle-ci n'était pas reconnu en droit interne, sa situation se trouvait fragilisée (*ibidem*, § 49).

3. Avortement

- 17. La Cour a abordé la question de l'avortement au cas par cas, sans faire une déclaration générale sur la question de savoir si/dans quelles circonstances les États devaient ou ne devaient pas autoriser légalement l'avortement sur leur territoire.
- 18. La Cour a déclaré que la procédure pertinente, pour que les décisions puissent être prises en temps et en heure, devrait au moins garantir à une femme enceinte la possibilité d'être entendue en personne et de voir son avis pris en compte, afin de prévenir ou limiter le préjudice qui pourrait découler pour la santé de la femme d'un avortement tardif. L'absence de procédures préventives de

ce type peut passer pour constituer un manquement de l'État aux obligations positives qui lui incombent au titre de l'article 8 de la Convention (*Tysiac c. Pologne*, 2007, §§ 117-118). L'affaire *Tysiac* portait sur le refus de pratiquer un avortement thérapeutique malgré les risques d'une grave détérioration de la vue de la mère ; la Cour a conclu que, eu égard à l'absence de garanties procédurales, il n'avait pas été démontré que le droit interne, telle qu'appliqué en l'espèce, renfermait des mécanismes effectifs permettant de déterminer si les conditions à remplir pour bénéficier d'un avortement légal étaient réunies dans le cas de la requérante. En conséquence, celleci avait éprouvé de grandes angoisses lorsqu'elle envisageait les conséquences négatives découlant de sa grossesse et de son accouchement susceptibles d'affecter sa santé (§§ 119-130).

- 19. Dans l'affaire A, B et C c. Irlande [GC], 2010, la Cour a examiné des griefs tenant à l'obligation de se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un avortement pour raisons de santé ou de bien-être en conséquence de l'interdiction légale (au regard du droit pénal) des avortements en Irlande. Sans sous-estimer la gravité de l'impact produit par la restriction litigieuse, particulièrement concernant la première requérante, en situation de dénuement (une mère célibataire sans emploi avec quatre jeunes enfants, tous placés, qui craignait que le fait d'avoir un autre enfant ne compromît ses chances de recouvrer la garde de ses enfants et ses efforts soutenus pour surmonter son alcoolisme), la Cour a conclu que l'État irlandais, en interdisant sur son territoire l'avortement pour motifs de santé ou de bien-être, n'avait pas excédé la marge d'appréciation dont il jouissait pour protéger les valeurs morales profondes du peuple irlandais. En particulier, la Cour a eu égard au fait que la législation pertinente permettait aux femmes d'obtenir des informations sur les services à l'étranger, de se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un avortement et de bénéficier des soins médicaux post-avortement nécessaires en Irlande. Partant, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention (§§ 239-241).
- 20. Dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, 2012, une victime de viol âgée de 14 ans souhaitait mettre fin à sa grossesse, mais les hôpitaux publics locaux refusèrent de pratiquer l'avortement. Par la suite, la requérante subit de graves pressions de divers groupes, y compris des soignants, des journalistes, un prêtre et des militants anti-avortement. Elle fut finalement emmenée en secret dans un autre hôpital à quelque 500 km de son domicile, où il fut procédé à l'avortement.
- 21. La Cour a estimé que le contexte de l'examen de la question de savoir si P. pouvait avorter légalement avait été marqué par la procrastination et la confusion. La requérante et sa mère, la deuxième requérante, avaient reçu des informations trompeuses et contradictoires, et n'avaient bénéficié d'aucun conseil médical approprié et objectif qui aurait dûment tenu compte de leur avis et de leurs souhaits. Elles n'avaient disposé d'aucune procédure définie qui leur aurait permis de faire entendre leurs arguments et de voir ceux-ci dûment pris en considération avec un minimum d'équité procédurale (§ 108). Quant à la mère, la Cour a jugé que la différence entre la situation d'une mineure enceinte et celle de ses parents n'atténuait pas la nécessité d'une procédure visant à apprécier l'accès à l'avortement légal dans le cadre de laquelle les deux parties peuvent être entendues et leurs points de vue considérés pleinement et objectivement, et d'un mécanisme permettant de conseiller les parties et de concilier les points de vue opposés dans l'intérêt de la mineure. À cet égard, la Cour a relevé que les intérêts et les perspectives de vie de la mère d'une mineure enceinte entraient aussi en jeu s'agissant de s'agissant de décider s'il fallait mener ou non la grossesse à terme, dès lors que le lien familial émotionnel fait qu'il est naturel que la mère se sente profondément concernée par des questions tenant aux dilemmes et choix reproductifs devant être opérés par sa fille (§ 109). L'ensemble des difficultés décrites ci-dessus dans la mise en œuvre pratique du droit d'obtenir un avortement légal ont amené la Cour à conclure que les autorités polonaises avaient failli à se conformer à leurs obligations positives de garantir les droits des requérantes au regard de l'article 8 (§ 112).
- 22. En outre, sur la base de ces conclusions, la Cour a également conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, relevant que, malgré sa grande vulnérabilité, le certificat d'un procureur attestant que sa grossesse résultait d'un rapport sexuel illicite et des éléments médicaux prouvant qu'elle

avait subi des violences physiques, la première requérante avait été soumise à des pressions considérables par divers soignants en vue de la dissuader d'avorter. Aucune considération n'avait été donnée à son jeune âge, ni à son point de vue et ses sentiments (*P. et S. c. Pologne*, 2012, §§ 161-169). Enfin, la Cour a conclu que le placement de la première requérante dans un foyer pour adolescents était contraire à l'article 5 § 1 de la Convention, relevant que cette mesure visait essentiellement à empêcher une mineure en situation de grande vulnérabilité d'avoir recours à l'avortement (*ibidem*, §§ 148-149).

4. Dépistage et examens prénataux

- 23. Dans l'affaire *R.R. c. Pologne*, 2011, la Cour a examiné des griefs concernant le défaut d'accès à des examens génétiques prénataux ayant entraîné l'impossibilité pour la requérante de bénéficier d'un avortement en raison d'une anomalie du fœtus. La Cour a observé que la requérante s'était trouvée dans une situation de grande vulnérabilité. En conséquence de la procrastination des professionnels de la santé s'agissant de lui donner accès à des examens génétiques, la requérante, enceinte, a dû endurer six semaines d'incertitude pénible quant à la santé du fœtus. Lorsqu'elle a enfin obtenu les résultats des tests, il était trop tard pour qu'elle puisse décider de manière éclairée si elle devait mener sa grossesse à terme ou recourir à un avortement légal. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3 (*R.R. c. Pologne*, 2011, §§ 159-162).
- 24. Dans l'affaire *Costa et Pavan c. Italie*, 2012, La Cour est parvenue également à un constat de violation de l'article 8 de la Convention, concernant l'interdiction des examens de dépistage préimplantatoire dans le cadre de techniques de procréation médicalement assistée, alors que la procréation artificielle et l'interruption de grossesse pour des motifs médicaux sont autorisées. Les requérants étaient porteurs sains de la mucoviscidose et souhaitaient éviter de transmettre leur maladie à leur descendance en ayant recours à la procréation médicalement assistée et au diagnostic génétique préimplantatoire. La Cour a relevé le manque de cohérence du système législatif italien qui, d'une part, interdisait au couple de faire procéder à un dépistage génétique prénatal, mais qui d'autre part autorisait l'interruption de grossesse si le fœtus montrait des symptômes de la maladie en question. Elle a estimé que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale était disproportionnée (§§ 60-71).
- 25. Enfin, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 sous son volet procédural dans une affaire où les juridictions internes n'avaient pas procédé à un examen complet du grief de la requérante selon lequel elle n'avait pas bénéficié de soins médicaux adéquats en temps utile sous la forme d'un examen médical prénatal qui aurait indiqué le risque que le fœtus présentât un trouble génétique et qui lui aurait permis de choisir de continuer ou non la grossesse (A.K. c. Lettonie, 2014, §§ 93-94).

5. Stérilisation

- 26. Pour la Cour, la stérilisation constitue une atteinte majeure à la capacité d'une personne à procréer. Comme cette intervention concerne l'une des fonctions corporelles essentielles des êtres humains, elle a des incidences sur de multiples aspects de l'intégrité de la personne, y compris sur le bien-être physique et mental et la vie émotionnelle, spirituelle et familiale (*V.C. c. Slovaquie*, 2011, § 106). En conséquence, dans les affaires de stérilisation, la Cour a pris en compte les effets sur la vie privée et sociale des requérants dans son appréciation du seuil de gravité requis par l'article 3.
- 27. Dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie*, 2011, la Cour a examiné le grief d'une femme rom qui fut stérilisée pendant son accouchement, ce pour quoi on lui avait demandé son consentement par écrit deux heures et demie après avoir été emmenée à l'hôpital, alors qu'elle était en travail, allongée sur le dos. La Cour a jugé une telle approche paternaliste dès lors qu'elle n'offrait à la patiente aucune autre option que d'acquiescer à ce que disaient les médecins, sans respecter son droit à l'autonomie et au choix moral; en outre, elle a estimé que la procédure de stérilisation avait constitué une ingérence grossière dans la capacité reproductive de la requérante, qui était très jeune à l'époque

(§§ 111-116). En particulier, elle a relevé que son infertilité avait valu à la requérante des difficultés dans sa relation avec son mari, qui avaient finalement abouti à son divorce. En outre, en raison de son incapacité à avoir des enfants, elle avait été ostracisée par la communauté rom et avait souffert de graves effets secondaires, tant médicaux que psychologiques, notamment des symptômes de grossesse nerveuse qui avaient requis un traitement par un psychiatre. Partant, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (§§ 118-120 ; voir également *N.B. c. Slovaquie*, 2012, §§ 74-81 ; *I.G. et autres c. Slovaquie*, 2012, §§ 120-124).

28. Par ailleurs, la Cour a estimé que, vu l'absence de garanties juridiques dénotant une considération particulière pour la santé génésique de la requérante en sa qualité de femme rom, l'État défendeur n'avait pas respecté son obligation positive d'octroyer à l'intéressée une protection suffisante pour qu'elle puisse jouir effectivement de son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour a constaté que les stérilisations et l'usage inapproprié de ce type d'actes touchaient particulièrement des individus vulnérables, comme les femmes roms, en raison de l'attitude négative largement répandue face au taux de natalité relativement élevée chez les Roms par rapport aux autres parties de la population, souvent exprimée sous la forme de la crainte qu'une part grandissante de la population ne vive de l'aide sociale. De plus, la référence dans le compte rendu médical à l'origine ethnique de la requérante était révélatrice, selon la Cour, d'un certain état d'esprit de la part du personnel médical quant à la manière dont il convenait de traiter médicalement une femme rom, qui n'indiquait en tout cas certainement pas qu'un soin spécial ait été apporté pour faire en sorte d'obtenir le consentement plein et éclairé d'une telle patiente avant de pratiquer une stérilisation ou pour associer la patiente au processus décisionnel de façon à protéger ses intérêts de manière effective (§§ 145-155 ; voir également N.B. c. Slovaquie, 2012, §§ 92-99; I.G. et autres c. Slovaquie, 2012, §§ 141-146).

C. Vaccination

- 29. Selon la jurisprudence de la Cour, la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention (*Solomakhin c. Ukraine*, 2012, § 33, avec les références citées).
- 30. L'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, concernait l'obligation légale de vaccination des enfants contre des maladies bien connues de la médecine, dont le non-respect avait entraîné un refus d'inscrire les enfants en question dans des établissements préscolaires. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8. Examinant si les mesures litigieuses étaient ou non « nécessaires dans une société démocratique », elle a souligné, parmi d'autres considérations, l'obligation des États de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement (§§ 287-288). Elle a évoqué le consensus général existant au sujet de l'importance vitale de la vaccination pour protéger les populations contre des maladies susceptibles d'avoir de lourdes conséquences pour la santé de l'individu et, en cas de graves poussées épidémiques, de perturber la société (§ 300).
- 31. En outre, tout en admettant que l'exclusion des enfants requérants de l'école maternelle avait impliqué pour ces jeunes enfants la perte d'une occasion cruciale de développer leur personnalité et de débuter l'acquisition d'importantes aptitudes relationnelles et facultés d'apprentissage dans un environnement formateur et pédagogique, la Cour a estimé que cette perte était toutefois la conséquence directe du choix fait par leurs parents respectifs de refuser de se conformer à une obligation légale visant à protéger la santé, en particulier celle des enfants de cette tranche d'âge. À cet égard, elle a observé que les intéressés n'avaient pas été privés de toute possibilité de développement personnel, social et intellectuel, même si leurs parents avaient dû consentir des efforts et des frais supplémentaires, voire considérables (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 306-307).

- 32. Dans l'affaire *Pasquinelli et autres c. Saint-Marin*, 2024, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 relativement aux griefs formulés par des professionnels de santé et des travailleurs sociaux du secteur de la santé soumis à des mesures d'aménagement de leurs fonctions à raison de leur choix de ne pas se faire vacciner contre la Covid-19. La Cour a considéré que la question de savoir si la vaccination est obligatoire, ou fondée sur le devoir, par opposition à volontaire ou recommandée, est pertinente pour déterminer l'approche à adopter dans une affaire donnée (§ 57). Dans les circonstances de l'espèce, la législation ne prévoyait aucune sanction, même disciplinaire, ni aucune conséquence automatique pour les requérants (telle que la non-admission à l'école maternelle pour tous les enfants non vaccinés, comme dans l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 59-60). Il s'ensuit qu'en l'absence de conséquences graves et inévitables touchant l'ensemble du pays ou d'une catégorie, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'obligation générale de vaccination (§§ 62-63), ce qui distingue cette affaire de l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021.
- 33. La Cour a admis que le choix de se faire vacciner ou non est suffisamment lié à l'autonomie personnelle d'un individu pour rendre l'article 8 applicable (§ 77). Dans son appréciation du juste équilibre ménagé entre l'intérêt public et les droits individuels, la Cour a relevé que les mesures litigieuses étaient temporaires, que les pertes financières subies par les requérants étaient faibles et que la majorité de ces derniers ont occupé un nouveau poste au moins une partie du temps et ont continué d'être rémunérés (§§ 101-105). Par ailleurs, à une exception près, les pertes financières les plus importantes se sont produites lorsque les requérants ont refusé le travail d'utilité sociale qui leur était proposé sans justifier ce refus (§ 104). La Cour a observé que les pertes financières étaient une conséquence inévitable de la pandémie mondiale et du contexte exceptionnel dans lequel se sont trouvés les États (§ 106). En outre, l'État défendeur a proposé un certain nombre de possibilités, et les mesures finalement appliquées à chaque requérant ont été fonction des possibilités offertes par les services au sein desquels il travaillait, ou d'autres besoins du secteur public, ainsi que du choix de chacun des intéressés à cet égard (§ 107).
- 34. La Cour a également examiné la question des vaccinations dans le contexte de restrictions apportées à la liberté d'expression dont jouissent les médecins en exercice. Dans l'affaire Bielau c. Autriche, 2024, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 dans le cas d'une sanction disciplinaire, sous la forme d'une amende avec sursis, imposée à un médecin en exercice au motif qu'il avait fait des déclarations scientifiquement indéfendables selon lesquelles les vaccins étaient inefficaces. Dans son examen de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour a relevé que les déclarations négatives du requérant sur son site Internet étaient catégoriques et, surtout, non conformes à l'état de la science médicale au moment des faits, voire pour certaines non conformes à la raison (voir, a contrario, Hertel c. Suisse, 1998, où des opinions minoritaires avaient été exprimées dans un domaine où la certitude était improbable) (§§ 41-42). En outre, la Cour a souligné l'impact potentiellement très large des déclarations du requérant sur son site Internet, accessible à tous, les obligations particulières des médecins, l'importance et les effets positifs de la vaccination, ainsi que le consensus général parmi les États membres selon lequel la vaccination est l'une des interventions médicales qui présentent le plus d'efficacité et le rapport coût-efficacité le plus favorable (§§ 43-44). Enfin, la Cour a jugé que la sanction (une amende) n'était pas disproportionnée, compte tenu du fait qu'elle était disciplinaire (et non pénale), que son montant était inférieur au revenu mensuel moyen estimé d'un médecin et très bas dans l'échelle des amendes encourues, d'autant qu'elle était assortie d'un sursis pendant une période probatoire d'un an (§ 45).

D. Information en matière de santé³

35. La protection des données à caractère personnel, et *a fortiori* des données médicales, joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention (*Z c. Finlande*, 1997, § 95; *L.L. c. France*, 2006, § 44). Ce respect de la confidentialité est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. Faute d'une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé voire, dans le cas des maladies transmissibles, celle de la collectivité (*Z c. Finlande*, 1997, § 95).

36. La Cour a estimé que ces considérations valaient particulièrement dans le cadre de la protection de la confidentialité des informations relatives à la séropositivité. En effet, la divulgation de tels renseignements peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle, l'exposant à l'opprobre et à un risque d'exclusion. Certaines personnes pourraient de la sorte se laisser dissuader de se soumettre à un diagnostic ou un traitement, sapant ainsi les efforts prophylactiques déployés par la collectivité pour contenir la pandémie (*Z c. Finlande*, 1997, § 96).

37. L'affaire *Biriuk c. Lituanie*, 2008, concernait un article publié à la une du plus grand quotidien lituanien sur une menace alléguée du sida dans une région éloignée du pays. La Cour a pris particulièrement en compte le fait que la requérante habitait un village et non une ville, ce qui renforçait la possibilité que ses voisins et proches aient connaissance de sa maladie et le risque pour elle d'humiliation publique et d'exclusion de la vie sociale du village (§ 41). Dans l'affaire *C.C. c. Espagne*, 2009, qui portait sur la publication de l'identité complète du requérant dans le jugement rendu en rapport avec sa séropositivité, la Cour a estimé que – compte tenu de la possibilité pour les juridictions internes de restreindre l'accès au jugement ou d'utiliser les initiales du requérant, et eu égard à la nécessité d'une protection spéciale de la confidentialité des informations relatives à la séropositivité, dont la divulgation peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle – la publication dans le jugement de l'identité complète du requérant en rapport avec son état de santé ne se justifiait pas par un quelconque motif impérieux (§§ 36-41).

38. Par ailleurs, dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, 2012, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 en raison de la divulgation au grand public d'informations personnelles et médicales sur la grossesse non désirée d'une mineure victime d'un viol, et sur le refus de la faire bénéficier d'un avortement. La Cour a estimé que pareille divulgation ne saurait être justifiée par l'intérêt des médias pour cette affaire, et donc ne poursuivait pas un but légitime (§ 133).

E. Expulsion de personnes gravement malades

39. Dans les affaires concernant l'expulsion de ressortissants étrangers gravement malades, la Cour a souligné que les intéressés ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'État qui expulse (D. c. Royaume-Uni, 1997, § 54; N. c. Royaume-Uni [GC],

_

³ Voir également le Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de protection des données.

- 2008, § 42). Cependant, elle a ajouté que, dans des « circonstances très exceptionnelles » et compte tenu de considérations humanitaires impérieuses en jeu, la mise à exécution de la décision d'expulser une personne gravement malade pourrait emporter violation de l'article 3 de la Convention (*D. c. Royaume-Uni*, 1997, § 54).
- 40. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni, 1997, qui portait sur une décision des autorités britanniques d'expulser vers Saint-Kitts un étranger atteint du sida, la Cour a considéré que cet éloignement exposerait le requérant à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses et constituerait un traitement inhumain. Elle a jugé que l'affaire était marquée par des « circonstances très exceptionnelles », à savoir que le requérant souffrait d'une maladie incurable en phase terminale, et qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier à Saint-Kitts de soins médicaux ou infirmiers, ni qu'il eût sur place un parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ni d'autres formes de soutien moral ou social (§§ 52-54). Cependant, la Cour a réitéré dans sa jurisprudence ultérieure qu'elle maintiendrait un seuil élevé dans de telles affaires (N. c. Royaume-Uni [GC], 2008, § 43; voir §§ 46-51, où la Cour, face à un scénario similaire à celui de l'affaire D. c. Royaume-Uni, 1997, a conclu à la non-violation de l'article 3, estimant que l'affaire ne révélait pas de « circonstances très exceptionnelles » et que les considérations humanitaires n'étaient pas si impérieuses. Tout en admettant que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion, la Cour a observé que l'intéressée n'avait pas atteint la phase critique de sa maladie à l'époque des faits, et que l'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, comportait une part de spéculation).
- 41. Dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, qui concernait l'éloignement envisagé d'un ressortissant géorgien souffrant d'une maladie grave vers son pays d'origine, la Cour, face à des doutes quant à la disponibilité d'un traitement médical approprié dans ce pays, a fourni des indications précises concernant les « cas très exceptionnels » pouvant soulever une question sous l'angle de l'article 3 dans ce type d'affaires. Elle a précisé qu'il fallait entendre par là les situations impliquant l'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquelles il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (§ 183). Quant au point de savoir si ces conditions sont remplies dans un cas d'espèce, la Cour a rappelé que l'article 3 fait peser sur les autorités internes l'obligation de mettre en place des procédures adéquates leur permettant d'examiner les craintes exprimées par les intéressés et d'évaluer les risques que ceux-ci encourraient en cas de renvoi dans le pays de destination (§§ 184-185).
- 42. Appliquant cette approche aux faits de l'affaire, la Cour a conclu que, en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, son éloignement aurait emporté violation de l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, §§ 200-207). En outre, la Cour a conclu que le renvoi du requérant en l'absence d'une évaluation par les autorités belges, sous l'angle de l'article 8, du degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef du requérant aurait également emporté violation de cette disposition (*ibidem*, §§ 223-226).
- 43. Dans l'affaire Savran c. Danemark [GC], 2021, concernant l'expulsion du requérant qui avait fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie paranoïde, la Cour a confirmé le critère établi dans l'affaire Paposhvili, précisant qu'il posait un standard exhaustif qui tenait dûment compte de tous les considérations pertinentes aux fins de l'article 3 de la Convention, et qu'il s'appliquait quelle que fût la nature (physique ou mentale) de la pathologie en question (§§ 133 et 137-139). Elle a ajouté que ce n'était que lorsque ce seuil de gravité était atteint, et que l'article 3 était par conséquent applicable, que les obligations de l'État de renvoi énumérées dans l'arrêt Paposhvili devenaient

pertinentes (§ 135). Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a conclu que le renvoi du requérant vers la Turquie ne l'exposait pas à un risque atteignant le seuil élevé requis pour que l'article 3 entre en jeu, estimant que la schizophrénie était certes une maladie mentale grave, mais ne pouvait en soi être considérée comme suffisante à cet égard. En effet, si l'aggravation des symptômes psychotiques de l'intéressé risquait de se traduire par un « comportement agressif » et par « une augmentation significative du risque [qu'il] commette des atteintes aux personnes », on ne pouvait considérer que ces effets étaient de nature à « entraîner des souffrances intenses » chez le requérant lui-même. En particulier, aucun risque de comportement auto-agressif n'avait été établi (§§ 141-148)⁴.

F. Accès aux traitements et aux médicaments

44. Dans l'affaire *B.R. c. Suisse*, 2025, la Cour a examiné une affaire qui portait sur le refus d'une assurance maladie de prendre en charge le coût très élevé d'un médicament spécifique pour la requérante, qui souffrait d'une maladie rare. La Cour s'est estimée incompétente pour se prononcer et formuler des conclusions sur des questions relevant exclusivement du domaine de l'expertise médicale (§§ 65-66). Elle a estimé que les juridictions internes avaient expliqué de manière exhaustive la raison pour laquelle la question de savoir si l'on pouvait s'attendre à ce que l'utilisation du médicament présentât un bénéfice important devait être examinée à la fois sur un plan général et au regard du cas concret (§§ 70-71). Les études scientifiques disponibles n'étayaient pas la conclusion selon laquelle le médicament offrait un bénéfice thérapeutique élevé dans des cas tels que celui de la requérante. La Cour a reconnu que les autorités internes devaient faire des choix difficiles avec des ressources limitées et que les intérêts privés de la requérante devaient être mis en balance avec les intérêts concurrents de l'État et les coûts liés aux systèmes publics de santé et d'assurance sociale, relevant que le médicament demandé coûtait plus de 80 000 FS par flacon et que la requérante avait besoin de plusieurs doses par an (§§ 72-77).

45. Dans l'affaire *Arjocu c. Roumanie* (déc.), 2025, le requérant se plaignait de l'impossibilité d'obtenir en Roumanie le remboursement intégral des frais qu'il avait exposés pour un traitement médical reçu en Autriche. La Cour a admis que la législation interne reconnaissait au requérant le droit à un remboursement intégral des frais de soins de santé transfrontaliers, tout en relevant que ce droit était néanmoins subordonné à une autorisation préalable, sauf en cas de force majeure (§§ 71-73). La Cour a jugé qu'au moment où le requérant avait présenté sa demande de remboursement intégral, il ne disposait pas d'un intérêt patrimonial substantiel appelant la protection de l'article 1 du Protocole nº 1, car il n'avait pas satisfait aux conditions fixées par le droit interne pour faire naître une créance réelle telle que déterminée par les juridictions internes (§ 82).

⁴ Voir également le *Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme en matière d'immigration*, §§ 54-55.

II. Droits du travail

Article 2 de la Convention – Droit à la vie

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi (...) »

Article 4 de la Convention – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la [...] Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 6 § 1 de la Convention – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (...) »

Article 7 de la Convention – Pas de punition sans loi

- « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.
- 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 9 de la Convention - Liberté de pensée, de conscience et de religion

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 10 de la Convention – Liberté d'expression

- « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole N° 1 – Droit à la propriété

- « 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
- 2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Applicabilité de la Convention aux relations de travail

- 46. La Cour a rappelé que les conflits du travail concernant des licenciements, y compris au sein de la fonction publique, relevaient généralement du volet civil de l'article 6 de la Convention, selon les critères développés dans l'affaire Vilho Eskelinen (Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], 2007, § 62; Denisov c. Ukraine [GC], 2018, §§ 51-52).
- 47. En outre, si aucun droit général à un emploi ne peut se dégager de l'article 8, la notion de « vie privée » au sens large n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle ou commerciale (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 165-167; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 115). La Cour a estimé que des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de

l'article 8 lorsqu'elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement de relations avec autrui (Fernández Martínez c. Espagne [GC], 2014, §§ 109-110).

- 48. Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, la Cour a établi qu'un problème se posait généralement de deux manières au regard de la vie privée dans le cadre de litiges professionnels : i) soit du fait des motifs à l'origine de la mesure en cause (approche *fondée sur les motifs*), ii) soit du fait des conséquences sur la vie privée (approche *fondée sur les conséquences*) (§ 115). Si l'approche *fondée sur les conséquences* est suivie, l'article 8 ne sera applicable que si ces conséquences sont très graves et touchent sa vie privée de manière particulièrement notable (*ibidem*, § 116).
- 49. La Cour a adopté l'approche fondée sur les conséquences dans l'affaire Denisov c. Ukraine [GC], 2018, qui portait sur la révocation d'un juge de sa fonction de président d'une juridiction, et a estimé que la mesure litigieuse n'avait pas de graves conséquences négatives sur les aspects constitutifs de la « vie privée » du requérant, à savoir i) son « cercle intime », ii) la possibilité pour lui de nouer et de développer des relations avec autrui ou iii) sa réputation. Elle a donc conclu que l'article 8 n'était pas applicable (§§ 120-134). En revanche, en suivant la même approche, elle est parvenue à une conclusion différente dans l'affaire Polyakh et autres c. Ukraine, 2019, qui portait sur la révocation pure et simple de fonctionnaires (§§ 207-211). Dans l'affaire Budimir c. Croatie, 2021, la Cour a appliqué l'approche fondée sur les conséquences à la révocation de l'agrément de contrôleur technique de véhicules à moteur du requérant alors que ce dernier était visé par une procédure pénale. Cette révocation avait eu pour conséquence que l'intéressé avait été licencié par son employeur privé avant d'être acquitté de toutes les charges retenues contre lui (§§ 46-47). Dans l'affaire Pajak et autres c. Pologne, 2023, la Cour a appliqué cette même approche à des griefs tirés d'une législation qui opérait une différenciation entre hommes et femmes relativement à l'âge de départ à la retraite des juges et du refus d'autoriser la poursuite de l'exercice par les requérantes de leurs fonctions au-delà de l'âge limite (§§ 210-220).
- 50. Dans l'affaire Yılmaz c. Turquie, 2019, la Cour, suivant l'approche fondée sur les motifs, a considéré que l'article 8 était applicable au refus de nommer un enseignant sur un poste à l'étranger, dès lors que ce refus se fondait uniquement sur des informations relatives à la vie privée de l'intéressé le fait que son épouse portait le voile et qu'il y avait séparation des hommes et des femmes au domicile du couple (§ 41).
- 51. Par ailleurs, si le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 s'applique aussi sur le lieu de travail, la Cour a souligné que les employés, et spécialement les fonctionnaires, sont tenus à un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion envers leur employeur (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 70 ; *Kudeshkina c. Russie*, 2009, § 93, affaires concernant des juges).
- 52. Pour établir l'existence d'une atteinte à l'article 10, la Cour, dans des affaires portant sur la révocation de magistrats, a recherché s'il existait un lien de causalité entre l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression et la cessation de leurs fonctions. Ce faisant, elle a apprécié les faits de la cause et a pris en compte les événements dans leur ensemble (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 143-152). Elle a suivi une approche similaire dans des cas impliquant des recrutements dans le secteur public (*Cimperšek c. Slovénie*, 2020, §§ 56-59).
- 53. Par ailleurs, la Cour a eu affaire à des cas de travail forcé et de servitude, qu'elle a traités sous l'angle de l'article 4 de la Convention (*Siliadin c. France*, 2005, §§ 113-129; *C.N. et V. c. France*, 2012, §§ 70-79 et 88-94). Elle a déclaré qu'aux fins de l'article 4 de la Convention, la notion de « travail forcé ou obligatoire » devait être interprétée à la lumière de la définition donnée par l'article 2 § 1 de la Convention n° 29 sur le travail forcé, adoptée par l'OIT en 1930, comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré » (*Siliadin c. France*, 2005, §§ 115-116; *C.N. et V. c. France*, 2012, § 71; *S.M. c. Croatie* [GC], 2020, §§ 281-282).

- 54. La Cour a précisé que tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une « peine » ne constituait pas nécessairement un « travail forcé ou obligatoire », et que d'autres facteurs tels que la nature et le volume de l'activité en cause devaient être pris en compte. Ainsi, la Cour a établi une distinction entre un « travail forcé » et ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation (*C.N. et V. c. France*, 2012, §§ 74-75). Quant à la servitude, la Cour a expliqué qu'elle constitue une forme aggravée de travail forcé ou obligatoire, caractérisée par le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer (*ibidem*, §§ 91-92).
- 55. Par ailleurs, la Cour a précisé que l'exploitation par le travail constitue l'une des formes d'exploitation visées par la définition de la traite des êtres humains qui, selon sa jurisprudence bien établie, relève du champ de l'article 4 de la Convention (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, (§§ 272-282; *Chowdury et autres c. Grèce*, 2017, § 93). Lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré. Le consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de travail forcé, et il s'agit là d'une question factuelle qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes d'une affaire (*ibidem*, § 96). Dans l'affaire *Chowdury et autres*, qui portait sur des emplois saisonniers occupés par des travailleurs migrants en situation irrégulière, la Cour a considéré que, eu égard à la situation de vulnérabilité des requérants, des migrants en situation irrégulière n'ayant pas de ressources et courant le risque d'être arrêtés, détenus et expulsés, et à l'attitude de leurs employeurs qui usaient de menaces et de violence et refusaient de payer leurs salaires, l'activité des intéressés s'analysait clairement en travail forcé et en traite d'êtres humains, à supposer même que, au moment de leur embauche, les requérants aient offert leur travail de plein gré (§§ 97-101).

B. Accès à l'emploi

1. Condamnations et mesures similaires

- 56. La Cour considère qu'en principe les États ont un intérêt légitime à exclure certains délinquants de certaines professions (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], 2000, § 47). Cependant, elle établit une distinction entre certains types de condamnations. Dans l'affaire *Thlimmenos*, elle a estimé que, contrairement à des condamnations pour d'autres infractions majeures, une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénotait aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer la profession d'expert-comptable. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les qualités requises n'était donc pas justifiée, d'autant que l'intéressé avait déjà purgé une peine d'emprisonnement pour ses actes (§ 47). La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention.
- 57. L'interdiction d'exercer certaines professions à la suite d'une faillite peut emporter violation de l'article 8 de la Convention en fonction des modalités de l'interdiction et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être levée (voir l'affaire *Albanese c. Italie*, 2006, §§ 63-66, dans laquelle l'incapacité frappant le requérant n'était pas le résultat d'une décision judiciaire, mais constituait une conséquence automatique de son inscription au registre des faillis, dont l'effacement était conditionnée par la preuve d'une « bonne conduite effective et constante » pendant au moins cinq ans après la clôture de la procédure de faillite).
- 58. Dans l'affaire *Gouarré Patte c. Andorre*, 2016, la Cour a estimé qu'une interdiction à vie d'exercer la profession de médecin emportait violation de l'article 7 dès lors qu'un code pénal nouveau et moins sévère avait établi que la durée d'une peine accessoire ne pouvait pas excéder celle de la peine principale la plus sévère (en l'occurrence, une peine d'emprisonnement que le requérant n'avait pas purgée) et reconnaissait expressément l'application rétroactive de la loi pénale la plus favorable (§ 35). En revanche, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 dans une affaire

où le requérant, un ancien inspecteur de police ayant été condamné pour abus de fonctions, s'était vu interdire l'accès à la profession d'avocat. Pour ce faire, elle a souligné en particulier les hautes qualités morales requises pour travailler en tant qu'auxiliaire de justice et l'applicabilité aux avocats des valeurs de dignité, intégrité et respect pour la bonne administration de la justice (Jankauskas c. Lituanie (n° 2), 2017, §§ 77-83).

59. Dans l'affaire *Budimir c. Croatie*, 2021, qui concernait la révocation par les autorités nationales de l'agrément professionnel du requérant à raison d'une procédure pénale *pendante* contre lui, la Cour a examiné les obligations positives que l'article 8 fait peser sur l'État dans le contexte du licenciement décidé par un employeur privé dans l'attente de l'établissement éventuel d'une responsabilité pénale de son salarié. Elle a conclu que faute d'une solution proposée au requérant dans l'attente de l'établissement de sa responsabilité et d'un cadre juridique effectif permettant à l'intéressé de demander une réparation équitable du préjudice que lui avait causé le retrait prolongé de son agrément professionnel, les autorités ont manqué aux obligations positives que l'article 8 de la Convention faisait peser sur elles (§§ 58-64).

2. Antécédents professionnels

- 60. Par principe, les États ont un intérêt légitime à réguler les conditions d'emploi dans le service public. Un État démocratique est en droit d'exiger des fonctionnaires qu'ils fassent preuve de loyauté envers les principes constitutionnels sur lesquels il s'appuie (*Naidin c. Roumanie*, 2014, § 49). Il convient de considérer que les restrictions à l'emploi dans la fonction publique visent le but légitime de la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et des droits et libertés d'autrui (*ibidem*, § 51). Partant, des mesures restreignant les perspectives professionnelles d'un requérant uniquement dans la fonction publique ont été jugées proportionnées, eu égard au degré élevé de responsabilité du poste en cause et des perspectives d'emploi potentielles de l'intéressé dans le secteur privé (*ibidem*, 2014, §§ 54-55, concernant l'interdiction faite à une personne ayant collaboré dans le passé avec la police politique d'accéder à la fonction publique).
- 61. En revanche, la Cour a estimé que de telles exigences n'étaient pas applicables de manière similaire à l'emploi dans le secteur privé. Dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004, elle a conclu que les restrictions aux perspectives d'emploi d'anciens employés du KGB dans diverses sociétés du secteur privé pour manque de loyauté envers l'État ne pouvaient pas se justifier au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, quelle que fût l'importance de la société privée en cause pour les intérêts de l'État en matière économique, politique ou de sécurité (§§ 57-58 ; voir également *Rainys et Gasparavičius c. Lituanie*, 2005, § 36 ; *Žičkus c. Lituanie*, 2009, §§ 31-32).

3. Sécurité nationale

- 62. La Cour considère généralement que les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation dans le traitement de données personnelles, s'agissant d'évaluer l'aptitude de candidats à des postes importants du point de vue de la sécurité nationale (*Leander c. Suède*, 1987, § 59). Un système de contrôle du personnel dans l'intérêt de la sécurité nationale est conforme à l'article 8 dès lors qu'il s'entoure des garanties nécessaires contre les abus (*ibidem*, § 67).
- 63. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire Regner c. République tchèque [GC], 2017, concernant l'impossibilité pour le requérant, dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel, de prendre connaissance d'informations confidentielles sur la base desquelles il avait été mis fin à la validité d'une attestation de sécurité permettant à l'intéressé d'occuper la fonction d'adjoint d'un vice-ministre de la Défense. Concernant l'existence d'un droit et donc l'applicabilité de l'article 6 § 1, la Cour a relevé que la capacité du requérant à exercer ses fonctions et à obtenir un nouvel emploi dans la fonction publique était conditionnée à l'autorisation d'accès aux informations en cause. Dès lors, le lien entre la décision de retirer l'attestation de sécurité du requérant et la

perte de ses fonctions et de son emploi était plus que ténu ou éloigné, et l'intéressé pouvait se prévaloir d'un droit à contester en justice la légalité de ce retrait (§§ 118-119).

64. Quant aux droits du requérant découlant des principes du contradictoire et de l'égalité des armes au regard de l'article 6 § 1, la Cour a observé que les juridictions internes avaient dûment exercé les pouvoirs de contrôle dont elles disposaient dans ce type de procédure, à l'égard tant de la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés que de la justification du retrait de l'attestation de sécurité du requérant (Regner c. République tchèque [GC], 2017, § 154). Elles ont ainsi considéré que la communication des informations confidentielles aurait pu avoir pour conséquence la divulgation des méthodes de travail du service de renseignements, la révélation de ses sources d'information ou des tentatives d'influence d'éventuels témoins. En outre, les documents en question contenaient des informations concrètes, complètes et détaillée, de nature à permettre aux juridictions nationales de s'assurer de leur pertinence quant à déterminer si le requérant présentait un risque pour la sécurité nationale (ibidem, §§ 155-156). Partant, eu égard à la procédure dans son ensemble, à la nature du litige et à la marge d'appréciation dont disposaient les autorités nationales, la Cour a estimé que les limitations subies par le requérant dans la jouissance de ses droits avaient été compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'avait pas été affecté au point de porter atteinte à la substance même du droit de l'intéressé à un procès équitable (§ 161).

4. Opinions politiques / Croyances religieuses

- 65. La prise en considération des opinions et activités d'une personne pour apprécier si celle-ci présente les qualifications nécessaires pour accéder à la fonction publique ne contrevient pas aux droits que cette personne tire de l'article 10 (Kosiek c. Allemagne, 1986, § 39). Toutefois, il convient de justifier pourquoi certaines idées sont incompatibles avec le fait d'occuper un poste (Lombardi Vallauri c. Italie, 2009, §§ 47-49).
- 66. Dans l'affaire *Lombardi Vallauri c. Italie*, 2009, la Cour a estimé que le refus d'attribuer un poste d'enseignement au requérant en raison de ses opinions prétendument hétérodoxes, sans préciser le contenu concret desdites opinions ni expliquer en quoi elles pouvaient porter atteinte au poste en question, combiné à l'absence de contrôle juridictionnel effectif et adéquat du droit du requérant à la liberté d'expression en vertu de l'article 10, avait porté atteinte à cette disposition (§§ 54-56). La Cour attache une importance particulière à l'aspect procédural de l'article 10 dans les affaires de ce type. Dans l'affaire *Cimperšek c. Slovénie*, 2020, qui portait sur le refus d'accorder le titre d'expert judiciaire au requérant en raison de ses critiques à l'égard des autorités publiques sur son blog et de ses lettres dans lesquelles il se plaignait d'un report de la cérémonie de prestation de serment, la Cour a conclu à la violation de l'article 10, en raison particulièrement de l'absence de toute appréciation du point de savoir si un juste équilibre avait été ménagé entre le droit du requérant à la liberté d'expression et l'intérêt public prétendument poursuivi par la décision litigieuse (§§ 67-70).
- 67. Par ailleurs, quant à des droits tirés de l'article 8, la Cour a conclu à la violation de la Convention dans l'affaire Yılmaz c. Turquie, 2019, dans laquelle le requérant s'était vu refuser sa nomination sur un poste d'enseignant à l'étranger au motif que son épouse portait le voile en dehors du travail et que les hommes et les femmes étaient séparées au domicile du couple. Tout en admettant que des enquêtes de sécurité puissent être nécessaires pour vérifier le respect des exigences propres à la fonction publique, la Cour a déclaré ne pas comprendre dans quelle mesure le port du voile par l'épouse du requérant et la manière dont il se comportait à son domicile pouvaient porter atteinte aux impératifs d'intérêt public ou aux nécessités des services d'enseignement et d'éducation (§ 47). En revanche, dans l'affaire Fernández Martínez c. Espagne [GC], 2014, la Cour a conclu à la nonviolation de l'article 8 quant au refus de renouveler le contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholiques ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié ». Pour ce faire, elle a eu égard en particulier au devoir de loyauté accru du requérant envers l'Église catholique, que l'intéressé avait accepté en connaissance de cause en signant ses contrats de travail, et à la publicité

qu'il avait volontairement donnée à sa situation. Pour la Cour, les divergences entre les idées qui devaient être enseignées et les convictions personnelles du requérant avaient rompu le lien de confiance entre l'intéressé et l'Église (§§ 123-153).

68. Quant aux droits au titre de l'article 9 de la Convention, la Cour attache une importance particulière au principe de la cité et de neutralité au sein de la fonction publique, accordant aux États membres une ample marge d'appréciation en la matière. Dans le contexte de la fonction publique hospitalière, elle a ainsi estimé que l'État était en droit d'exiger de ses agents qu'ils ne fassent pas état de leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions pour garantir l'égalité de traitement des patients et pour que ceux-ci ne puissent pas douter de l'impartialité des soignants (Ebrahimian c. France, 2015, §§ 64-65). Dans l'affaire Ebrahimian, qui portait sur le nonrenouvellement du contrat d'une assistante sociale employée dans un hôpital public en raison de son refus de retirer son voile, la Cour a conclu que l'État défendeur n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de ne pas les manifester puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État. Elle a donc jugé l'ingérence dans les droits de la requérante au titre de l'article 9 proportionnée au but poursuivi (ibidem, §§ 65-72). En revanche, dans un contexte différent impliquant la suspension d'une employée d'une compagnie aérienne parce qu'elle portait une croix au travail, en violation du code vestimentaire de la compagnie, la Cour a estimé que les juridictions internes, dans leur mise en balance des intérêts concurrents en jeu, n'avaient pas suffisamment protégé les droits de la requérante au titre de l'article 9 en donnant trop d'importance au souhait de l'employeur de projeter une certaine image commerciale. La Cour a invoqué en particulier les principes du pluralisme et de la diversité dans le contexte de la liberté religieuse et a souligné la nature discrète et l'impact minimal du symbole religieux en cause (Eweida et autres c. Royaume-Uni, 2013, §§ 93-95).

69. Par ailleurs, la Cour a estimé que l'obligation faite à une personne de révéler l'existence ou l'absence de ses croyances religieuses à l'occasion d'une prestation de serment était contraire à l'article 9 de la Convention (*Alexandridis c. Grèce*, 2008, § 38).

C. Licenciements

70. La Cour a traité des affaires concernant des licenciements sous l'angle tant des obligations négatives (licenciements d'employés dans la fonction publique) que des obligations positives (licenciement d'employés dans le secteur privé) de l'État en vertu de la Convention.

1. Croyances religieuses

- 71. En mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, un État respecte en principe ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges peuvent toucher les droits découlant de l'article 9 de la Convention (Siebenhaar c. Allemagne, 2011, § 42). Dans l'affaire Siebenhaar, qui portait sur le licenciement de la requérante de son emploi d'assistante maternelle dans un jardin d'enfants géré par une paroisse protestante en raison de ses activités au sein d'une autre communauté religieuse, la Cour a observé que les juridictions du travail s'étaient livrées à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu. Elle a jugé raisonnables leurs conclusions selon lesquelles le licenciement de la requérante était nécessaire pour préserver la crédibilité de l'Église et l'intéressée aurait dû être consciente de l'incompatibilité de ses activités avec son activité professionnelle (§§ 43-47).
- 72. Dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, une employée d'une collectivité locale avait été licenciée pour avoir refusé d'enregistrer des unions civiles entre personnes de même sexe en raison de ses croyances religieuses concernant le mariage. Rappelant que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue lorsqu'il s'agit de ménager un équilibre entre des droits

concurrents tirés de la Convention, la Cour a estimé que la politique de l'autorité locale en cause visait à garantir les droits d'autrui, également protégés par la Convention. Elle a conclu que les mesures adoptées étaient proportionnées et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 (§ 106).

73. Dans d'autres affaires, la Cour a traité des questions similaires sous l'angle de l'article 8 de la Convention :

- Obst c. Allemagne, 2010, §§ 43-53, dans laquelle le licenciement pour adultère du requérant, qui occupait une position importante au sein de l'Église mormone, a été jugé raisonnable, eu égard aux obligations de loyauté pesant sur l'intéressé qui avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église; voir également Schüth c. Allemagne, 2010, §§ 71-75, dans laquelle la Cour est parvenue à une conclusion différente concernant les droits au regard de l'article 8 d'un organiste et chef de chœur au sein d'une paroisse catholique.
- Travaš c. Croatie, 2016, §§ 87-115, concernant le licenciement d'un professeur d'éducation religieuse à la suite de son divorce et remariage (non-violation de l'article 8 par application des mêmes principes que dans l'affaire Fernández Martínez c. Espagne [GC], 2014, §§ 123-153, voir ci-dessus la partie Accès à l'emploi).

2. Affiliation politique

74. La Cour a indiqué qu'en l'absence de garanties judiciaires, un système juridique qui permet de licencier un salarié uniquement en raison de son appartenance à un parti politique est potentiellement générateur d'abus (*Redfearn c. Royaume-Uni*, 2012, § 55). Les juridictions nationales devraient être autorisées à décider si, oui ou non, dans les circonstances d'une affaire particulière, les intérêts de l'employeur doivent prévaloir sur les droits de l'employé au titre de l'article 11 (*ibidem*, § 56).

75. Dans l'affaire Redfearn c. Royaume-Uni, 2012, le requérant, un chauffeur de bus licencié en raison de son affiliation à un parti politique, se retrouva dans l'impossibilité de contester son licenciement en raison d'une disposition légale qui empêchait les actions pour licenciement abusif des personnes employées depuis moins d'un an. Tout en acceptant les raisons économiques et sociales de l'imposition d'un tel délai, la Cour a relevé l'existence de plusieurs exceptions à cette règle pour des motifs tels que la race, le sexe et la religion, mais a constaté qu'aucune protection additionnelle était offerte aux employés qui étaient licenciés en raison de leurs opinions ou affiliation politiques (§§ 53-54). Elle a conclu que l'État défendeur avait failli à son obligation positive au regard de l'article 11 de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les employés, y compris les personnes employées depuis moins d'un an, des licenciements fondés sur les opinions ou affiliation politiques, soit par l'introduction d'une exception supplémentaire à la période minimale d'un an, soit par la mise en place d'une action distincte pour discrimination illégale fondée sur les opinions ou affiliation politiques (§ 57 ; voir également, pour une conclusion similaire, Vogt c. Allemagne [GC], 1995, §§ 57-61, concernant la révocation d'une professeure en raison de son appartenance active au DKP (parti communiste allemand)).

3. Orientation sexuelle

76. La Cour a jugé à plusieurs reprises que des renvois de l'armée fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés étaient incompatibles avec la Convention, soulignant particulièrement le manque de raisons solides et convaincantes justifiant les ingérences dans le droit des requérants au respect de leur vie privée (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999, §§ 94-105; *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, 1999, §§ 87-98; *Perkins et R. c. Royaume-Uni*, 2002, § 38).

4. Santé

77. Dans l'affaire *I.B. c. Grèce*, 2013, un employé séropositif avait été licencié à la suite des pressions exercées par ses collègues en raison de sa maladie et de leurs craintes pour leur propre santé. La Cour a estimé que le requérant avait été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, relevant que les juridictions internes n'avaient pas correctement pesé les intérêts concurrents en présence, eu égard en particulier à l'absence de raison démontrant scientifiquement que la maladie du requérant pouvait affecter les autres employés ou nuire au bon fonctionnement de l'entreprise (§§ 86-88).

5. Donneurs d'alerte⁵

78. La Cour a observé qu'un fonctionnaire pouvait être amené, dans l'exercice de sa mission, à prendre connaissance d'informations secrètes que les citoyens avaient un grand intérêt à voir divulguer ou publier. En pareilles circonstances, la dénonciation, par des agents de la fonction publique, de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail peut être protégée (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 72). Dans l'affaire *Guja*, le requérant, un fonctionnaire, avait été révoqué pour avoir laissé filtrer dans la presse des éléments indiquant une ingérence du gouvernement dans l'administration de la justice pénale. Après avoir pesé les divers intérêts en jeu, — notamment la bonne foi de l'intéressé, l'intérêt du public à la divulgation des informations et la sévérité de la sanction —, la Cour a conclu que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et emportait donc violation de l'article 10 (§§ 80-97).

La Cour a traité de questions similaires dans d'autres contextes factuels :

- Kudeshkina c. Russie, 2009, §§ 85-102, concernant la révocation d'une juge en raison de déclarations critiques sur l'ordre judiciaire russe;
- Matúz c. Hongrie, 2014, §§ 36-51, concernant le licenciement d'un journaliste à la suite de la publication d'un ouvrage critiquant son employeur, une chaîne de télévision publique;
- *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, §§ 73-87, concernant le licenciement d'un médecin d'un hôpital public, au motif qu'il avait porté plainte contre un collègue qu'il accusait d'euthanasie active sans avoir vérifié l'exactitude des informations divulguées.

79. Tout en admettant que le devoir de loyauté pouvaient être plus accentué pour les fonctionnaires et les employés de la fonction publique, la Cour a indiqué que les principes et critères énoncés dans l'affaire *Guja c. Moldova* [GC], 2008, étaient transposables aux salariés du secteur privé (*Heinisch c. Allemagne*, 2011, § 64). Dans l'affaire *Heinisch*, qui avait trait au licenciement d'une infirmière pour dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par un employeur privé, la Cour a mis en balance le droit des employés de dénoncer un comportement illégal ou un acte illicite de leur employeur et le droit de celui-ci à la protection de sa réputation et de ses intérêts commerciaux; dans le cas d'espèce, elle a conclu que le licenciement de la requérante avait été disproportionné et emportait donc violation de l'article 10 (§§ 71-95; voir, dans le même sens, *Herbai c. Hongrie*, 2019, §§ 39-52, concernant le licenciement d'un employé d'une banque à la suite de la publication d'articles sur un site internet).

6. Publications injurieuses sur le lieu de travail

80. L'affaire *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*, 2011, concernait des employés d'une société (et également membres d'un syndicat) qui avaient été licenciés pour avoir publié des dessins et articles

-

⁵ Voir également la partie « Protection des donneurs d'alerte » dans le chapitre consacré à la « protection spécifique des donneurs d'alerte et du signalement d'irrégularités dans la fonction publique » du *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

injurieux visant d'autres employés de la même société. Tout en reconnaissant le lien étroit entre les faits de la cause et la liberté d'association, notamment quant à la protection des opinions personnelles qui comptent parmi les objectifs de la liberté de réunion et d'association, la Cour a jugé plus approprié d'examiner les faits sous l'angle de l'article 10, interprété à la lumière de l'article 11, relevant que les griefs des requérants portaient essentiellement sur leur licenciement à la suite des publications en question et que l'appartenance des requérants à un syndicat n'avait pas joué un rôle décisif en la matière (§ 52).

81. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 (lu à la lumière de l'article 11). Estimant que les juridictions internes s'étaient livrées à un examen approfondi des circonstances de la cause et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu, elle a évoqué en particulier la protection de la réputation d'autrui et l'exigence de confiance mutuelle dans les relations de travail (§§ 74-79). À cet égard, elle a estimé qu'une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêtait, en raison de ses effets perturbateurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères (§ 76).

7. Activités syndicales

82. Dans l'affaire *Straume c. Lettonie*, 2022, la requérante, une représentante d'un syndicat, se plaignait d'une série de brimades dont elle avait été victime sur son lieu de travail et qui avaient abouti à son licenciement, en réaction au fait qu'elle avait signé (avec d'autres membres du comité de son syndicat) une lettre de réclamation adressée par son syndicat à son employeur. La Cour a considéré que les juridictions internes, en ignorant le contexte syndical de l'affaire, n'avaient pas appliqué les normes requises de la Convention dans leur appréciation des faits. En particulier, elle a estimé que la lettre de réclamation envoyée par le syndicat à l'employeur de la requérante représentait une activité syndicale légitime qui relevait de l'article 11 de la Convention et qui visait la protection des intérêts professionnels de ses membres. En outre, la Cour a observé que les répercussions pour la requérante se sont révélées d'une rigueur exceptionnelle, avec des conséquences indéniables sur sa vie privée et professionnelle, dès lors qu'elle a été rendue personnellement responsable de la décision du syndicat de communiquer les griefs de ses adhérents à l'employeur. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention, lu à la lumière de l'article 10 (§§ 103-113).

83. En revanche, dans l'affaire *Bariş et autres c. Turquie* (déc.), 2021, concernant le licenciement d'employés fondé sur leur participation à une grève organisée en dehors d'une action syndicale, la Cour a rappelé que les actions de grève ne sont, en principe, protégées par l'article 11 que dans la mesure où elles sont organisées par les organismes syndicaux et considérées comme faisant effectivement partie de l'activité syndicale. Elle a donc considéré que les griefs des requérants au regard de l'article 11 concernant leur licenciement étaient incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (§§ 45-55).

84. Dans l'affaire Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie, 2023, la Cour a examiné des griefs tirés d'une allégation de licenciement discriminatoire d'un dirigeant syndical pour des motifs de personnalité, de comportement ou de relations de travail. Elle a jugé que le cadre juridique interne offrait des garanties adéquates pour protéger les requérants de la discrimination fondée sur leurs activités syndicales ou de la violation de leur droit à la liberté d'association dont ils alléguaient avoir été victimes (§§ 206-219). Elle a, entre autres, considéré que l'article 11 ne peut être interprété comme obligeant les États contractants à prévoir dans leur droit interne qu'un membre ou un dirigeant d'un syndicat ne peut être licencié que si le syndicat y consent⁶. En outre, la

⁶ Au § 215, la Cour a relevé qu'aucune obligation de ce type ne figure non plus dans les conventions pertinentes de l'OIT et que la Recommandation n° 143 adoptée par l'OIT en 1971 sur la protection et les facilités à accorder aux représentants des travailleurs dans l'entreprise mentionne, en revanche, la « nécessité

Cour a estimé que les requérants avaient bénéficié d'une protection réelle et effective contre les violations alléguées de leurs droits grâce à un examen approfondi de leurs affaires tant dans devant les instances administratives que devant les instances civiles (§§ 220-247).

8. Juges

- 85. Dans sa jurisprudence concernant l'article 6, la Cour a pris note de l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 121).
- 86. Dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, concernant la révocation d'un juge, la Cour a trouvé plusieurs violations de l'article 6, en raison, notamment, de l'absence de garanties permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des organes ayant décidé de l'affaire du requérant (voir également *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 66-82), de l'absence de délai de prescription concernant les sanctions disciplinaires des magistrats, des lacunes procédurales dans la prise de la décision de licenciement au regard du principe de sécurité juridique ainsi que du non-respect de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » par les juridictions administratives ayant décidé de l'affaire (§§ 103-156). Par ailleurs, la Cour a estimé que la révocation du requérant avait constitué une ingérence illégale dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée au titre de l'article 8, en ce que la mesure n'était pas compatible avec le droit interne, lequel ne satisfaisait de toute façon pas à l'exigence de prévisibilité et n'offrait pas une protection appropriée contre l'arbitraire (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 171-187).
- 87. En revanche, dans l'affaire *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, qui portait sur la révocation d'une juge à la suite d'une procédure de réévaluation dans le cadre d'une réforme judiciaire de grande ampleur, la Cour est parvenue à un constat de non-violation de l'article 6 (§§ 280-353) et de l'article 8 (§§ 402-414) pour des griefs similaires, soulignant notamment le caractère extraordinaire et *sui generis* de la réforme judiciaire engagée dans le pays (§§ 297, 299, 404 et 412).

9. Accès à un tribunal / contrôle juridictionnel effectif

88. Dans l'affaire Baka c. Hongrie [GC], 2016, la Cour a conclu que l'impossibilité pour le requérant de faire examiner par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires la cessation prématurée du mandat de président de la Cour suprême qui lui avait été conféré emportait violation à l'égard de l'intéressé du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (§§ 121-122). La révocation du requérant résultait d'une loi constitutionnelle qui le privait de toute possibilité de demander un contrôle juridictionnel et dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit a été jugé douteuse par la Cour (§§ 117 et 121 ; voir également Grzeda c. Pologne [GC], 2022, §§ 345-346, quant à l'application de garanties procédurales similaires à la cessation du mandat dont le requérant était titulaire au sein d'un conseil judiciaire, sans qu'il ait été mis fin aux fonctions de juge de l'intéressé; et Pajak et autres c. Pologne, 2023, §§ 196-198, concernant la cessation anticipée des fonctions d'une juge en conséquence d'une décision unilatérale du Conseil national de la magistrature). La Cour a également trouvé une violation de l'article 10 de la Convention dans l'affaire Baka, en raison, notamment, du fait que les restrictions apportées à l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus (§§ 174-176). En effet, la Cour a conclu dans d'autres affaires similaires que les garanties procédurales entourant les sanctions disciplinaires (telle la révocation) constituaient une part importante de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 10 (Kudeshkina c. Russie, 2009, §§ 96-97, concernant la révocation d'une juge en raison de déclarations critiques sur l'ordre judiciaire russe).

d'une consultation, d'un avis ou d'un accord d'un organisme indépendant, public ou privé, ou d'un organisme paritaire, avant que le licenciement d'un représentant des travailleurs ne devienne définitif ».

- 89. La Cour a conclu à la violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention dans des cas où les juridictions internes n'avaient pas procédé à un examen approfondi et sérieux des moyens développés par le requérant pour contester son licenciement et qu'elles n'avaient pas motivé le rejet des contestations de l'intéressé (*Pişkin c. Turquie*, 2020, § 151). L'affaire *Pişkin* concernait le licenciement d'un employé d'un institut public, en vertu d'un décret-loi d'état d'urgence, pour ses liens présumés avec une organisation terroriste. La Cour a constaté que si, d'un point de vue théorique, les juridictions nationales disposaient de la pleine juridiction pour statuer sur le litige opposant le requérant et l'administration, elles n'avaient pas examiné toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont elles étaient saisies. Pour la Cour, pareilles lacunes dans le contrôle juridictionnel des griefs du requérant et dans le raisonnement des décisions judiciaires s'analysaient en une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (§§ 141-150⁷; voir aussi *Pengezov c. Bulgarie*, 2023, §§ 49-53).
- 90. À cet égard, la Cour a estimé que le contrôle judiciaire effectif, en tant qu'élément du principe fondamental de la prééminence du droit, devait prévaloir même dans des circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence. En conséquence, les tribunaux internes doivent se livrer à un contrôle juridictionnel effectif à la suite de la cessation de contrats de travail même en présence de décrets-lois légitimes d'état d'urgence, en particulier lorsque ces textes ne contiennent pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire (*Pişkin c. Turquie*, 2020, §§ 152-153).
- 91. En outre, dans l'affaire *Pişkin c. Turquie*, 2020, l'absence de contrôle juridictionnel effectif de la décision de licenciement a également amené la Cour à constater la violation de l'article 8 de la Convention, en ce que le requérant n'avait pas joui du degré minimal de protection contre l'arbitraire voulu par cette disposition. La Cour a souligné une fois de plus que, même lorsque des considérations liées à la sécurité nationale entrent en ligne de compte, toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne doit être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de l'ingérence en question et les preuves pertinentes (§§ 223-229). En effet, une analyse approfondie et circonstanciée des intérêts en jeu par les juridictions nationales constitue un aspect important dans l'appréciation par la Cour de l'élément de « [nécessité] dans une société démocratique » au titre de l'article 8 de la Convention (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, §§ 147-151; *Travaš c. Croatie*, 2016, §§ 108-113; *Pengezov c. Bulgarie*, 2023, §§ 85-87).
- 92. Par ailleurs, tout en consacrant dans sa jurisprudence l'importance de l'immunité des États en vertu du droit international, la Cour a précisé que l'octroi d'une telle immunité n'est pas absolu et doit être proportionné et ne pas porter atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Dans l'affaire *Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, qui concernait le refus d'un tribunal national, fondé sur l'immunité de juridiction de l'État, de connaître de l'action engagée par une employée d'ambassade pour contester son licenciement, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1, observant en particulier que les tâches dévolues à la requérante (qui occupait un poste de standardiste) n'étaient pas liées à l'exercice de la puissance publique ni à la protection des intérêts souverains de l'État ce qui aurait appelé l'application de l'immunité de juridiction de l'État (§§ 69-75 ; voir également *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, §§ 55-68).

D. Égalité de genre⁸

93. La progression vers l'égalité des sexes est un but important des États membres du Conseil de l'Europe et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement à cet égard (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127;

-

⁷ La Cour a fait référence à l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée (Droit à la protection en cas de licenciement) dans la partie « Les textes internationaux pertinents » (§ 53).

⁸ Voir aussi le Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Jurčić c. Croatie, 2021, § 65). Lorsqu'il s'agit de différences de traitement fondées sur le sexe, la marge d'appréciation des États est étroite, et le principe de proportionnalité ne commande pas seulement que la mesure choisie soit adaptée de manière générale à l'objectif poursuivi : il faut en outre qu'il soit démontré qu'elle était nécessaire compte tenu des circonstances (Emel Boyraz c. Turquie, 2014, § 51).

94. Dans l'affaire Schuler-Zgraggen c. Suisse, 1993, la Cour a jugé contraire à l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 une hypothèse tirée par un tribunal national de « l'expérience de la vie courante », selon laquelle les femmes mariées interrompraient leur activité professionnelle à la naissance de leur premier enfant (§§ 64-67). Elle a observé que la juridiction interne avait adopté cette hypothèse sans aucune justification objective et raisonnable et sans essayer d'en discuter ellemême le bien-fondé en soupesant des arguments opposés (§ 67). Dans l'affaire García Mateos c. Espagne, 2013, qui portait sur le refus de réduire le temps de travail d'une mère ayant la garde de son fils, la Cour a également conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1, considérant que les juridictions internes avaient failli à exécuter un jugement reconnaissant une discrimination fondée sur le genre à l'égard d'une mère active, ou à octroyer une réparation à l'intéressée pour redresser la violation (§§ 45-49).

95. Tout en admettant qu'il pouvait y avoir des exigences professionnelles pour certaines activités en fonction de leur nature ou du contexte dans lequel elles sont exercées (*Emel Boyraz c. Turquie*, 2014, § 54), la Cour a estimé qu'on ne pouvait licencier une agente de sécurité en prétendant qu'elle était moins capable qu'un homme uniquement parce que les agents de sécurité doivent travailler de nuit et dans des zones rurales et puissent être amenés à utiliser des armes à feu et la force physique dans certaines circonstances, ces raisons ne pouvant en soi justifier une différence de traitement entre les hommes et les femmes (*ibidem*).

96. Quant à la grossesse, la Cour a observé que seules les femmes peuvent faire l'objet d'un traitement différent en raison de leur grossesse et que, pour cette raison, une telle différence de traitement s'analyserait en une discrimination directe fondée sur le sexe si elle n'est pas justifiée (*Napotnik c. Roumanie*, 2020, § 77). Dans l'affaire *Napotnik*, qui concernait le rappel d'une diplomate en poste à l'étranger après l'annonce de sa deuxième grossesse, la Cour a reconnu que la décision de rappeler la requérante était nécessaire pour maintenir la capacité fonctionnelle de la section consulaire de l'ambassade et, en définitive, la protection des droits d'autrui (notamment des ressortissants roumains ayant besoin d'une assistance consulaire). Partant, elle a conclu à la nonviolation de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (§§ 78-87)⁹.

97. En revanche, dans l'affaire *Jurčić c. Croatie*, 2021, la Cour a estimé que le refus d'accorder un avantage social lié à l'emploi à une femme enceinte ayant eu recours à une fécondation *in vitro* peu avant son recrutement s'analysait en une discrimination directe fondée sur le sexe et était donc contraire à l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (§§ 76-85). En particulier, la Cour, se référant à cet égard aux normes pertinentes de l'OIT¹⁰, a souligné que la grossesse ne pouvait pas en elle-même être considérée comme un comportement frauduleux et que les obligations financières imposées à l'État pendant une grossesse ne pouvaient pas en elles-mêmes constituer une raison suffisante pour justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (§§ 73 et 84). Elle a précisé que l'introduction de mesures de protection de la maternité est indispensable au respect du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail et que, en principe, la protection garantie aux femmes pendant leur grossesse ne saurait dépendre du point de savoir si la présence de l'intéressée pendant la période correspondant à sa maternité est

⁹ La Cour a renvoyé aux articles 8 (droit des travailleuses à la protection de la maternité), 20 (Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale européenne (révisée) dans la partie « Documents du Conseil de l'Europe » (§ 39).

¹⁰ Convention (n° 183) de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000.

indispensable à la bonne marche de l'entreprise où elle est employée, ni du fait qu'elle est temporairement dans l'impossibilité d'effectuer les tâches pour lesquelles elle a été recrutée (§ 76). En outre, la Cour a estimé que les insinuations des juridictions internes selon lesquelles la requérante était inapte à occuper l'emploi en cause en raison de sa grossesse et que les femmes en général devraient s'abstenir de travailler ou de rechercher un emploi lorsqu'elles sont enceintes constituaient des éléments supplémentaires prouvant que la requérante avait été victime de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes de genre (*ibidem*, §§ 76-78 et 83).

98. Dans l'affaire Moraru et Marin c. Roumanie, 2022, la Cour a examiné les griefs tirés par deux fonctionnaires de sexe féminin de l'impossibilité pour elles de continuer à travailler au-delà de l'âge de départ à la retraite prévu pour les femmes et jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de départ à la retraite fixé pour les hommes. Elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 12 à raison d'une discrimination fondée sur le sexe, relevant en particulier que la règle générale relative à la cessation obligatoire de l'activité professionnelle des femmes à un âge inférieur à celui fixé pour les hommes perpétuait une vision stéréotypée des rôles masculins et féminins et traitait les femmes comme un groupe homogène privé d'emploi, dont la situation personnelle ou les souhaits en termes de vie professionnelle et d'évolution de carrière, ainsi que leur alignement sur ceux des hommes, étaient complètement ignorés (§ 118). Dans l'affaire Pajak et autres c. Pologne, 2023, la Cour a en outre examiné les griefs que quatre femmes juges tiraient d'une loi ayant abaissé l'âge de départ à la retraite des juges à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Constatant une différence de traitement fondée sur le sexe relativement à l'âge de départ à la retraite obligatoire pour des personnes exerçant la même profession, la Cour s'est dite particulièrement préoccupée par l'obligation faite à la seule catégorie des juges féminins de prouver au moyen d'un certificat médical qu'elles étaient encore aptes à siéger sur le plan intellectuel (§ 259). Elle a également relevé que la mise à la retraite anticipée des requérantes avait eu d'importantes répercussions non seulement sur leur carrière, mais aussi sur leurs perspectives de développement professionnel et personnel (§ 263). Partant, elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

E. Réduction de rémunérations/pensions de fonctionnaires découlant de mesures d'austérité¹¹

99. La Cour a rappelé que les États parties à la Convention jouissent d'une marge d'appréciation assez ample lorsqu'il s'agit de réglementer leur politique sociale. En conséquence, dès lors que la réglementation des dépenses et les recettes budgétaires de l'État implique d'ordinaire l'examen de questions politiques, économiques et sociales, la Cour considère que les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées pour choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir à cette fin et elle respecte leurs choix, sauf s'ils se révèlent manifestement dépourvus de base raisonnable. Cette marge d'appréciation est d'autant plus ample lorsque les questions en litige impliquent la fixation des priorités pour ce qui est de l'affectation des ressources limitées de l'État. De plus, la Cour doit être convaincue qu'un « juste équilibre » a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (Koufaki et Adedy c. Grèce (déc.), 2013, §§ 31-32 et 42 ; Da Silva Carvalho Rico c. Portugal (déc.), 2015, §§ 37-38).

100. Dans l'affaire *Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 2013, qui concernait la réduction des rémunérations, allocations, primes et pensions de retraite des fonctionnaires due à la crise économique et financière qui frappait le pays, la Cour a estimé que l'adoption de ces mesures avait été justifiée par l'existence d'une crise exceptionnelle et qu'elles étaient proportionnées dès lors qu'elles n'exposaient pas la requérante à des difficultés de subsistance incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 37 et 44-46). La Cour a adopté une position similaire dans des cas

_

¹¹ Voir également la partie intitulée « Mesures d'austérité » dans le chapitre consacré aux « Questions spécifiques » du *Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme*.

impliquant la réduction de prestations dues à des pensionnés du secteur public dans le cadre de mesures d'austérité prises pour réduire les dépenses publiques et assurer la reprise économique à moyen terme (*Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, §§ 23-29 ; *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, §§ 40-46 ; *Žegarac c. Serbie* (déc.), 2023, §§ 94-105).

101. L'affaire Kubát et autres c. République tchèque, 2023, concernait le refus de verser rétroactivement aux juges la différence entre le salaire qu'ils auraient dû percevoir et celui, réduit de manière inconstitutionnelle, qu'ils avaient perçu pendant la crise financière de 2011 à 2014. La Cour a reconnu que le climat social et politique qui régnait dans le pays à l'époque des faits était tendu et que le versement rétroactif demandé aurait fait peser sur l'État, dans un contexte de crise économique, une charge budgétaire importante (§§ 89-91). Elle a, par ailleurs, considéré que la mesure litigieuse n'avait pas mis en danger la capacité des juges à exercer leurs fonctions judiciaires de manière indépendante et impartiale, ni représenté une menace pour leurs moyens de subsistance. Par conséquent, elle a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 93-97).

F. Exploitation du travail / Traite d'êtres humains¹²

102. La Cour a essentiellement traité les affaires d'exploitation du travail et de traite d'êtres humains sous l'angle des obligations positives des États parties en vertu de l'article 4. Ces obligations positives sont au nombre de trois : premièrement, l'obligation de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié, offrant une protection concrète et effective du droit des victimes de traite ; deuxièmement, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes avérées ou potentielles d'un traitement contraire à l'article 4 ; et troisièmement, une obligation procédurale d'enquêter de manière effective sur les situations de traite potentielle (S.M. c. Croatie [GC], 2020, § 306 ; Chowdury et autres c. Grèce, 2017, §§ 86-89).

103. Dans l'affaire Chowdury et autres c. Grèce, 2017, la Cour a estimé que l'emploi des requérants comme ouvriers agricoles saisonniers s'analysait en travail forcé et en traite d'êtres humains, eu égard à la précarité de leur situation de migrants en situation irrégulière et à leurs conditions de travail extrêmement dures – longues heures de travail, menaces constantes par des employeurs armés, absence de rémunération, etc. (§§ 94-101). La Cour a conclu que l'État défendeur s'était conformé à son obligation positive de mettre en place un cadre législatif permettant de lutter contre la traite des êtres humains, mais a considéré qu'il avait manqué à ses obligations de prendre des mesures opérationnelles suffisantes pour prévenir la situation litigieuse de traite et protéger les requérants du traitement dont ils ont fait l'objet, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite, en violation de l'article 4 § 2 de la Convention (ibidem, §§ 103-128).

104. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, 2005, une étrangère mineure sans papiers s'était retrouvée contre son gré dans une situation de dépendance la contraignant à travailler sans relâche et sans rémunération, ce qui, de l'avis de la Cour, constituait une situation de travail forcé et de servitude au sens de l'article 4 de la Convention (§§ 113-129). La Cour a conclu à la violation de l'article 4 à raison de l'absence de protection effective du droit pénal en vigueur ayant conduit à la relaxe des auteurs des actes dont la requérante avait été victime (*ibidem*, §§ 145-149; voir également *C.N. et V. c. France*, 2012, §§ 105-108).

105. Dans l'affaire *S.M. c. Croatie* [GC], 2020, concernant l'exploitation de prostituées, la Cour a précisé que la notion de « travail forcé ou obligatoire », au sens de l'article 4 de la Convention, vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains (§ 303). Elle a conclu à

¹² Voir également le Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

la violation par l'État défendeur de son obligation procédurale au regard de l'article 4, au vu des lacunes importantes dans la réponse procédurale apportée par les autorités internes au grief défendable formulé par la requérante et au commencement de preuve tendant à indiquer que celleci aurait été victime d'un traitement contraire à l'article 4, de traite d'êtres humains et/ou de prostitution forcée (§§ 333-347).

106. Par ailleurs, le fait pour un État d'engager des poursuites contre une personne qui, de manière avérée ou potentielle, est victime de traite peut, dans certaines circonstances, aller à l'encontre de son obligation au titre de l'article 4 de prendre des mesures concrètes de protection lorsque ses autorités ont ou devraient avoir connaissance de circonstances donnant raisonnablement à penser que la personne en question est soumise à la traite. Dans ce cas, les autorités nationales doivent veiller à ce que la situation de la victime potentielle ou avérée soit rapidement évaluée par des personnes formées et qualifiées pour la prise en charge des victimes de traite, sur la base des critères énoncés dans le Protocole de Palerme des Nations unies et dans la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe (V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, 2021, §§ 159-160)¹³.

107. L'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, concernait les poursuites engagées contre des mineurs de nationalité vietnamienne qui travaillaient dans des fermes de cannabis. Alors qu'il était crédible de soupçonner que les intéressés étaient des victimes potentielles d'une situation d'exploitation ou de traite lorsqu'ils furent découverts, les poursuites à leur encontre furent maintenues même après qu'ils eurent été reconnus victimes de traite d'êtres humains. La Cour a estimé que les autorités de l'État avaient failli à prendre des mesures concrètes pour protéger les requérants, que ce soit au départ en tant que victimes potentielles de la traite ou ensuite comme personnes reconnues victimes de traite (§§ 163-183). De plus, la Cour a estimé que l'absence d'enquête sur la question de savoir si les requérants étaient victimes de traite avant qu'ils soient accusés et condamnés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants avait nui à l'équité globale de la procédure pénale engagée à leur encontre, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention (§§ 194-210).

108. Par ailleurs, dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*, 2021, qui portait sur l'emprisonnement d'une femme rom démunie et vulnérable pour avoir mendié inoffensivement dans la rue, la Cour, tout en reconnaissant l'importance de lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains, a exprimé des doutes que la pénalisation des victimes de ces réseaux de mendicité fût une mesure efficace. Elle a renvoyé à cet égard au rapport concernant la Suisse du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), selon lequel l'incrimination de la mendicité met les victimes de mendicité forcée dans une situation de grande vulnérabilité (§§ 111-112). Eu égard à ce qui précède, et, notamment, à la gravité de la sanction et à la vulnérabilité de la requérante, qui n'avait pas d'autre choix que la mendicité pour survivre, la Cour a estimé que la peine infligée à l'intéressée était disproportionnée, et donc contraire à l'article 8 de la Convention (§§ 107-115 ; voir aussi, a contrario, Dian c. Danemark (déc.), 2024, §§ 54-55).

109. Dans l'affaire *M.A. et autres c. France*, 2024, la Cour a examiné l'incrimination générale et absolue de l'achat d'actes sexuels s'inscrivant dans un dispositif législatif global de lutte contre la pratique prostitutionnelle et la traite des êtres humains. Les griefs étaient formulés par un certain nombre de travailleurs du sexe. La Cour a constaté que la législation en cause constituait une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée, ainsi que dans leur autonomie personnelle et leur liberté sexuelle, en ce qu'elle créait une situation dont ils subissaient directement les effets (§ 138). Compte tenu de l'absence de consensus général concernant tant l'approche adoptée relativement à la prostitution que le recours à la pénalisation

¹³ Dans la partie « Le droit et la pratique internationaux pertinents » (§§ 97-101), la Cour a également fait référence aux normes établies par l'OIT, notamment à la Convention de celle-ci sur le travail forcé et au Protocole de 2014 y relatif, ainsi qu'aux indicateurs du travail forcé élaborés par l'OIT et à la Convention de 1999 sur les pires formes du travail des enfants.

absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains, la Cour a reconnu à l'État une ample marge d'appréciation en la matière (§§ 149-153).

110. Dans son appréciation de la proportionnalité de la mesure, la Cour a relevé l'existence d'un processus législatif long et complexe et l'examen attentif, par le Parlement, de tous les aspects culturels, sociaux, politiques et juridiques du dispositif mis en place pour encadrer un phénomène éminemment complexe et soulevant des questions à la fois morales et éthiques très sensibles (*M.A. et autres c. France*, 2024, § 158). Par ailleurs, la Cour a souligné que la loi entendait lutter contre la stigmatisation et les stéréotypes entourant la prostitution, renforcer les politiques publiques en matière de réduction des risques sanitaires au bénéfice de toutes les personnes prostituées, lutter contre la prostitution des mineurs et éradiquer progressivement la prostitution en offrant des alternatives aux personnes prostituées sans pour autant prohiber cette pratique (§§ 161-164). Eu égard à toutes ces considérations, la Cour a estimé que, compte tenu de l'état actuel des évolutions quant à l'appréhension, par le droit interne, des questions soulevées par la prostitution, les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu en l'espèce. Cette approche doit toutefois être gardée sous un examen constant de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des normes européennes et internationales dans ce domaine (§§ 166-167).

G. Accidents du travail/santé au travail

- 111. La Cour a été saisie d'affaires concernant des blessures/pathologies subies par les requérants en conséquence de particularités de leur activité professionnelle. Dans l'affaire *Bourdov c. Russie*, 2002, le requérant s'était vu accorder une indemnisation sur la base d'une expertise établissant le lien entre sa mauvaise santé et son exposition à des émissions radioactives lors de sa participation aux opérations d'urgence menées sur le site de la centrale nucléaire de Tchernobyl. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de l'inexécution prolongée des décisions judiciaires ordonnant le paiement d'indemnités au requérant, précisant que l'absence de crédits ne saurait justifier un tel manquement (§§ 35-38 et §§ 40-42).
- 112. Par ailleurs, la Cour a jugé dans certaines affaires que des délais de prescription pour des actions liées à la santé portaient atteinte au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, lorsqu'on ne pouvait attendre de la victime qu'elle ait conscience de sa blessure/pathologie aux fins du calcul d'un tel délai :
 - Dans l'affaire Eşim c. Turquie, 2013, l'action du requérant (un appelé) fut considérée comme prescrite car le délai de prescription était réputé avoir commencé à courir lorsque l'intéressé avait été blessé à l'occasion d'une altercation avec un groupe de terroriste, sans que l'on prenne en compte le fait qu'il n'avait pas conscience de sa blessure pendant toute cette période, en violation de l'article 6 § 1 (§§ 22-27); et
 - Dans l'affaire Howald Moor et autres c. Suisse, 2014, qui concernait une demande d'indemnisation considérée comme prescrite pour une pathologie liée à l'amiante à laquelle la victime avait été exposée dans le cadre de son travail, la Cour a estimé que l'application des délais de prescription avait privé les requérantes de toute possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice, dès lors que les maladies telles que celles causées par l'amiante ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes (§§ 74-80).
- 113. La Cour a considéré que, dans certaines conditions, l'article 8 de la Convention faisait peser sur les États une obligation positive d'offrir une procédure effective et accessible permettant d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées qui autoriseraient une appréciation de tout risque pour la santé auquel un individu pourrait avoir été exposé pendant sa vie professionnelle (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 162). Dans l'affaire *Roche*, le requérant, atteint de plusieurs pathologies résultant selon lui de sa participation à des tests militaires sur des gaz alors qu'il servait dans l'armée britannique, avait cherché à obtenir l'accès à ses états de service. La Cour a

estimé que l'État défendeur n'avait pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait au titre de l'article 8 d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui eût permis à l'intéressé d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests (§§ 166-167).

114. Des considérations de santé et de sécurité dans le cadre de certaines professions peuvent également entrer en jeu quant à l'obligation positive de l'État au titre des articles 2 et 8 donner accès à des informations essentielles permettant aux individus d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie, y compris dans le contexte professionnel (*Vilnes et autres c. Norvège*, 2013, § 235; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 102). Dans l'affaire *Vilnes et autres*, qui impliquait d'anciens plongeurs ayant développé des problèmes de santé du fait de leurs activités professionnelles, la Cour a conclu que l'État défendeur, en violation de l'article 8, n'avait pas veillé à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles sur les tables de décompression utilisées pendant les opérations de plongée, ce qui leur aurait permis d'évaluer les risques pour leur santé et leur sécurité. Soulignant le rôle des autorités relativement au contrôle des opérations de plongée et à la garantie de la sécurité des plongeurs, la Cour a estimé qu'il aurait été raisonnable qu'elles prennent la précaution de s'assurer que les compagnies de plongée étaient totalement transparentes au sujet des tables de plongée utilisées (§§ 236-244).

115. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, 2014, qui concernait l'exposition constante et intensive aux particules d'amiante d'ouvriers ayant été employés sur un chantier de réparation de navires géré par le Gouvernement, exposition à l'origine de séquelles pour leur santé et du décès de l'un d'entre eux. La Cour a observé que les autorités de l'État n'avaient donné aux intéressés aucune information sur les risques associés à une telle exposition pendant leur carrière au chantier naval, et avaient en outre failli à leurs obligations positives au titre des articles 2 et 8 de légiférer ou de prendre des mesures pratiques. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 2 relativement au décès de l'un des requérants et à la violation de l'article 8 dans le chef des autres requérants (§§ 103-117).

III. Droits syndicaux¹⁴

Article 9 de la Convention – Liberté de pensée, de conscience et de religion

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 11 de la Convention – Liberté de réunion et d'association

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole N° 1 – Droit à la propriété

- « 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
- 2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Portée

116. La liberté syndicale, présenté par l'article 11 comme un aspect particulier de la liberté d'association, est un élément essentiel du dialogue social entre travailleurs et employeurs et, par là même, un outil important dans la recherche de la justice et de la paix sociales (Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie [GC], 2013, § 130). Vu le caractère sensible des questions sociales et politiques qu'implique la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts respectifs des salariés et des employeurs, et compte tenu du fort degré de divergence entre les systèmes nationaux à cet égard, les États contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la manière d'assurer la

¹⁴ Voir également le *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne sur les droits de l'homme*.

liberté syndicale et la possibilité pour les syndicats de protéger les intérêts professionnels de leurs membres (Sørensen et Rasmussen c. Danemark [GC], 2006, § 58; Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie, 2015, § 60).

117. Au fil de sa jurisprudence, la Cour a dégagé une liste non exhaustive d'éléments constitutifs du droit syndical, parmi lesquels figurent le droit de former un syndicat ou de s'y affilier, l'interdiction des accords de monopole syndical et le droit pour un syndicat de chercher à persuader l'employeur d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres (*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], 2013, § 135; *Syndicat national de la police belge c. Belgique*, 1975, §§ 38-39¹⁵). En principe, et mis à part des cas très particuliers, le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, §§ 145 et 154¹⁶; *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], 2013, § 135).

118. Cette liste n'est pas figée et a vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail. La Cour tient compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, §§ 85 et 146; *Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie*, 2015, § 67). Il ne serait pas cohérent avec cette méthode que la Cour adopte au titre de l'article 11 une interprétation de la portée de la liberté syndicale beaucoup plus étroite que celle qui prévaut en droit international (*National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, 2014, § 76).

119. En revanche, la Cour a précisé que la liberté syndicale n'assure pas aux membres des syndicats un traitement précis de la part de l'État comme, par exemple, le droit au bénéfice de la rétroactivité d'avantages découlant d'une nouvelle convention collective (*Schmidt et Dahlström c. Suède*, 1976, § 34, la Cour relevant que pareil droit n'est pas énoncé non plus dans la Charte sociale européenne).

B. Enregistrement des syndicats

120. Si la Convention ne garantit pas aux syndicats un traitement précis de la part de l'État, la législation nationale doit leur permettre, selon des modalités conformes à l'article 11, de lutter pour la défense des intérêts de leurs membres (Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie [GC], 2013, § 134 ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, 1975, §§ 38-39). La Cour a précisé que l'applicabilité du droit de fonder un syndicat au sens de l'article 11 de la Convention était fonction de la relation de travail des membres du syndicat (Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie [GC], 2013, § 141). Pour apprécier si une telle relation de travail existe, la Cour se concentre sur les tâches concrètes, la performance et la rémunération du travailleur, nonobstant la manière dont la relation est caractérisée dans tout arrangement éventuellement convenu entre les parties (ibidem, § 142).

121. Dans l'affaire Sindicatul « Păstorul cel Bun », qui portait sur le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres de l'Église orthodoxe roumaine pour non-respect de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'archevêché, la Cour a estimé que, malgré les particularités à caractère religieux caractérisant la relation entre les membres du clergé et l'Église, les activités et tâches quotidiennes des intéressés présentaient de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail, et tombaient donc dans le champ d'application de l'article 11 de la Convention (§§ 143-148). La Cour a cependant conclu à la non-violation de l'article 11 dans cette affaire, considérant qu'en refusant d'enregistrer le syndicat requérant, les autorités nationales avaient simplement appliqué le principe de l'autonomie des organisations religieuses et s'étaient abstenues de s'impliquer dans l'organisation et le

¹⁵ Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est également appuyée sur l'article 6 § 1 de la Charte sociale européenne de 1961.

¹⁶ Au paragraphe 149, la Cour a fait référence à l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne (révisée), qui reconnaît à tous les travailleurs comme à tout syndicat le droit de mener des négociations collectives.

fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention (§§ 164-166).

122. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie*, 2015, qui portait sur le refus d'enregistrer un syndicat d'agriculteurs indépendants. Elle a estimé que l'article 11 n'avait pas été enfreint, relevant en particulier que la législation nationale autorisait les requérants à créer des associations professionnelles pour défendre les intérêts de leurs membres devant les pouvoirs publics, ou à s'affilier à d'autres syndicats existants à cette fin (§§ 69 et §§ 72-75)¹⁷.

123. La plupart des affaires de liberté syndicale examinée par la Cour concernaient des employés et, plus généralement, des personnes se trouvant dans une « relation de travail ». Dans l'affaire Fédération syndicale de la république de lakoutie c. Russie, 2021, qui portait sur l'ordre donné à la fédération syndicale requérante d'exclure un syndicat créé par des détenus exerçant un travail en raison de l'interdiction légale pour les détenus de se syndiquer, la Cour était appelée à examiner si, aux fins de l'activité syndicale, le travail pénitentiaire pouvait être assimilé à un « emploi ordinaire ». Elle a rappelé que le travail pénitentiaire différait du travail effectué par des employés ordinaires, en ce qu'il avait pour objectifs premiers la réadaptation et la resocialisation des détenus, visait leur réintégration, et était obligatoire (§§ 43-44). Par ailleurs, tout en confirmant qu'aucune catégorie professionnelle n'était exclue du champ d'application de l'article 11, elle a observé qu'il n'existait pas de consensus suffisant entre les États membres du Conseil de l'Europe quant au droit des détenus d'adhérer à un syndicat. En conséquence, elle a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, l'ordre d'exclure le syndicat de détenus n'avait pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales dans ce domaine, et que la restriction litigieuse était donc nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 11 § 2 (§§ 45-48).

C. Droit de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat

124. L'article 11 de la Convention consacre également un droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association. Si contraindre quelqu'un à s'inscrire à un syndicat déterminé peut ne pas se heurter toujours à la Convention, une forme de contrainte qui touche à la substance même de la liberté d'association telle que la consacre l'article 11 porte atteinte à ladite liberté (*Sørensen et Rasmussen c. Danemark* [GC], 2006, § 54, et *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 1981, § 55, concernant des accords de monopole syndical subordonnant l'accès à l'emploi à l'affiliation à un syndicat). Dans l'affaire *Sørensen et Rasmussen*, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 en ce que l'État défendeur avait failli à protéger l'aspect négatif du droit des requérants à la liberté syndicale, invoquant en particulier les conclusions du Comité européen des droits sociaux, selon lesquelles le maintien des accords de monopole syndical était contraire à l'article 5 de la Charte sociale européenne de 1961 (§§ 72 et 75-77).

125. La protection offerte par l'article 11 ne s'étend pas uniquement aux situations où l'obligation d'adhérer à un syndicat a été imposée après le recrutement de l'intéressé ou l'octroi à celui-ci d'une licence. On ne saurait considérer qu'une personne a renoncé à son droit d'association négatif dans une situation où, sachant que l'appartenance à un syndicat est une condition préalable pour s'assurer un emploi, elle accepte une offre d'emploi malgré son hostilité à la condition imposée (Sørensen et Rasmussen c. Danemark [GC], 2006, § 56). La circonstance que les personnes concernées aient accepté l'appartenance à un syndicat comme une condition de travail parmi d'autres ne modifie pas notablement l'élément de contrainte inhérent au fait qu'ils ont dû adhérer à un syndicat contre leur gré (ibidem, § 59). Le licenciement d'une personne en conséquence de son refus de se conformer à une obligation d'adhérer à un syndicat particulier représente une forme

_

¹⁷ La Cour a eu égard aux instruments internationaux pertinents, en particulier aux conventions de l'OIT (§§ 68 et 71).

grave de contrainte, touchant à la substance même de la liberté de choix inhérente au droit d'association négatif protégé par l'article 11 de la Convention (*ibidem*, § 61).

126. Par ailleurs, l'article 11 comprend le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination pour avoir choisi d'exercer son droit à se faire représenter par un syndicat. Dès lors, les États sont tenus, en vertu des articles 11 et 14 de la Convention, de mettre en place un système judiciaire qui garantisse une protection réelle et effective contre la discrimination syndicale (*Danilenkov et autres c. Russie*, 2009, §§ 123-124, concernant le refus des juridictions nationales de connaître des griefs des requérants au motif que l'existence d'une discrimination fondée sur l'affiliation syndicale ne pouvait être établie que dans le cadre d'une procédure pénale ; voir également *Zakharova et autres c. Russie*, 2022, §§ 35 et 42).

127. Dans l'affaire Zakharova et autres c. Russie, 2022, qui portait sur la réduction forcée des heures de travail des requérants et des tentatives répétées de les licencier en raison de leur affiliation syndicale, la Cour a qualifié les requérants de groupe protégé (en tant que membres et dirigeants d'un syndicat) ayant subi des agissements néfastes de la part de leurs employeurs. Après examen des faits de l'espèce, la Cour a établi qu'il existait un commencement de preuve que les requérants avaient été victimes d'une discrimination en raison de leur affiliation et activités syndicales, que les autorités de l'État n'avaient pas examinée avec le soin requis afin de garantir aux intéressés une protection réelle et effective contre les actions antisyndicales (§ 42). En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 11. De plus, elle a précisé qu'en pareilles circonstances, dès lors que les requérants ont apporté un commencement de preuve de l'existence d'une discrimination, la charge de la preuve pèse alors sur l'État défendeur et sur l'employeur, qui doivent démontrer l'existence de motifs légitimes justifiant le licenciement des intéressés (ibidem, §§ 36 et 43)¹⁸.

128. À l'inverse, l'article 11 ne saurait être interprété comme imposant aux associations ou aux organisations l'obligation d'admettre dans leurs rangs toute personne souhaitant les rejoindre. Lorsque des associations sont formées par des personnes qui, épousant certaines valeurs ou certains idéaux, ont l'intention de poursuivre des buts communs, il serait contraire à l'essence même de la liberté en jeu de les empêcher de choisir leurs membres (*Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, 2007, § 39¹⁹). Tel était le cas dans l'affaire *Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF)*, dans laquelle un syndicat s'était retrouvé dans l'impossibilité d'exclure un de ses membres en raison de l'appartenance de celui-ci à un parti politique défendant des idées incompatibles avec les siennes, en violation de l'article 11 de la Convention (§§ 47-53; voir également, dans le même sens, *Vlahov c. Croatie*, 2022, §§ 66-74, concernant la condamnation pénale d'un représentant syndical pour rejet de demandes d'adhésion).

D. Droit à des négociations collectives

129. La Cour considère que l'article 11 de la Convention protège la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois autoriser et rendre possibles la conduite et le développement (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, § 140). Cette disposition garantit aux membres d'un syndicat, en vue de la défense de leurs intérêts, le droit à ce que leur syndicat soit entendu, et exige que la législation nationale permette aux syndicats, selon des modalités conformes à l'article 11, de lutter pour défendre les intérêts de leurs membres (*ibidem*, § 141). Dans l'affaire *Demir et Baykara*, la Cour

_

¹⁸ Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est fondée sur la position du Comité européen des droits sociaux concernant la nécessité d'un aménagement de la charge de la preuve en faveur des plaignants dans les affaires de discrimination, et sur celle de l'OIT qui prône en pareil cas le transfert de la charge de la preuve au défendeur.

¹⁹ Aux paragraphes 22-24, la Cour a renvoyé aux conclusions du Comité européen des droits sociaux relatives à l'article 5 de la Charte sociale européenne de 1961.

a renversé sa jurisprudence antérieure selon laquelle le droit de négocier et de conclure des conventions collectives ne constituait pas un élément inhérent à l'article 11 et n'était pas indispensable à une jouissance effective de la liberté syndicale (§§ 140-146). Eu égard notamment au développement du droit international du travail, notamment aux conventions de l'OIT et à la Charte sociale européenne²⁰, elle a estimé que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur était, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11 de la Convention, étant entendu que les États demeuraient libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs (ibidem, §§ 147-154).

- 130. Se fondant sur la reconnaissance par ces instruments de droit international du droit pour les fonctionnaires de mener des négociations collectives, la Cour, dans l'affaire *Demir et Baykara*, a estimé que l'annulation rétroactive de la convention collective conclue par le syndicat des requérants et le refus opposé aux requérants, fonctionnaires municipaux, du droit de mener des négociations collectives, n'étaient pas justifiés et donc pas « nécessaires dans une société démocratique » au sens de l'article 11 § 2 de la Convention (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, §§ 164-170).
- 131. Cependant, la Cour a observé que le droit de négociation collective n'avait pas été interprété comme englobant un « droit » à une convention collective (*National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, 2014, § 85), ni un droit pour un syndicat de préserver pour une durée indéfinie une convention collective concernant un sujet particulier (*Syndicat suédois des employés des transports c. Suède* (déc.), 2004).
- 132. Dans l'affaire Association des fonctionnaires allemands et Syndicat de négociation de conventions collectives c. Allemagne, 2022, la Cour a considéré que la législation nationale rendant inapplicables les conventions collectives passées par les syndicats minoritaires qui seraient incompatibles avec des conventions conclues par un syndicat majoritaire n'a pas emporté violation de l'article 11 compte tenu de la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, de l'étendue limitée de la restriction et du but important d'assurer le bon fonctionnement du système de négociation collective dans l'intérêt tant des employés que des employeurs (§§ 69-75).
- 133. En outre, les obligations positives de l'État au titre de l'article 11 ne comprennent pas la mise en place d'un mécanisme juridique contraignant de négociations collectives (*Unite the Union c. Royaume-Uni* (déc.), 2016, §§ 65-66). Pour parvenir à cette conclusion, dans l'affaire *Unite the Union*, qui portait sur l'impossibilité alléguée pour un syndicat de mener des négociations collectives dans le secteur agricole, la Cour a relevé l'absence d'un consensus établi parmi les États membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ce qui impliquait d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation. La Cour a également noté que rien dans les instruments européens et internationaux, notamment dans la Charte sociale européenne, ne venir soutenir l'idée que les obligations positives de l'État en vertu de l'article 11 impliquaient la mise en place d'un mécanisme juridique contraignant de négociations collectives (§§ 61-63).
- 134. La Cour a également examiné le droit de mener des négociations collectives sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 dans des cas où les conventions collectives en cause conféraient des droits de propriété tels que des droits à pension (*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, 2010, §§ 39-40). Dans l'affaire *Aizpurua Ortiz et autres*, qui concernait une convention collective modifiant les droits à une pension complémentaire de retraite acquis par les requérants en vertu d'un accord

_

²⁰ Aux paragraphes 147-149, la Cour a fait référence aux dispositions de deux conventions de l'OIT, à savoir la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) et la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique (1978), ainsi qu'à l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne (que la Türkiye n'a pas ratifiée) et à l'interprétation qu'en donne le Comité européen des droits sociaux.

collectif antérieur, la Cour a considéré que la modification introduite par la convention collective ultérieure, qui avait été validée par les juridictions internes, poursuivait un but d'intérêt général, à savoir le maintien de la bonne santé financière de la société, la protection de l'emploi, ainsi que le respect du droit de mener des négociations collectives. Elle a ajouté que la modification litigieuse n'avait pas été disproportionnée, relevant qu'elle n'avait pas supprimé les droits reconnus aux requérants, mais qu'elle les avait remplacés par le paiement d'une somme forfaitaire (§ 53).

E. Droit de grève

135. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que, si le droit de grève ne constitue pas un élément essentiel de la liberté syndicale, il est clairement protégé par l'article 11 de la Convention (*National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, 2014, § 84, avec d'autres références). Dans sa jurisprudence, la Cour a considéré le droit de grève comme un élément important de la liberté d'association et du droit de fonder un syndicat, ainsi que du droit pour tout syndicat de se faire entendre et de mener des négociations collectives. Cette position est confortée par les instruments internationaux pertinents, dont la Charte sociale européenne (*Ognevenko c. Russie*, 2018, § 70, avec un renvoi à l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne (révisée)). Cependant, la Cour a précisé qu'un mouvement de grève est en principe protégé par l'article 11 de la Convention uniquement dans la mesure où il est organisé par un syndicat et qu'il peut être effectivement considéré comme faisant partie d'activités d'ordre syndical. Elle n'a jamais admis qu'une grève menée par des membres d'un syndicat ou des non-membres puisse également bénéficier de la protection de l'article 11 (*Bariş et autres c. Turquie* (déc.), 2021, § 45²¹).

136. Si des restrictions peuvent être imposées au droit de grève des travailleurs qui fournissent à la population des services essentiels, l'État doit donner des raisons solides pour justifier la nécessité d'une interdiction absolue de la grève (*Ognevenko c. Russie*, 2018, §§ 72-73). Dans l'affaire *Ognevenko*, qui portait sur le licenciement d'un conducteur de train ayant pris part à une grève malgré l'interdiction générale de faire grève imposée par la loi à certaines catégories de personnel ferroviaire, la Cour, s'appuyant sur une approche internationale existante, ²² a estimé que les transports en général, et le transport ferroviaire en particulier, ne constituaient pas un service essentiel. Elle a ensuite précisé que les conséquences économiques préjudiciables d'un arrêt de travail ne sauraient être jugées suffisantes pour justifier une interdiction absolue du droit de grève (*ibidem*). Elle a donc considéré le licenciement du requérant comme une atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 (*ibidem*, § 84).

137. De plus, le fait pour un syndicat de mener une action revendicative secondaire (en l'occurrence, une grève contre un autre employeur en vue d'exercer une pression indirecte sur l'employeur impliqué dans le conflit du travail en cause) doit passer pour un aspect des activités syndicales, et l'interdiction légale d'une telle action constitue une ingérence dans l'exercice par un syndicat de ses droits relevant de l'article 11 (National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni, 2014, §§ 76-78)²³. Dans l'affaire National Union of Rail, Maritime and Transport Workers, qui concernait l'interdiction de mener une action collective secondaire contre un

sociaux (dans son recueil de jurisprudence du 1^{er} septembre 2008).

²¹ Au paragraphe 46, la Cour a relevé que, selon la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, le fait de réserver la décision de déclencher une grève aux syndicats est conforme à l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne (révisée) pourvu que la constitution d'un syndicat ne soit pas soumise à des formalités excessives.

²² Au paragraphe 72, la Cour a renvoyé aux conclusions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT (article 587 du Recueil de décisions et de principes de ce comité) ainsi qu'aux observations du Comité européen des droits

²³ Au paragraphe 76, la Cour a noté que les actions secondaires étaient reconnues et protégées, car considérées comme faisant partie de la liberté syndicale, par la Convention n° 87 adoptée en 1948 par l'OIT (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical), telle qu'interprétée par les commissions de l'OIT sur la base des articles 3 et 10 de la Convention, ainsi que par l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne de 1961, telle qu'interprétée par le Comité européen des droits sociaux.

employeur non impliqué dans un conflit du travail, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte injustifiée au droit du syndicat requérant à la liberté d'association, relevant en particulier qu'il avait pu exercer les éléments essentiels de ce droit à l'égard de l'employeur principalement concerné, à savoir représenter ses membres, négocier avec l'employeur au nom de ses adhérents qui étaient en litige avec l'employeur et organiser une grève de ses membres sur leur lieu de travail. Eu égard à ces éléments et au caractère sensible de ces questions qui relèvent de la stratégie économique et sociale de l'État défendeur, celui-ci bénéficiait d'une marge d'appréciation assez large pour s'étendre à l'interdiction légale en vigueur des actions secondaires, interdiction qui, dans les circonstances de l'espèce, n'avait pas entraîné une restriction disproportionnée des droits du syndicat requérant au regard de l'article 11 (ibidem, §§ 85-89 et §§ 99-105).

138. Il est intéressant de relever que, dans cette affaire, quant aux évaluations négatives de l'interdiction litigieuse des actions revendicatives secondaires dont l'État défendeur avait fait l'objet par les instances de contrôle pertinentes de l'OIT et de la Charte sociale européenne, la Cour a précisé que, contrairement à ces instances, elle avait pour tâche non pas d'examiner *in abstracto* la législation nationale pertinente, mais de rechercher si la manière dont celle-ci avait concrètement été appliquée au syndicat requérant avait porté atteinte aux droits de celui-ci au titre de l'article 11 de la Convention. En conséquence, elle a considéré que les appréciations négatives émanant de la commission d'experts de l'OIT et du Comité européen des droits sociaux n'étaient pas d'un poids décisif s'agissant de déterminer si l'interdiction légale des actions secondaires en l'espèce s'inscrivait dans le cadre des possibilités que l'article 11 de la Convention offrait aux autorités nationales (*National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, 2014, § 98 ; voir aussi, dans le même sens, *Humpert et autres c. Allemagne* [GC], 2023, §§ 125-127, concernant l'interdiction de faire grève pour les fonctionnaires).

F. Droits syndicaux dans la fonction publique

139. Aux termes de l'article 11 § 2, des restrictions légitimes peuvent être imposées à l'exercice des droits syndicaux par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. Cependant, la Cour a souligné que les exceptions visées à l'article 11 appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à la liberté d'association (*Tüm Haber Sen et Çinar c. Turquie*, 2006, § 35).

140. Dans l'affaire *Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie*, 2006, qui portait sur la dissolution d'un syndicat fondé par des fonctionnaires et des agents contractuels du secteur public, la Cour a estimé que la mesure litigieuse ne correspondait pas à un « besoin social impérieux », en ce qu'elle se fondait uniquement sur le fait que « la législation ne prévoyait pas une telle possibilité » (§ 36). La Cour a examiné deux arguments en faveur d'une interprétation stricte de la limitation apportée à la possibilité pour les fonctionnaires de fonder des syndicats : d'une part, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier sans restriction est reconnu par la Convention internationale du travail n° 87 de l'OIT, ratifiée par la Türkiye, même s'il n'est pas mis en œuvre dans la législation nationale ; et d'autre part le Comité européen des droits sociaux avait interprété l'article 5 de la Charte sociale européenne, qui garantit à tous les travailleurs le droit de fonder des syndicats, comme visant également les fonctionnaires (§§ 37-39). La Cour a conclu en conséquence que l'État défendeur avait manqué à son obligation positive de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention (§ 40).

141. Renvoyant à divers instruments internationaux et à la pratique, la Cour a confirmé que les fonctionnaires ont le droit d'adhérer à des syndicats et que les « membres de l'administration de l'État » ne peuvent être exclus du champ d'application de l'article 11 de la Convention. Tout au plus les autorités nationales peuvent-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2 (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, §§ 96-108). De plus, la Cour a considéré que les fonctionnaires municipaux, dont les activités ne relèvent pas de l'administration de l'État en tant

que tel, ne peuvent en principe être assimilés à des « membres de l'administration de l'État » et voir limiter sur cette base l'exercice de leurs droits de s'organiser et de former des syndicats. Tel avait été le cas dans l'affaire *Demir et Baykara*, dans laquelle la Cour a estimé que les requérants pouvaient légitimement invoquer l'article 11 de la Convention (*ibidem*). Dans les circonstances de l'espèce (non-reconnaissance aux requérants, fonctionnaires municipaux, du droit de fonder un syndicat), la Cour a conclu à la violation de l'article 11, considérant que pareille restriction n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 11 § 2. Elle s'est référée notamment aux instruments tant universels que régionaux en la matière (*ibidem*, §§ 120-127).

- 142. En revanche, la Cour a précisé que l'interdiction pure et simple faite à des militaires de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de leur liberté d'association une atteinte prohibée par la Convention (*Matelly c. France*, 2014, §§ 71-75).
- 143. De plus, concernant le droit de grève des fonctionnaires, la Cour a précisé que si l'interdiction de ce droit pouvait concerner certaines catégories de fonctionnaires, elle ne pouvait pas s'étendre aux fonctionnaires en général, ou aux salariés des entreprises commerciales ou industrielles de l'État (*Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, 2009, § 32). En conséquence, dans l'affaire *Enerji Yapı-Yol Sen*, qui avait trait à des sanctions disciplinaires infligées à des fonctionnaires en raison de leur participation à une grève, la Cour a jugé qu'une circulaire rédigée en des termes généraux qui interdisait de manière absolue à tous les fonctionnaires de faire grève ne répondait pas à un « besoin social impérieux », et entraînait donc une atteinte disproportionnée à la jouissance effective par le syndicat requérant des droits consacrés à l'article 11 de la Convention (§§ 32-34). La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans les affaires suivantes :
 - Dilek et autres c. Turquie, 2007, qui portait sur des sanctions civiles infligées à des agents du secteur public ayant pris part à des actions syndicales (§§ 72-74); et
 - Kaya et Seyhan c. Turquie, 2009, concernant des sanctions disciplinaires infligées à des enseignants en raison de leur participation à une grève (§§ 30-32).
- 144. Toutefois, dans l'affaire Humpert et autres c. Allemagne [GC], 2023, la Cour a nuancé la position qu'elle avait adoptée dans l'arrêt Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie relativement à une interdiction générale de faire grève pour les fonctionnaires, en préconisant une approche au cas par cas pour déterminer si une interdiction de faire grève touche à un élément essentiel de la liberté syndicale en la vidant de sa substance. Ne pouvant répondre à cette question in abstracto, la Cour doit se livrer à un examen de toutes les circonstances de la cause, en considérant notamment la totalité des mesures que l'État défendeur a prises pour garantir la liberté syndicale, pour que les syndicats puissent faire entendre leur voix et protéger les intérêts professionnels de leurs adhérents (§§ 109 et 124). Elle a rappelé que si elle représente une part importante de l'activité syndicale, la grève n'est pas le seul moyen pour les syndicats et leurs membres de protéger les intérêts professionnels en jeu (§ 128).
- 145. Dans l'affaire *Humpert et autres c. Allemagne* [GC], 2023, concernant des sanctions disciplinaires infligées à des enseignants ayant le statut de fonctionnaire qui avaient participé à une grève pendant leurs horaires de travail, la Cour a souligné que, dans l'État défendeur, plusieurs garde-fous institutionnels avaient été mis en place pour permettre aux fonctionnaires, et à leurs syndicats, de défendre les intérêts professionnels en jeu (§§ 128-135). Par conséquent, contrairement au constat auquel elle était parvenue dans l'arrêt *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie* où les autorités nationales n'avaient pas procédé à une mise en balance appropriée, la Cour a jugé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la mesure litigieuse reposait sur une mise en balance approfondie de différents intérêts constitutionnels potentiellement concurrents (§§ 145-146), et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 11 de la Convention.
- 146. Par ailleurs, dans l'affaire *Kaymak et autres c. Türkiye*, 2023, la Cour a examiné des griefs tirés de sanctions disciplinaires « d'avertissement sans caractère punitif » prononcées contre des agents de la fonction publique à raison de l'installation par eux d'un stand de promotion d'un syndicat à

l'université afin d'y distribuer des tracts. Pour parvenir à un constat de violation de l'article 11, la Cour a relevé l'absence de contrôle par les juridictions internes de la mesure litigieuse au regard, en particulier, de son importance pour la carrière des requérants relativement à des promotions, nominations et avancements futurs, ainsi que de la possibilité, de nature à susciter des hésitations chez eux et à les dissuader de participer à de futures actions syndicales, que des sanctions plus lourdes soient prononcées à leur égard dans le cas d'éventuelles autres procédures disciplinaires (§§ 58-59).

147. En revanche, dans l'affaire Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne, 2015, la Cour a considéré que le refus de reconnaître le droit de grève à des policiers n'emportait pas violation de l'article 11 (§ 43). Elle a noté que la restriction légale au droit de grève ne s'étendait pas à l'ensemble des fonctionnaires publics mais qu'elle visait exclusivement les membres des forces de sécurité de l'État en tant que garants du maintien de la sécurité publique (§ 37). Elle a estimé que les exigences plus sévères les concernant n'allaient pas au-delà de ce qui était nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où elles permettaient de préserver les intérêts généraux de l'État et, en particulier, d'en garantir la sécurité, la sûreté publique et la défense de l'ordre, principes énoncés à l'article 11 § 2 de la Convention (§ 38)²⁴.

-

²⁴ Au paragraphe 40, la Cour a fait sienne la conclusion du Comité des Ministres selon laquelle l'interdiction totale du droit de grève pour la police n'est pas contraire à la Charte sociale européenne.

IV. Prestations sociales et pensions²⁵

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole nº 1 - Droit à la propriété

- « 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
- 2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Considérations générales

1. Portée

148. Dans la très grande majorité des affaires dans lesquelles elle s'est exprimée sur une discrimination alléguée en matière d'octroi de prestations sociales, la Cour s'est concentrée sur l'article 1 du Protocole n° 1 (ou sur l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1), et non sur l'article 8 de la Convention (*Beeler c. Suisse* [GC], 2022, §§ 54-56, et les références qui y sont citées). Tous les principes qui s'appliquent généralement aux affaires concernant l'article 1 du Protocole n° 1 gardent toute leur pertinence dans le domaine des prestations sociales (*Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 77). La Cour a relevé que beaucoup d'individus, pour tout ou partie de leur vie, ne peuvent assurer leur subsistance que grâce à des prestations de sécurité ou de prévoyance sociales. Lorsque la législation interne reconnaît à un individu un droit sanctionnable à une prestation sociale, il convient de refléter l'importance de cet intérêt en jugeant l'article 1 du Protocole n° 1 applicable (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2005, § 51).

-

²⁵ Voir également le *Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme*, le *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* et le *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme*. Pour les affaires concernant les droits sociaux relativement aux indemnités en matière de logement et de handicap, voir les chapitres ci-dessous intitulés « Logement » et « Groupes vulnérables spécifiques ».

149. Dans l'affaire Beeler c. Suisse [GC], 2022, §§ 57-58, la Cour a constaté que sa jurisprudence avait atteint une maturité et une stabilité permettant de définir clairement le seuil nécessaire pour faire entrer en jeu l'article 1 du Protocole nº 1, y compris dans le domaine des prestations sociales. À cet égard, elle a rappelé et synthétisé les principes pertinents exposés dans l'arrêt Béláné Nagy c. Hongrie [GC], 2016, à savoir que l'article 1 du Protocole nº 1 ne crée aucun droit d'acquérir un bien ou de se voir accorder une pension d'un montant donné. Sa protection ne vaut que pour les biens actuels et, dans certaines circonstances, pour l'« espérance légitime » d'obtenir une valeur patrimoniale; pour qu'un requérant puisse faire reconnaître un bien constitué par une espérance légitime, il doit jouir d'un droit sanctionnable qui doit véritablement constituer un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national (Béláné Nagy c. Hongrie [GC], 2016, §§ 74-79). Ainsi, lorsque l'intéressé ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux conditions fixées par le droit interne pour l'octroi de telle ou telle forme de prestation ou de pension, il n'y a pas d'atteinte aux droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 si les conditions ont changé avant que l'intéressé ait pu prétendre à la prestation en question. Lorsque la suspension ou la réduction d'une pension est due à un changement non pas dans la situation du requérant lui-même mais dans la loi ou dans sa mise en œuvre, il peut en résulter une atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, si les conditions fixées par le droit interne pour l'octroi de telle ou telle forme de prestation ou de pension ont changé et que, de ce fait, la personne concernée n'y satisfait plus, un examen minutieux des circonstances individuelles de l'espèce – en particulier, la nature du changement apporté auxdites conditions - peut s'imposer dans le but de vérifier l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national (ibidem, §§ 86-89).

150. Par exemple, dans l'affaire *Brazauskienė c. Lituanie* (déc.), 2023, qui concernait le refus opposé à la veuve d'un ancien président de la Lituanie de lui octroyer une rente d'État après l'annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions légales pertinentes et l'intervention du législateur, la Cour a considéré que la requérante pouvait nourrir au moins une « espérance légitime » que la rente lui serait accordée et que les sommes en question lui seraient versées en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où elle avait déposé sa demande (§§ 107-112). Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que le litige avait été résolu puisque la requérante avait obtenu une autre rente, celle de conjoint survivant d'un signataire de la loi d'indépendance de la Lituanie, qui lui avait été versée rétroactivement (§§ 119-120).

151. En outre, la Cour a souligné que l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose aucune restriction à la liberté pour les États contractants de décider d'instaurer ou non un régime de protection sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations censées être accordées au titre de pareil régime. En revanche, dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions. Dans les cas où des requérants se plaignent d'avoir été privés, en tout ou en partie, d'une prestation donnée, la Cour applique le critère pertinent consistant à rechercher si, n'eût été la condition d'octroi litigieuse, les intéressés auraient eu un droit, sanctionnable devant les tribunaux internes, à percevoir la prestation en cause. De plus, lorsqu'un État décide de créer un régime de prestations – ce qu'il n'a pas l'obligation de faire –, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 (Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], 2005, §§ 54-55; Andrejeva c. Lettonie [GC], 2009, § 77; Stummer c. Autriche [GC], 2011, §§ 82-83; Efe c. Autriche, 2013, §§ 45-46; X et autres c. Irlande, 2023, §§ 67-69).

152. Par ailleurs, dans l'affaire *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, concernant la suppression de la rente de conjoint survivant perçue par un veuf qui se consacrait entièrement à ses enfants, la Cour a clarifié, aux fins de l'applicabilité de l'article 14, les critères pertinents afin de préciser, voire circonscrire, ce qui tombe sous l'empire de l'article 8, sous son volet « vie familiale », en matière de prestations sociales (§§ 68-72).

La Cour a tout d'abord admis que la notion de vie « familiale » au sens de l'article 8 comprend également, à côté des relations de caractère social, moral ou culturel, certains intérêts matériels qui ont nécessairement des conséquences pécuniaires, mais elle a observé que cette interprétation a été développée avant tout dans les affaires concernant la non-reconnaissance en droit de liens de filiation et les conséquences de celle-ci sur la transmission de biens entre personnes privées (*Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 59, et les références qui y sont citées). Elle a en outre constaté que plus rares sont les affaires où elle a examiné, sur le terrain de l'article 8 pris isolément, les griefs concernant les prestations sociales. À cet égard elle a souligné que l'article 8 pris isolément ne peut être interprété comme imposant à l'État des obligations positives en matière de sécurité sociale ni ne garantit le droit de se voir octroyer une prestation sociale (*ibidem*, § 60, et les références qui y sont citées ; voir aussi *Zanola c. Italie* (déc.), 2023, § 26, concernant l'accès à la pension de réversion du partenaire survivant d'un couple homosexuel).

Elle a toutefois observé que l'article 14 combiné avec l'article 8 peut avoir un champ d'application plus étendu que l'article 8 pris isolément. En effet, lorsque l'État décide d'aller au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant le droit de se voir octroyer une prestation sociale, il ne peut, dans la mise en application de ce dernier, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14 (Beeler c. Suisse [GC], 2022, §§ 61-62, et les références qui y sont citées). Dans l'affaire Beeler, la Cour a analysé les facteurs qui font tomber les faits d'une cause en matière de prestations sociales sous l'empire de l'article 8, tels qu'ils peuvent être dégagés des affaires, plus nombreuses, dans lesquelles la Cour a examiné des griefs de ce type sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention.

L'analyse de la jurisprudence pertinente a révélé des incohérences dans la définition des facteurs qui entraînent l'applicabilité de l'article 14 combiné avec l'article 8 (Beeler c. Suisse [GC], 2022, §§ 63-66). Trois différentes approches ont en particulier été observées. Selon la première, l'applicabilité est la résultante d'une série de circonstances ayant trait à l'octroi aux parents d'un congé et d'une allocation, qui dans la situation spécifique des requérants avaient nécessairement une incidence sur l'organisation de la vie familiale (Konstantin Markin c. Russie [GC], 2012, §§ 129-130; Petrovic c. Autriche, 1998, § 27; Topčić-Rosenberg c. Croatie, 2013, §§ 38-39). La deuxième approche repose sur l'hypothèse selon laquelle l'octroi ou le non-octroi de la prestation sont susceptibles d'influencer l'organisation de la vie familiale (Di Trizio c. Suisse, 2016, § 62; Belli et Arquier Martinez c. Suisse, 2018, §§ 65-66). La troisième approche consiste en une présomption légale selon laquelle l'État témoigne, par le biais de la prestation en cause, de son soutien et de son respect pour la vie familiale (Dhahbi c. Italie, 2014, § 41; Weller c. Hongrie, 2009, § 29; Fawsie c. Grèce, 2010, § 28; Okpisz c. Allemagne, 2005, § 32; Niedzwiecki c. Allemagne, 2005, § 31; Yocheva et Ganeva c. Bulgarie, 2021, § 72).

Afin d'éviter une extension excessive du champ d'application de l'article 8, la Cour a décidé de <u>ne plus</u> suivre les *deuxième* et *troisième* approches. Elle a observé que si toute prestation pécuniaire a généralement certaines incidences sur la gestion de la vie familiale de l'intéressé, cela ne suffit pas à la faire tomber sous l'empire de cette disposition (*Beeler c. Suisse* [GC], 2022, §§ 67-69). Dès lors, elle a décidé que la *première* des approches susmentionnées devait être appliquée désormais : pour que l'article 14 entre en jeu dans ce contexte spécifique, la matière sur laquelle porte le désavantage allégué doit compter parmi les modalités d'exercice du droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention, en ce sens que les mesures visent à favoriser la vie familiale et qu'elles ont *nécessairement une incidence* sur l'organisation de celle-ci (*ibidem*, §§ 70-72).

La Cour a, par ailleurs, énuméré un éventail d'éléments pertinents pour déterminer la nature de l'allocation en question, en particulier le but de l'allocation tel que déterminé par la Cour à la lumière de la législation concernée; les conditions de l'octroi, du calcul et de l'extinction de l'allocation prévues par les dispositions légales; les effets sur l'organisation de la vie familiale tels qu'envisagés par la législation; les incidences réelles de l'allocation, compte tenu du cas individuel

du requérant et de sa vie familiale pendant toute la période de versement de l'allocation. Il convient d'examiner ces facteurs dans leur globalité (Beeler c. Suisse [GC], 2022, §§ 72-73).

Dans l'affaire Beeler, §§ 74-82, la Cour a jugé, premièrement, que la rente en question visait à favoriser la vie familiale en permettant au conjoint survivant de s'occuper de ses enfants sans avoir à exercer une activité professionnelle et, deuxièmement, que le fait de percevoir la pension de veuf avait nécessairement eu une incidence sur l'organisation de la vie familiale du requérant tout au long de la période concernée. La Cour a observé qu'au moment du décès de leur mère en 1994 les filles du requérant étaient âgées d'un an et neuf mois et de quatre ans. Dans cette situation, qui nécessitait la prise de décisions difficiles et déterminantes pour l'organisation de sa vie familiale, le requérant avait quitté son emploi pour se consacrer à plein temps à sa famille, notamment en assurant la garde et l'éducation de ses filles. La Cour n'a donc pas douté que le fait de percevoir la pension de veuf a nécessairement eu une incidence sur l'organisation de la vie familiale du requérant tout au long de la période concernée. Elle en a conclu que les faits de l'espèce relevaient du champ d'application de l'article 8, et que l'article 14 de la Convention était en conséquence applicable (voir aussi l'application des critères énoncés dans l'arrêt Beeler concernant l'applicabilité de la « vie familiale » à un autre type de prestations sociales, à savoir une rente d'invalidité, dans l'affaire Berisha c. Suisse (déc.), 2023, §§ 39-45; pour plus d'informations sur ce sujet, voir ci-dessous « Allocations / Exonérations fiscales pour invalidité »).

- 153. En outre, dans l'affaire X et autres c. Irlande, 2023, la Cour a examiné des griefs tirés du refus de verser des prestations familiales universelles à deux mères présentes légalement sur le territoire, au motif que le critère de résidence habituelle établi par le droit interne n'était pas satisfait. Appliquant les critères énoncés dans l'arrêt Beeler, la Cour a conclu que l'allocation familiale en question ne relevait pas du champ d'application de l'article 8 car, malgré l'effet qu'elle avait sur la vie familiale, on ne pouvait dire qu'elle visait à favoriser la vie familiale et qu'elle avait nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Comparant les faits de l'espèce avec ceux de l'affaire Beeler, elle a estimé que l'allocation familiale en question n'avait pas eu et ne pouvait avoir une importance telle que, comme le requérant de l'affaire Beeler, les requérants auraient organisé, au moins en partie, les aspects fondamentaux de leur vie quotidienne en fonction d'elle. Elle a également relevé que les périodes en cause étaient relativement courtes (à peine plus d'un an et huit mois respectivement) et que, même si elles n'avaient pas pu prétendre à l'allocation familiale pendant ces périodes, les mères s'étaient toutes deux vu héberger avec leurs enfants et fournir un soutien matériel par l'État jusqu'à ce qu'une décision – favorable – eût été rendue concernant leur situation au regard du droit des étrangers, et, à partir de ce moment, elles avaient pu prétendre à l'allocation familiale et avaient commencé à la percevoir (X et autres c. Irlande, 2023, § 74).
- 154. Par ailleurs, la Cour a jugé que la possibilité d'élargir aux concubins une assurance maladie et accidents constituait une mesure destinée à améliorer la vie privée et familiale de l'assuré principal au sein du couple, et relevait donc du champ d'application de l'article 8 (*P.B. et J.S. c. Autriche*, 2010, §§ 33-35, concernant des partenaires de même sexe).
- 155. Les griefs relatifs à des pensions ou des droits à pension ont été examinés par la Cour essentiellement sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (seul ou combiné avec l'article 14) (Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], 2010, §§ 63-65 ; Stummer c. Autriche [GC], 2011, §§ 81-86 ; Fábián c. Hongrie [GC], 2017, §§ 60-64 ; Moskal c. Pologne, 2009, §§ 41-46).
- 156. Par ailleurs, dans l'affaire *Budina c. Russie* (déc.), 2009, dans laquelle la requérante se plaignait que sa pension était trop réduite pour lui permettre de subsister, la Cour n'a pas exclu que la responsabilité de l'État puisse être engagée lorsqu'une personne, dépendant entièrement du soutien de l'État, doit faire face à l'indifférence de l'administration alors qu'elle se trouve dans une situation de privation ou de besoin grave incompatible avec la dignité humaine. Elle a estimé que pareille question n'était pas en soi incompatible *ratione materiae* avec l'article 3 et a examiné la

situation économique de la requérante dans son ensemble, notamment le montant de la pension de retraite que l'intéressée percevait de l'État, pour déterminer si cette situation relevait de l'interdiction de traitement dégradant, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

2. Marge d'appréciation

157. La Cour laisse d'ordinaire aux États une ample marge d'appréciation dans le domaine des mesures générales de stratégie économique ou sociale (*Luczak c. Pologne*, 2007, § 48 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 83). Grâce à leur connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale, et la Cour respecte en principe la manière dont le législateur conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle « manifestement dépourvu de base raisonnable » (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 52 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 61). De fait, la Cour a souligné le caractère essentiellement national des régimes de sécurité sociale (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 85 ; *X et autres c. Irlande*, 2023, §§ 97 et 98²⁶).

158. En outre, aux yeux de la Cour, pour être opérationnel, tout système de protection sociale peut devoir procéder à des catégorisations générales afin de différencier les groupes à aider (*Runkee et White c. Royaume-Uni*, 2007, § 39). Dans l'affaire *Luczak c. Pologne*, 2007, la Cour a admis que la mise en place d'un régime de sécurité sociale particulier aux agriculteurs, essentiellement financé par les deniers publics et offrant à ceux qui y sont admis une couverture plus avantageuse que celle du régime général de sécurité sociale, pouvait être considéré comme s'inscrivant dans une stratégie socio-économique relevant de la marge d'appréciation des États (§ 52).

159. La Cour a toutefois souligné que seules des considérations très fortes pouvaient l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité ou sur le sexe (*Gaygusuz c. Autriche*, 1996, § 42 ; *Luczak c. Pologne*, 2007, § 48 ; *Zeïbek c. Grèce*, 2009, § 46 ; *P.B. et J.S. c. Autriche*, 2010, § 38). Elle a ajouté que même lorsque des considérations fortes ont été invoquées pour justifier l'exclusion d'un régime de sécurité sociale, cette exclusion ne doit pas laisser l'intéressé dans une situation où, au péril de sa subsistance, il se trouverait privé de toute couverture, sociale, qu'elle soit assurée par un régime général ou par un régime particulier (*Luczak c. Pologne*, 2007, § 52).

160. Si la justification d'une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité requiert des « considérations très fortes », ce qui implique une marge d'appréciation étroite, la Cour a précisé l'application de ce principe dans un domaine où l'État bénéficie – et doit bénéficier – d'une ample latitude pour élaborer des mesures générales (notamment dans le domaine économique ou social). En particulier, même l'appréciation de la question de savoir ce qui peut être qualifié de « considérations très fortes » aux fins de l'application de l'article 14 peut varier selon le contexte et les circonstances (*Savickis et autres c. Lettonie* [GC], 2022, § 206). Dans l'affaire *Savickis et autres*, qui portait sur l'exclusion des périodes de travail accumulées dans d'autres États de l'ex-URSS du calcul des pensions des non-citoyens résidents permanents, (exclusion non applicable aux citoyens lettons), la Cour a estimé que le contexte appelait l'octroi d'une ample marge d'appréciation à l'État et a finalement conclu que les raisons invoquées par les autorités lettones pouvaient être qualifiées de « considérations très fortes » (§§ 207-221).

²⁶ À l'appui de ses conclusions, la Cour a fait référence à la Charte sociale européenne et à son annexe concernant l'exigence d'une période de résidence prescrite avant l'octroi de prestations non contributives à des personnes ayant droit à un traitement égal en matière de sécurité sociale (§§ 53 et 97).

B. Allocations parentales/familiales

161. Dans l'affaire Weller c. Hongrie, 2009, la Cour a estimé que l'exclusion des pères naturels du bénéfice d'une indemnité visant à soutenir tous ceux qui élèvent des nouveau-nés, alors que les mères, les parents adoptifs et les tuteurs peuvent y prétendre, s'analysait en une discrimination fondée sur le statut parental, contraire à l'article 14 de la Convention combiné à l'article 8. En particulier, la Cour a relevé que le large éventail des personnes ayant droit à l'indemnité montrait que celle-ci vise à contribuer à la subsistance des nouveau-nés et de l'ensemble de la famille qui les élevait, et non pas simplement à atténuer les difficultés de la mère liées au fait de donner la vie (§§ 30-35). De même, dans l'affaire Topčić-Rosenberg c. Croatie, 2013, qui portait sur la différence de traitement entre les mères adoptives et les mères biologiques relativement au droit à un congé de maternité rémunéré, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, relevant que les autorités nationales n'avaient pas pris en compte le fait que la situation d'une mère biologique au moment de la naissance correspondait à celle d'une mère adoptive immédiatement après l'adoption (§§ 46-47).

162. La Cour est parvenue à des conclusions similaires sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 dans d'autres affaires impliquant des prestations connexes, telles que des allocations liées à la situation familiale ou à l'éducation des enfants :

- Fawsie c. Grèce, 2010, concernant le refus d'accorder une allocation pour famille nombreuse en raison de la nationalité (§§ 34-40; voir également Saidoun c. Grèce, 2010, §§ 36-42);
- Dhahbi c. Italie, 2014, concernant le refus d'accorder une allocation pour famille nombreuse en raison de la nationalité (§§ 51-54);
- Okpisz c. Allemagne, 2005, concernant la différence de traitement relativement aux allocations pour enfants entre les étrangers titulaires d'un permis de séjour stable et les étrangers non titulaires d'un tel permis (§ 34 ; voir également Niedzwiecki c. Allemagne, 2005, § 33);
- Yocheva et Ganeva c. Bulgarie, 2021, concernant le refus d'octroyer une allocation familiale pour des enfants n'ayant plus qu'un parent en vie (§§ 114-126).

163. Par ailleurs, dans l'affaire *Efe c. Autriche*, 2013, qui portait sur un grief de discrimination découlant du refus d'accorder aux requérants une allocation familiale et des crédits d'impôt sur des pensions alimentaires en raison du fait que leurs enfants résidaient à l'étranger, la Cour a estimé qu'en mettant en place un droit à une prestation familiale et en l'intégrant au régime de prestations sociales, l'État avait volontairement décidé de protéger un droit additionnel relevant du champ d'application général de l'article 1 du Protocole n° 1 (§ 47). Cependant, elle a considéré que la mesure litigieuse ne s'analysait pas en une discrimination, relevant en particulier que l'allocation familiale considérée visait à répondre aux besoins des personnes résidant dans le pays et à partager la charge entre les familles résidentes à titre d'investissement dans les générations futures, dans le cadre d'un « contrat intergénérationnel » auquel les enfants résidents en dehors du pays ne pourraient généralement pas contribuer à l'avenir (*ibidem*, §§ 52-53 ; voir également *Santos Hansen c. Danemark* (déc.), 2010, concernant le refus d'octroyer une prestation spécifique pour enfants pour un enfant adopté à l'étranger).

164. Quant aux pensions de réversion, dans l'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*, 2009, la Cour a examiné un grief relatif au refus de reconnaissance de la validité d'un mariage rom aux fins de l'établissement d'un droit à une pension de réversion. Elle a estimé qu'il était disproportionné que l'État défendeur, qui avait d'un côté attribué à la requérante et à sa famille rom un livret de famille, qui leur avait reconnu le statut de famille nombreuse, qui avait octroyé à l'intéressée et à ses six enfants une assistance en matière de santé, et qui avait perçu les cotisations de son mari rom à la sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans, reconnaissant ainsi son statut d'épouse, refuse d'un

autre côté de reconnaître les effets du mariage rom en matière de pension de réversion. Les circonstances de l'espèce dénotaient une différence de traitement disproportionnée vis-à-vis de la requérante par rapport au traitement réservé à d'autres personnes qui croyaient de bonne foi en l'existence d'un mariage nul. En conséquence, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 62-71; voir, a contrario, Şerife Yiğit c. Turquie [GC], 2010, §§ 83-88).

165. Dans l'affaire Beeler c. Suisse [GC], 2022, concernant la suppression de la rente de conjoint survivant perçue par un veuf une fois la plus jeune de ses enfants devenue majeure, alors que les veuves dans la même situation continuaient à percevoir une telle rente, la Cour a constaté un traitement discriminatoire fondé sur le sexe. Elle a réaffirmé sa position établie selon laquelle des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent plus aujourd'hui à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe, que celle-ci soit en faveur des femmes ou des hommes, et rejeté la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse (concept du « mari pourvoyeur »). Elle a, en outre, constaté que si ces anciennes « inégalités de fait » entre les hommes et les femmes avaient perdu leur acuité dans la société suisse, la législation pertinente contribuait à perpétuer des préjugés et des stéréotypes concernant la nature ou le rôle des femmes au sein de la société et constituait un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes. Elle a relevé qu'après le décès de son épouse le requérant s'était consacré exclusivement à la garde et à l'éducation de ses enfants ainsi qu'aux soins à leur prodiguer, et avait renoncé à exercer son métier. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas de raison de croire que lorsqu'à l'âge de 57 ans il avait cessé de percevoir la rente en question, et compte tenu de sa longue absence du marché de travail, le requérant aurait eu moins de difficultés à réintégrer celui-ci qu'une femme dans une situation analogue, ni que l'arrêt du versement de la rente l'aurait touché dans une moindre mesure qu'une veuve dans des circonstances comparables. Partant, la Cour a constaté l'absence de considérations « très fortes » ou de « raisons particulièrement solides et convaincantes » propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe, et donc la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 (§§ 110-116).

166. Par ailleurs, dans l'affaire *Domenech Aradilla et Rodríguez González c. Espagne*, 2023, concernant le refus d'octroi d'une pension de réversion aux requérantes par l'effet d'une application rétroactive imprévisible d'une nouvelle condition d'éligibilité, selon laquelle tout partenariat devait avoir été d'officialisé au moins deux ans avant le décès de l'un des partenaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole nº 1. Elle a relevé que les partenaires des requérantes étant déjà décédés au moment où la nouvelle condition d'éligibilité avait été instaurée, les intéressées n'avaient aucun moyen de remplir la nouvelle condition. À cet égard, elle a considéré qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général ne faisait obstacle à la mise en place dans la législation pertinente d'une période transitoire qui aurait permis aux requérantes et aux personnes dans la même situation qu'elles de ne pas être immédiatement écartées du droit à la pension. Les requérantes, qui ne disposaient que de revenus très limités, ont ainsi été empêchées, une fois pour toutes, d'obtenir une pension de réversion dont elles pouvaient légitimement s'attendre à bénéficier. La Cour a jugé qu'une telle combinaison d'éléments était difficile à concilier avec la prééminence du droit et avait fait peser une charge excessive sur les intéressées (§§ 109-113).

167. En revanche, dans l'affaire *Shylina c. Ukraine*, 2024, concernant la suspension du versement d'une allocation mensuelle spéciale (visant à aider la famille de la requérante) à une personne déplacée à l'intérieur de l'Ukraine, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que la requérante n'avait pas respecté l'obligation légale d'ouvrir un compte bancaire dans une banque d'État désignée (§§ 42-46).

C. Prestations de sécurité sociale ou liées à la situation en matière d'emploi

168. L'affaire *Gaygusuz c. Autriche*, 1996, portait sur le refus d'accorder une allocation d'urgence à un homme sans emploi en raison de sa nationalité. La Cour a estimé que le droit à l'allocation d'urgence était un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, lequel trouvait donc à s'appliquer en l'espèce, et a conclu à la violation de cette disposition combinée avec l'article 14, dès lors que la différence de traitement litigieuse ne reposait sur aucune « justification objective et raisonnable » (§§ 41 et 50 ; voir également *Willis c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 36 et §§ 41-43, et *Runkee et White c. Royaume-Uni*, 2007, § 45, les deux affaires concernant le refus d'octroyer une pension de veuvage à des veufs).

169. Dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, qui portait sur des différences liées au sexe quant au droit à des prestations de sécurité sociale (pour accident du travail) découlant de l'âge différent de départ à la retraite fixé pour les hommes et les femmes, la Cour a estimé que l'État était raisonnablement et objectivement fondé à corriger la situation économique désavantageuse des femmes jusqu'à ce que les changements au plan social et économique fassent disparaître la nécessité de réserver un traitement spécial aux femmes. De même, la décision de lier au régime des retraites le droit à percevoir la prestation en question était justifiée, ladite prestation étant destinée à compenser une diminution de la capacité de gain subie par une personne au cours de sa vie active. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 54-66 ; voir, *a contrario*, *Luczak c. Pologne*, 2007, §§ 49-60, concernant l'impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité).

170. Par ailleurs, dans l'affaire Čakarević c. Croatie, 2018, la Cour a examiné un grief tiré de l'obligation faite à la requérante de rembourser des prestations sociales qui lui avaient été versées par erreur. Jugeant que l'intéressé avait une espérance légitime au regard de l'article 1 du Protocole nº 1 de penser qu'elle avait perçu à bon droit les sommes en question, la Cour a tenu compte en particulier de la nature des indemnités, qui représentait le moyen pour l'intéressée de pourvoir à ses besoins fondamentaux, et du fait que celle-ci pouvait légitimement espérer que son droit présumé aux sommes en question ne serait pas remis en cause rétroactivement (§§ 64-65). La Cour est parvenue à la conclusion que l'obligation faite à la requérante de rembourser le montant des indemnités de chômage que l'autorité compétente lui avait versées par erreur avait fait peser sur l'intéressée une charge individuelle excessive, au vu de sa situation financière et personnelle globale : la somme à rembourser représentait un montant considérable pour elle, eu égard au fait qu'elle était privée de son unique source de revenus ; très modestes, les sommes que l'intéressée avait percues au titre des prestations de chômage avaient été dépensées pour sa subsistance et, atteinte d'un trouble psychiatrique, la requérante n'était pas à même de travailler et était au chômage depuis longtemps. Partant, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention (§§ 87-91; voir, dans le même sens, Romeva c. Macédoine du Nord, 2019, §§ 66-79).

171. La Cour a également examiné des griefs relatifs à des prestations de sécurité sociale sous l'angle de l'article 4 de la Convention. Dans l'affaire *Schuitemaker c. Pays-Bas* (déc.), 2010, la requérante, qui percevait des allocations de chômage, se plaignait qu'en vertu d'une nouvelle législation elle se retrouvait dans l'obligation, pour continuer à percevoir cette prestation, de prendre tout emploi « généralement accepté ». La Cour a jugé qu'un État qui instaure un système de sécurité sociale est pleinement en droit de fixer les conditions d'accès aux personnes qui souhaitent en bénéficier. En particulier, une condition ayant pour effet d'imposer à une personne de démontrer qu'elle fait des efforts pour obtenir et exercer un emploi généralement accepté ne saurait passer pour déraisonnable. Dans le cas d'espèce, tel était d'autant moins le cas que la législation n'exigeait pas des bénéficiaires des prestations en question qu'ils acceptent un emploi qui n'était pas généralement admis sur le plan social ou pour lequel ils avaient des objections de conscience.

Partant, la condition litigieuse ne pouvait donc s'analyser en une obligation d'accomplir des travaux forcés ou obligatoires, au sens de l'article 4 § 2 de la Convention.

172. Dans l'affaire *Le Marrec c. France*, 2024, le requérant avait été privé de son revenu de base à la suite d'enquêtes menées après qu'il s'était connecté au site Internet de la Caisse d'allocations familiales en utilisant un réseau privé virtuel (VPN), ce qui avait eu pour effet de le faire apparaître comme se trouvant hors de France. La Cour a jugé que la vérification de l'éligibilité du requérant à l'allocation sociale demandée (prévention de la fraude) poursuivait un but légitime dans l'intérêt du bien-être économique du pays et de la prévention des infractions pénales (§ 76). La Cour a relevé que l'utilisation des données avait été strictement limitée par la finalité de leur collecte : la détermination du lieu de résidence du requérant en France afin de vérifier son éligibilité au revenu de base. Elle en a déduit que cette utilisation avait été strictement nécessaire, dans le cadre de l'exercice du service public de versement des allocations, et a constaté qu'aucune collecte ou utilisation abusive, excessive ou inutile des données n'avait été établie. Seuls les agents de la Caisse d'allocations familiales avaient eu directement accès aux données. En outre, le requérant a pu rectifier les informations de localisation inexactes en expliquant aux autorités qu'il avait utilisé un VPN (§§ 81-83). La Cour a estimé que la mesure n'avait pas porté une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

D. Pensions

173. La Cour a examiné plusieurs affaires concernant la réduction, la suspension ou l'interruption du versement de pensions de protection sociale sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a relevé que les régimes de protection sociale sont l'expression de la volonté d'une société d'adhérer au principe de la solidarité sociale avec ses membres vulnérables. Les pensions de retraite sont en général destinées à compenser l'amoindrissement de la capacité de travail dont s'accompagne le vieillissement. Cependant, lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite continue de travailler ou reprend un emploi, c'est qu'apparemment sa vie active n'est pas terminée et que l'intéressé est toujours capable de gagner sa vie en travaillant (Fábián c. Hongrie [GC], 2017, § 70).

174. Pour examiner la proportionnalité de l'ingérence, la Cour s'intéresse en particulier à des facteurs tels que l'ampleur de la perte des prestations, la présence d'une possibilité de choix et l'ampleur de la perte des moyens de subsistance (*Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 73).

- Moskal c. Pologne, 2009, concernant la révocation de la pension de retraite anticipée de la requérante, qu'elle avait sollicitée afin de s'occuper de son enfant qui souffrait de graves pathologies (§§ 67-76, violation de l'article 1 du Protocole n° 1);
- Apostolakis c. Grèce, 2009, concernant la perte totale et automatique des droits à pension de retraite à la suite d'une condamnation pénale (§§ 39-43, violation de l'article 1 of Protocol N° 1; voir, a contrario, l'affaire Philippou c. Chypre, 2016, §§ 66-75, dans laquelle la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1);
- Klein c. Autriche, 2011, concernant la perte totale de ses droits à pension subie par un avocat à la suite de sa radiation du barreau, alors qu'il avait cotisé au fonds de pension durant toute sa carrière, à la fois à titre individuel et collectivement (§§ 52-58, violation de l'article 1 du Protocole n° 1);
- Valkov et autres c. Bulgarie, 2011, concernant le plafonnement de pensions de retraite (§§ 94-101, non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1);
- Stefanetti et autres c. Italie, 2014, concernant la perte par les requérants d'environ deux tiers de leurs pensions de retraite en raison du versement de cotisations moins élevées

pendant qu'ils travaillaient à l'étranger (§§ 59-67, violation de l'article 1 du Protocole $n^{\circ} 1^{27}$);

- Fábián c. Hongrie [GC], 2017, concernant la suspension du versement de la pension de retraite publique d'un retraité travaillant dans le secteur public (§§ 69-85, non-violation de l'article 1 du Protocole nº 1);
- Savickis et autres c. Lettonie [GC], 2022, concernant l'exclusion des périodes de travail accumulées dans d'autres États de l'ex-URSS du calcul des pensions des non-citoyens résidents permanents, exclusion non applicable aux citoyens lettons (§§ 215-221, non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1).

175. En outre, la Cour accorde une importance particulière au principe de « bonne gouvernance », selon lequel les autorités publiques se doivent d'agir avec les plus grandes précautions lorsqu'elles se prononcent sur des questions présentant une importance vitale pour les personnes, comme les prestations sociales et d'autres droits de propriété. Si elle a estimé que les autorités publiques doivent pouvoir corriger leurs erreurs, en gardant à l'esprit l'importance de la justice sociale, cela ne peut être le cas si le retrait de la prestation en question implique une charge excessive pour le bénéficiaire (Moskal c. Pologne, 2009, §§ 72-73).

176. Dans l'affaire *Bernotas c. Lituanie*, 2024, la Cour a examiné un grief tiré de l'obligation de rembourser aux autorités de sécurité sociale la pension (pour incapacité totale de travail) versée à une personne que le requérant avait accidentellement blessée. La Cour a observé, premièrement, que la procédure interne avait offert à l'intéressé une possibilité raisonnable de contester le lien de causalité entre ses actions et l'ampleur des blessures de la victime (§ 105). Elle a, en outre, relevé que l'ajustement du montant de la pension pour tenir compte de l'évolution de la réalité économique du pays n'était ni arbitraire ni déraisonnable (§ 107). Elle a également pris en considération la possibilité d'une réduction du montant de l'indemnisation en cas d'amélioration de la capacité de travail de la victime, en fonction de la situation financière du requérant, en raison du caractère non intentionnel des blessures infligées ou du fait de l'indemnisation de la victime pour une partie substantielle du dommage causé (§§ 108-109). Enfin, la Cour a constaté que les autorités avaient pris des mesures visant à alléger la charge financière qui pesait sur le requérant, notamment en lui permettant de payer par mensualités (*ibidem*, § 111). Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

177. Par ailleurs, quant à des griefs de discrimination en matière de prestations sociales ou de pensions de retraite, la Cour a souligné qu'il s'agissait d'examiner la compatibilité d'un système de sécurité sociale avec l'article 14, et non des faits ou circonstances propres à des requérants bien précis ou à d'autres personnes affectées par la législation litigieuse ou susceptibles de l'être (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 62, et les références qui y sont citées). Dans ce type d'affaires, la Cour est appelée à se prononcer sur une question de principe, celle de savoir si, en tant que telle, la législation incriminée opère une discrimination illicite entre des personnes se trouvant dans une situation analogue (*ibidem*).

178. Dans l'affaire Carson et autres, qui avait trait à l'absence d'indexation des pensions pour les retraités résidant outre-mer, la Cour a estimé que les requérants ne se trouvaient pas dans une situation comparable à celle des pensionnés résidant au Royaume-Uni. Elle a notamment observé que le système de pension britannique visait au premier chef à répondre aux besoins des retraités résidant au Royaume-Uni, et qu'il était donc difficile d'établir une véritable comparaison avec la situation des pensionnés résidant à l'étranger, compte tenu des multiples disparités d'ordre socio-économique que l'on peut constater d'un pays à un autre. Elle a en outre noté que les requérants, dès lors qu'ils ne résidaient pas dans l'État défendeur, ne contribuaient pas au fonctionnement de

²⁷ Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée sur les conclusions du Comité européen des droits sociaux en matière de minimum vieillesse (§§ 62-64).

l'économie de ce pays. En particulier, ils n'y payaient pas des impôts susceptibles de compenser les éventuelles hausses de leur pension (§ 86 ; voir, a contrario, *Pichkur c. Ukraine*, 2013, §§ 50-51, concernant la cessation complète du paiement d'une pension de retraite au motif que le bénéficiaire résidait à titre permanent à l'étranger).

179. Dans l'affaire Andrle c. République tchèque, 2011, la Cour a estimé que l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui avaient élevé des enfants – mesure dont les hommes ne bénéficiaient pas – visait à contrebalancer les inégalités factuelles entre les sexes, et que l'ampleur et le calendrier de mise en œuvre des mesures prises pour rectifier l'inégalité en question n'étaient pas manifestement déraisonnables. En conséquence, elle a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 54-61).

180. De plus, dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, la Cour a examiné une allégation de discrimination concernant le refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension. La Cour a observé que la question en jeu n'était pas tant la nature et l'objectif du travail pénitentiaire que la nécessité d'un système de prévoyance pour les personnes âgées et que, à cet égard, les détenus qui travaillent se trouvent dans une situation comparable à celle des salariés ordinaires (§ 95). La cour a jugé la différence de traitement proportionné, relevant que la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite est étroitement liée à des questions de politique pénale et de politique sociale, domaine dans lequel les États jouissent d'une ample marge d'appréciation : en conséquence, l'État défendeur ne pouvait se voir reprocher d'avoir donné la priorité au régime d'assurance qu'il jugeait être le plus pertinent pour la réinsertion des détenus, et non au régime des pensions de retraite. Partant, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 101-111).

V. Logement²⁸

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole nº 1 - Droit à la propriété

- « 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
- 2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Article 2 du Protocole nº 4 à la Convention – Liberté de circulation

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

²⁸ Pour un examen plus complet de cette question, voir la partie intitulée « Logement » dans le chapitre sur le « Domicile » du *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* et la partie intitulée « Baux et droits au logement » dans le chapitre sur « La notion de « biens » », ainsi que la partie intitulée

[«] Baux et contrôle des loyers » dans le chapitre sur les « Questions spécifiques » du *Guide sur l'article 1 du*

Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

A. Considérations générales

1. Portée

181. L'article 8 de la Convention ne confère aucun droit au logement (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 99 ; *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, § 114). La portée de toute obligation positive de loger les sans-abri est donc limitée (*O'Rourke c. Royaume-Uni* (déc.), 2001 ; *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, § 114). Néanmoins, la Cour a admis que, dans des cas exceptionnels, l'obligation d'offrir un abri à des personnes particulièrement vulnérables pouvait se déduire de l'article 8 de la Convention (*Yordanova et autres*, 2012, § 130). En outre, comme elle l'a déjà dit au sujet d'autres prestations sociales (voir, par exemple, *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2005, § 55), dès lors qu'un État contractant décide d'accorder des avantages de ce type, il doit le faire en conformité avec l'article 14. La Cour a conclu qu'une législation ayant des répercussions sur la possibilité pour les personnes concernées de bénéficier d'une aide pour trouver un logement alors qu'elles risquaient de devenir sans domicile, touchait à leur domicile et à leur vie familiale, et relevait donc du champ d'application de l'article 8 (*Bah c. Royaume-Uni*, 2011, § 40).

182. La protection de l'article 8 de la Convention peut également s'étendre à l'occupant d'un logement vivant en concubinage avec le signataire du bail (*Prokopovich c. Russie*, 2004, § 37). Dans l'affaire *Karner c. Autriche*, 2003, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 à raison du refus de transmettre le bail d'un logement au partenaire survivant du locataire originel au décès de celui-ci (§§ 41-43 ; voir également *Kozak c. Pologne*, 2010, § 99).

183. De plus, si l'article 8 ne consacre pas un droit de vivre à un endroit en particulier (*Codona c. Royaume-Uni* (déc.), 2006 ; *Garib c. Pays-Bas* [GC], 2017, § 141, le droit de choisir librement sa résidence « se trouve au cœur de l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) ».

184. L'accès à l'eau potable n'est pas, en lui-même, un droit protégé par la Convention. Toutefois, un défaut d'accès ancien et persistant à l'eau potable peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaine, heurtant ainsi dans sa substance même le droit au respect de la vie privée et du domicile, en violation des obligations positives de l'État au regard de l'article 8. L'existence de telles obligations positives et leur teneur sont nécessairement déterminées par la situation particulière des personnes concernées, mais aussi par le cadre juridique et la situation économique et sociale de l'État en question (Hudorovič et autres c. Slovénie, 2020, § 116). Cependant, dans l'affaire Hudorovič et autres, qui portait sur l'insuffisance alléguée des mesures prises pour garantir à des membres de la communauté rom vivant dans des campements illégaux l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la Cour a estimé que l'État ne pouvait pas supporter l'intégralité de la charge de la fourniture d'eau courante au domicile des requérants, considérant notamment qu'en l'espèce aucun obstacle, financier ou autre, n'empêchait les requérants d'améliorer leurs conditions de vie. Dans ces conditions, relevant que les autorités avaient donné aux requérants la possibilité d'accéder à l'eau potable et que les intéressés étaient bénéficiaires de prestations sociales, la Cour a conclu que l'État défendeur avait tenu compte de la situation vulnérable des requérants et répondu aux exigences de l'article 8 de la Convention (§§ 149-159).

185. En outre, la Cour a jugé que, lorsqu'une personne se voit allouer, par un jugement définitif et exécutoire, un logement qu'elle a le droit de posséder, d'utiliser et, sous certaines conditions, d'acquérir, elle devient titulaire d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Teteriny c. Russie*, 2005, §§ 48-50). Cependant, dans l'affaire *Tchokontio Happi c. France*, 2015, qui concernait l'inexécution d'une décision de justice ordonnant le relogement en urgence de la requérante, la Cour a distingué entre un droit et une promesse de vente. Elle a relevé que, aux termes du bail social qui lui avait été conféré, la requérante avait le droit d'utiliser un appartement mais était titulaire d'une simple option d'achat sur ce logement. En conséquence, la Cour a estimé que l'intéressée n'avait donc pas d'espérance légitime d'acquérir une valeur patrimoniale et que, dès lors, son droit à un bail social ne constituait pas un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 59-60). La Cour a

établi une distinction similaire, mais plus générale, dans des requêtes dirigées contre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie, après l'éclatement de celle-ci, et concernant des baux spécialement protégés (*Mago et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2012, § 78).

2. Marge d'appréciation

186. La Cour accorde d'ordinaire aux autorités nationales une grande latitude lorsque sont en jeu des politiques sociales ou économiques, y compris dans le domaine du logement (Connors c. Royaume-Uni, 2004, § 82; Yordanova et autres c. Bulgarie, 2012, § 118; Hudorovič et autres c. Slovénie, 2020, § 141). Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale, et la Cour respecte en principe la manière dont le législateur conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle « manifestement dépourvu de base raisonnable » (Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], 2006, § 52; Bah c. Royaume-Uni, 2011, § 37). Tel est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'affecter des ressources limitées de l'État (Hudorovič et autres c. Slovénie, 2020, § 141 ; Šaltinytė c. Lituanie, 2021, §§ 64 et 77). La Cour a également précisé que la marge d'appréciation concernant les questions de logement est plus étroite s'agissant des droits garantis par l'article 8 par rapport aux droits protégés par l'article 1 du Protocole nº 1, compte tenu de l'importance cruciale de l'article 8 de la Convention pour l'identité de la personne, son autodétermination et son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société (Andrey Medvedev c. Russie, 2016, § 53 ; Gladysheva c. Russie, 2011, § 93).

187. La Cour estime que les États peuvent légitimement fixer des critères d'attribution de prestations, comme l'octroi d'un logement social, lorsque les ressources sont insuffisantes pour satisfaire la demande, pourvu que ces critères ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. L'État peut être fondé à distinguer différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire et à limiter l'accès à certaines catégories de services publics telles que le logement social (Bah c. Royaume-Uni, 2011, § 49). L'affaire Bah concernait le refus de tenir compte de la présence d'un mineur faisant l'objet de restrictions en matière d'immigration pour déterminer le rang de priorité de la requérante en vue de l'attribution d'un logement social. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, au motif que la différence de traitement dont la requérante avait fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifiée par la nécessité d'attribuer aussi équitablement que possible les ressources limitées en matière de logement social disponibles au Royaume-Uni et par la légitimité, en procédant à cette attribution, de tenir compte de la situation, au regard du droit des étrangers, des personnes ayant besoin d'un logement (§ 52 ; voir aussi L.F. c. Royaume-Uni (déc.), 2022, §§ 46-48, concernant l'exclusion de personnes ne faisant pas partie de la communauté juive orthodoxe de logements sociaux détenus par une organisation caritative œuvrant en faveur des membres de cette communauté).

188. La Cour a souligné que, malgré l'ample latitude qui est en principe laissée à l'État pour définir des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale, ces mesures doivent néanmoins être mises en œuvre d'une manière qui respecte l'interdiction de la discrimination et satisfaire à l'exigence de la proportionnalité. Dès lors, s'agissant de griefs tirés de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, pour que la Cour admette que le choix de politique publique opéré par le législateur n'est pas « manifestement dépourvu de base raisonnable », il faut que la différence de traitement alléguée résulte d'une mesure transitoire s'inscrivant dans un programme destiné à corriger une inégalité. En dehors de ce contexte, et lorsque la discrimination alléguée est fondée sur le handicap ou le genre, la marge d'appréciation des États s'en trouve fortement réduite et des considérations très fortes sont requises pour justifier la différence de traitement en jeu (J.D. et A. c. Royaume-Uni, 2019, §§ 88-89, 97 et 104).

189. De plus, la Cour a souligné dans sa jurisprudence la nécessité pour les États de tenir compte de la situation des groupes sociaux défavorisés et vulnérables, tels que, par exemple, la population rom,

qui peuvent avoir besoin d'une assistance pour pouvoir jouir effectivement des mêmes droits que la population majoritaire (*Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, § 142). Pareilles circonstances peuvent donner lieu à une obligation positive des États en vertu de l'article 8 de permettre aux Roms de suivre leur mode de vie (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 84 et 94). Tel est particulièrement le cas si la portée de l'atteinte au droit consacré par l'article 8 est grave, comme lorsqu'il s'agit de mesures impliquant le risque que les intéressés se retrouvent à la rue (*ibidem*, §§ 85-86). Enfin, la Cour estime que l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer (*Yordanova et autres*, 2012, §§ 129 et §§ 132-133; *Hudorovič et autres c. Slovénie*, §§ 142 et 147).

190. Pour une récapitulation des principes généraux pertinents concernant la marge d'appréciation de l'État et l'appréciation de la proportionnalité en la matière, voir *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, §§ 94-98.

B. Expulsion / Perte du domicile

191. Dans sa jurisprudence, la Cour a généralement considéré qu'il était légitime que les autorités cherchent à reprendre possession d'un terrain ou d'un bien illégalement occupé (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 69 ; *McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 48 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 111).

192. Toutefois, les expulsions doivent non seulement être prévues par le droit interne, mais elles doivent aussi être proportionnées au but légitime recherché, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire (*Orlić c. Croatie*, 2011, § 64; *Andrey Medvedev c. Russie*, 2016, § 54). En outre, la Cour attache une importance toute particulière à l'existence de garanties procédurales lorsqu'elle examine la proportionnalité de l'ingérence litigieuse (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 83 et 92; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, §§ 101-102). Elle doit notamment rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 de la Convention (*ibidem*; *Brežec c. Croatie*, 2013, §§ 48-50). Pour rechercher si l'analyse requise de la proportionnalité a été effectuée au niveau interne, la Cour peut être amenée à examiner (par analogie avec l'article 6) si la procédure a été globalement équitable dans son ensemble (*Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 103, affaire dans laquelle la Cour a estimé que la situation désavantageuse des requérantes découlant du fait qu'au départ elles n'avaient pas été représentées par un avocat avait été surmontée presque immédiatement lorsque, quelques jours plus tard, elles avaient obtenu une aide juridictionnelle).

193. De plus, la Cour a établi sous l'angle de l'article 8 de la Convention que toute personne risquant de perdre son logement doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant, quand bien même son droit d'occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne (*McCann c. Royaume-Uni*, 2008, §§ 50 et 53). Ce principe a été énoncé dans le contexte de logements appartenant à l'État ou en propriété sociale (*F.J.M. c. Royaume-Uni* (déc.), 2018, § 37, et les références qui y sont citées). La Cour a toutefois établi une distinction entre propriétaires publics et propriétaires privés, de sorte que le principe ne s'applique pas automatiquement lorsque la mise en possession demandée par un simple particulier ou par une entreprise privée. Au contraire, la Cour a considéré que l'équilibre entre les intérêts privés en présence dans ces affaires (ceux des propriétaires privés contre ceux des occupants résidant dans les lieux en question) avait été ménagé en l'espèce par la législation dont l'objet était de protéger les droits issus de la Convention en jeu (*ibidem*, §§ 41-46).

194. Lorsque les autorités nationales, dans leur décision ordonnant et confirmant l'expulsion d'un requérant, n'ont pas donné d'explications ni avancé d'arguments démontrant que l'expulsion était une mesure nécessaire, la Cour peut en conclure que l'intérêt légitime de l'État à contrôler ses biens

s'efface devant le droit du requérant au respect de son domicile (*Bjedov c. Croatie*, 2012, §§ 70-71; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 118). L'affaire *Yordanova et autres* portait sur un projet d'expulsion de Roms installés depuis longtemps dans un campement, sans proposition de relogement. La Cour a estimé que l'expulsion emporterait violation de l'article 8 de la Convention au motif que les autorités nationales n'avaient pas pris en compte l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et n'avait donné aucune raison de nature à justifier la nécessité de l'expulsion des intéressés, considérant en particulier que, en l'absence de possibilité de relogement, les intéressés se seraient retrouvés sans abri (§§ 122-134; voir aussi *Nafornița c. République de Moldova*, 2024, §§ 41-42, concernant l'expulsion d'un appartement appartenant à l'État après une longue période de résidence légale accordée en vertu d'un contrat d'occupation).

195. La Cour a établi une analogie entre les principes dégagés sous l'angle de l'article 8 dans les affaires susmentionnées concernant l'expulsion de locataires et d'occupants de logements ou de terrains publics avec ceux concernant la perte du domicile, consolidant sa position selon laquelle l'appréciation de la nécessité de l'ingérence en pareil cas implique des questions tant matérielles que procédurales, notamment celle de savoir si le processus décisionnel en la matière a dûment garanti le respect des intérêts protégés par l'article 8 (Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, 2016, §§ 52-53). Dans l'affaire Ivanova et Cherkezov, qui avait trait à l'ordre donné en vue de la démolition de la maison des requérants pour manquement aux règles en matière de construction, la Cour a estimé que le projet de démolition emporterait violation de l'article 8 au motif que les intéressés n'avaient pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir un examen satisfaisant de la proportionnalité de la mesure de démolition. La procédure interne avait porté entièrement sur la question de l'illégalité de la construction, sans prise en compte de la situation personnelle des requérants, notamment du fait que cette maison constituait leur seul domicile et qu'aucune possibilité de relogement ne leur avait été offerte (§§ 56-62). Dans l'affaire Simonova c. Bulgarie, 2023, § 48, qui portait également sur l'ordre de démolition d'un immeuble construit illégalement, la Cour a confirmé que telle est l'étendue de l'appréciation à laquelle les autorités doivent se livrer en cas de démolition du domicile. En l'espèce, elle a conclu à la violation de l'article 8 au motif que les autorités internes n'avaient pas pris en compte le risque qu'une famille, composée d'une mère célibataire et de ses enfants mineurs, ne se trouve sans abri, ni adopté de mesures pour assurer aux personnes concernées un autre logement convenable, ni apprécié la proportionnalité de la mesure dans la situation spécifique de la requérante (§§ 51-54).

196. Les cas d'expulsion peuvent également impliquer des obligations positives pour l'État défendeur. Dans l'affaire *Pibernik c. Croatie*, 2004, la Cour a jugé que l'inexécution par les autorités nationales d'un ordre d'expulsion d'un appartement, rendu en faveur du propriétaire, s'analysait en un non-respect par l'État de ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention (§§ 64 et 70 ; voir également *Cvijetić c. Croatie*, 2004, §§ 51-53).

197. Dans l'affaire *Bilyavska c. Ukraine*, 2025, la Cour s'est penchée sur le rejet par les juridictions internes de la demande initiale d'expulsion formée par la requérante contre ses enfants adultes et leurs familles, dont le comportement l'empêchait de vivre dans une maison dont elle était propriétaire. La Cour a conclu que les juridictions internes n'avaient pas statué sur le litige de propriété privée d'une manière qui n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, en ce qu'elles avaient fait peser sur la requérante une lourde charge, alors que ses droits de propriété étaient incontestés, et n'avaient pas cherché à peser les intérêts en jeu (§§ 44-48). En outre, l'article 8 trouvait à s'appliquer car il aurait été paradoxal d'admettre que la situation litigieuse – à savoir que les autorités n'avaient pas pris de mesures pour lui permettre de réintégrer définitivement la maison qu'elle considérait comme son domicile – conduise à nier que la maison fût son « domicile » (§§ 55-56). La décision interne n'a pas permis d'assurer un règlement effectif et équitable du litige ni de prendre en compte la vulnérabilité de la requérante en tant que femme âgée tentant de recouvrer son domicile (§§ 61-62).

C. Contrôle des loyers

198. La Cour a reconnu que des domaines tels que le logement, qui est considéré dans les sociétés modernes comme un besoin social primordial et qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des États contractants, appellent souvent une certaine forme de régulation de la part de l'État. Dans ce domaine, le point de savoir si oui ou non, et si oui quand, l'on peut laisser entièrement jouer les forces du marché ou s'il faut un contrôle de l'État, ainsi que le choix des mesures propres à répondre aux besoins en logement de la communauté et du moment où les mettre en œuvre, implique nécessairement de prendre en compte des questions sociales, économiques et politiques complexes. Estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale, la Cour a maintes fois déclaré respecter la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique » ou de « l'intérêt général », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2006, §§ 165-166).

199. Dans l'affaire *Mellacher et autres c. Autriche*, 1989, introduite par des propriétaires d'appartements qui se plaignaient sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 de la réduction de leurs loyers imposée par une loi, la Cour a jugé que le législateur autrichien pouvait raisonnablement conclure que la justice sociale exigeait de réduire les loyers originaux, et que les réductions de loyer découlant de la loi, bien que substantielles, ne faisaient pas nécessairement peser une charge démesurée sur les propriétaires (§§ 53-57).

200. À l'inverse, dans l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2006, qui portait sur un grief d'une propriétaire touchée par un système restrictif de contrôle des loyers mis en place à la suite de l'effondrement du régime communiste en Pologne, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a constaté que, outre la fixation des montants des loyers, le système se ramenait à une combinaison de diverses restrictions aux droits des propriétaires relativement à la liberté contractuelle de conclure et de négocier un contrat de bail avec les locataires, ainsi qu'à la détermination des conditions en matière de cessation des baux. La Cour a admis le but légitime du système litigieux de contrôle des loyers, à savoir garantir la protection sociale des locataires et de ménager une transition progressive d'un système de loyers contrôlés par l'État à un système où les loyers sont entièrement négociés par contrat, et a reconnu la difficulté d'arbitrer sur des questions extraordinairement complexes et socialement sensibles que posait la conciliation des intérêts antagonistes des propriétaires et des locataires. Elle est néanmoins parvenue à la conclusion que l'État défendeur n'avait pas ménagé le juste équilibre requis entre ces intérêts et avait fait peser sur la requérante en l'espèce une charge disproportionnée et excessive (§§ 178 et 223-225).

201. La Cour a traité d'autres questions semblables concernant le contrôle des loyers dans des affaires contre des États membres après la chute d'anciens régimes, et a trouvé d'autres violations de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Statileo c. Croatie*, 2014, §§ 140-145; *Bittó et autres c. Slovaquie*, 2014, §§ 105-119). Dans l'affaire *Kasmi c. Albanie*, 2020, le requérant se plaignait de l'impossibilité pour lui de reprendre possession de biens qui avaient pourtant été reconnus comme appartenant à sa famille à la suite de réformes de privatisation après la chute du régime communiste en Albanie. Or, les biens en question étaient occupés par des locataires en situation vulnérable et menacés de se retrouver sans abri, ce qui leur valait une protection spéciale. La Cour, tout en admettant le but légitime de la législation en cause, à savoir la fourniture de logement à des catégories sociales vulnérables à des prix raisonnables, dans un pays où l'offre de logements disponibles ne répondait pas à la demande, a cependant conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, eu égard au contrat de bail imposé par la loi, à l'absence de mécanismes propres à préserver le droit du requérant de résilier le bail litigieux, à la modicité des loyers fixés par la loi qui ne permettait pas d'indexation sur l'inflation et à la longue période d'incertitude dans laquelle le requérant s'était trouvé (§§ 76 et 79-85).

202. La Cour a développé un raisonnement similaire dans l'affaire Berger-Krall et autres c. Slovénie, 2014, du point de vue cette fois des droits des locataires, et a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention. Cette affaire concernait des locataires de logements sociaux et titulaires de « baux spécialement protégés » contractés sous l'ancien régime, qui se plaignaient d'une hausse des loyers et d'une diminution de la garantie de maintien dans les lieux à la suite de réformes consécutives au passage à l'économie de marché du pays. Tout en reconnaissant une dégradation générale de la protection juridique offerte aux locataires à la suite des réformes, la Cour a relevé qu'il s'agissait là des conséquences inévitables du choix du législateur en faveur des privatisations et du passage à une économie de marché, processus dans lequel l'État devait ménager un juste équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires. La Cour a de plus observé que les requérants continuaient de jouir d'une protection spéciale, eu égard notamment au fait que les contrats de location étaient conclus pour une durée indéterminée et que les loyers des intéressés étaient toujours bien inférieurs aux loyers du marché, et n'étaient en tout cas pas excessifs par rapport à leurs revenus. Partant, elle a jugé que l'État défendeur, dans l'exercice de conciliation des intérêts antagonistes en jeu, avait veillé à assurer une répartition de la charge sociale et financière découlant de la réforme du logement (§§ 205-212).

203. De plus, dans l'affaire *Edwards c. Malte*, 2006, qui portait sur la réquisition par le gouvernement de l'immeuble de rapport du requérant et du terrain adjacent en vue de fournir des logements à des sans-abri, la Cour a également conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison des contraintes attachées à la jouissance par le requérant de ses droits de propriétaire. La Cour a admis que la réquisition litigieuse et le contrôle des loyers poursuivaient un but légitime, à savoir garantir la répartition et la jouissance équitables des ressources en matière de logement, en vue d'assurer la protection sociale des locataires, prévenir l'état de « sans abri », ainsi que la protection de la dignité des locataires désargentés (§ 67). Toutefois, pour apprécier si un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt général de la communauté et le droit du requérant à la jouissance paisible de ses biens, la Cour a relevé que le propriétaire avait perdu le contrôle de ses biens pendant près de trente ans, que le loyer qu'il percevait en compensation était extrêmement faible par rapport au prix du marché et qu'il n'avait aucune influence sur le choix du locataire ni sur les dispositions fondamentales du contrat de bail. Dès lors, la Cour a estimé qu'une charge disproportionnée et excessive avait été placée sur le propriétaire, qui avait dû supporter la plus grande partie des coûts sociaux et financiers de la fourniture de logement à autrui (§§ 73-79).

204. Dans l'affaire *Lindheim et autres c. Norvège*, 2012, des modifications législatives permettaient aux locataires de biens fonciers, qu'ils utilisaient comme résidences principales ou secondaires, de demander la prolongation du bail aux conditions préexistantes pour une durée indéterminée. La Cour a également conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, considérant que les considérations de politique sociale poursuivie par la législation, à savoir la protection des intérêts des titulaires désargentés d'un bail emphytéotique, étaient légitimes dès lors que la levée du contrôle des loyers en 2002 avait frappés de plein fouet nombre de locataires non préparés en augmentant considérablement leurs loyers (§§ 97-100). Cependant, la Cour a estimé que les modifications législatives avaient placé une charge disproportionnée sur les requérants en raison d'un certain nombre d'éléments, notamment que le niveau particulièrement bas des loyers en cause, la possibilité de prolonger les baux pendant une durée indéterminée, le fait que le loyer pouvait seulement être augmenté en fonction de l'inflation et non pas de la valeur du bien, et le fait que seul le preneur de bail pouvait mettre fin au bail (§§ 126-136 ; voir, *a contrario*, *The Karibu Foundation c. Norvège*, 2022, §§ 75-94, faisant suite à *Lindheim*).

205. L'usage que fait le locataire d'un bien peut également constituer un élément important dans l'appréciation par la Cour de la proportionnalité des mesures de contrôle des loyers. Dans l'affaire *Bradshaw et autres c. Malte*, 2018, dans laquelle le bail portait sur un local utilisé par une société philharmonique, la Cour a relevé que les locaux servaient à des activités sociales et culturelles, donc de nature commerciale, et non, par exemple, pour garantir le bien-être social des locataires, ce qui

impliquait un degré d'utilité publique nettement moins marqué que dans d'autres affaires et qui ne justifiait pas une réduction aussi importante du loyer par rapport à la valeur locative du marché libre (§§ 58 et §§ 63-66).

D. Autres mesures de contrôle public

206. Dans l'affaire *Garib c. Pays-Bas* [GC], 2017, la Cour était appelée à examiner un grief tiré de l'article 2 du Protocole nº 4 à la Convention portant sur des lois d'urbanisation qui exigeait des personnes souhaitant s'installer dans certains quartiers de Rotterdam d'y avoir vécu pendant les six années précédentes ou d'avoir un revenu du travail pour obtenir une autorisation de résidence dans ces quartiers. Cette législation visait à contrecarrer le déclin et la stigmatisation de certaines zones urbaines déshéritées à Rotterdam en encourageant l'installation de personnes qui ne dépendaient pas de l'aide sociale. La Cour a observé que, eu égard au contexte social et économique de l'affaire, la marge d'appréciation du législateur s'appliquait en principe tant à la décision de légiférer ou non sur un sujet donné que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit. Plus précisément, elle a rappelé que, dans un domaine aussi complexe et délicat que celui du développement des grandes villes, l'État disposait d'une ample marge d'appréciation dans la mise en œuvre de sa politique d'urbanisme (§§ 138-139).

207. Pour déterminer si l'ingérence dans l'exercice de ses droits par la requérante, dont la demande d'autorisation de résidence avait été rejetée car elle ne remplissait aucune des deux conditions, était justifiée, la Cour a examiné le cadre législatif et les circonstances individuelles de l'intéressée. La Cour a observé que rien ne démontrait qu'à l'époque à laquelle ils avaient été opérés, les choix de politique publique en cause étaient clairement mauvais ou avaient produit des effets négatifs disproportionnés au niveau individuel pour les personnes concernées. Au contraire, les données disponibles montraient que la composition socioéconomique des quartiers en cause commençait à évoluer: une plus grande proportion des nouveaux arrivants qu'auparavant avaient un emploi (Garib c. Pays-Bas [GC], 2017, §§ 147-148). En outre, la Cour a accordé une importance considérable à l'introduction de garanties dans la loi indiquant qu'il avait été tenu compte des droits et intérêts des personnes telles que la requérante : un parc de logements de remplacement suffisant devait être disponible pour les personnes qui ne répondaient pas aux critères pour bénéficier d'une autorisation de résidence ; le classement des zones concernées devait être revu tous les quatre ans au maximum; le ministre compétent devait rendre compte tous les cinq ans au Parlement de l'efficacité de cette loi et de ses effets sur le terrain ; et une clause dérogatoire individuelle avait été introduite. La mise en place d'un contrôle juridictionnel (avec un double degré de juridiction conforme à l'article 6) offrait une protection supplémentaire. En conséquence, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation (§§ 150-157).

208. En outre, dans la mise en balance des intérêts de la requérante et de l'intérêt général poursuivi par la législation, la Cour a observé que la situation personnelle de la requérante, à la suite du refus de sa demande d'autorisation de résidence, n'apparaissait pas particulièrement mauvaise. Elle a relevé notamment que rien ne suggérait que la requérante avait subi une épreuve quelconque, que l'intéressée avait refusé d'expliquer pourquoi (mis à part sa préférence personnelle) elle souhaitait rester dans ce quartier en particulier, et qu'il apparaissait qu'elle avait déménagé dans un logement à financement public dans une autre municipalité juste avant la fin du délai de six ans. En conséquence, la Cour a estimé que le refus d'accorder à la requérante une autorisation de résidence n'avait pas produit pour celle-ci des conséquences représentant une épreuve tellement disproportionnée que son intérêt devait primer l'intérêt général, lequel était servi par une application cohérente de la mesure en cause (*Garib c. Pays-Bas* [GC], 2017, §§ 160-165). L'acceptation d'une préférence personnelle pour laquelle aucune justification n'est avancée priverait la Cour comme les autorités nationales de la possibilité de mettre en balance l'intérêt individuel et l'intérêt public en jeu, et l'emporterait sur une décision des autorités publiques, ce qui aurait pour effet de réduire à néant la marge d'appréciation de l'État (§ 166).

E. Allocations en matière de logement

209. La Cour a développé une jurisprudence sur les allocations en matière de logement essentiellement sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. L'affaire *Vrountou c. Chypre*, 2015, concernait le refus d'octroyer une carte de réfugié, qui représentait le seul moyen d'obtenir une allocation logement, en raison de ce que la personne déplacée était la mère de la demanderesse et non son père. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de justification objective et raisonnable à la différence de traitement en cause et a donc conclu à la violation de ces dispositions (§ 76). Elle a notamment considéré que l'allocation logement en cause relevait clairement du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 car, si à l'époque la requérante avait eu droit à une carte de réfugié, elle aurait également eu un droit, opposable en justice, à bénéficier d'une aide au logement (§§ 64-66).

210. Dans l'affaire J.D. et A. c. Royaume-Uni, 2019, qui concernait l'absence de dérogation favorable aux requérantes, qui se trouvaient en situation de vulnérabilité, dans l'application d'une réduction des allocations logement, la Cour a examiné des griefs relatifs aux obligations positives de l'État au titre de l'article 14, notamment l'obligation d'appliquer un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes. Les deux requérantes, des locataires de logements sociaux, alléguaient sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 que la réduction des allocations logement qu'elles percevaient auparavant, à la suite d'une modification législative visant à économiser les deniers publics, les avait placées dans une situation plus précaire que celle des autres personnes touchées par cette réduction du fait de leur situation personnelle particulières : la première requérante s'occupait à plein temps de son enfant handicapé et la seconde bénéficiait d'un « programme de protection » en faveur des victimes de violences domestiques graves vivant encore sous la menace de telles violences.

211. Après avoir établi que les requérantes – qui ont été traitées de la même manière que les autres bénéficiaires des allocations logement alors même que leur situation était sensiblement différente – avaient été particulièrement touchées par la mesure litigieuse, la Cour a examiné si l'absence de traitement différencié se fondait sur une justification objective et raisonnable. Dans les cas d'espèce, où la discrimination alléguée était fondée sur le handicap et le genre, des considérations très fortes étaient requises pour justifier l'application de la mesure contestée aux requérantes (J.D. et A. c. Royaume-Uni, 2019, §§ 96-97).

212. Quant à la première requérante, la Cour a estimé que, même si tout déménagement serait perturbant et fortement indésirable pour l'intéressée, elle avait la possibilité de déménager dans un logement plus petit mais spécialement aménagé et de solliciter une aide discrétionnaire au logement. Ces éléments constituaient des considérations suffisamment fortes pour convaincre la Cour que les moyens employés pour la mise en œuvre de la mesure étaient proportionnés, et que la différence de traitement était justifiée (§§ 101-102). Cependant, dans le cas de la deuxième requérante, la Cour a observé que le but poursuivi par la réduction de l'allocation logement – encourager la requérante à déménager dans un logement plus petit – se trouvait en conflit avec le but du « programme de protection » dont elle bénéficiait, qui visait à lui permettre de rester en sécurité dans son logement, et qu'aucune raison solide n'avait été avancée pour justifier la priorité accordée à l'un de ces buts légitimes par rapport à l'autre. Par conséquent, l'application de la réforme législative en cause à ce groupe réduit et facilement identifiable était injustifiée et discriminatoire (*J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 2019, §§ 103-105).

213. Par ailleurs, dans l'affaire <u>Saltinyté c. Lituanie</u>, 2021, concernant le refus, à raison de l'âge de la requérante, de l'octroi d'une allocation logement destinée aux « jeunes familles » à faible revenu cherchant à acheter leur premier logement, la Cour a admis qu'une politique publique visant à inciter les personnes jeunes à avoir davantage d'enfants afin de remédier au déclin démographique provoqué par l'émigration et le faible taux de natalité doit être considérée comme poursuivant un but légitime d'intérêt public. Elle a estimé que la diminution du nombre d'enfants et le vieillissement

de la population constituaient des causes légitimes d'inquiétude pour les autorités nationales, et que ces dernières devaient s'efforcer de modifier ces tendances démographiques en recourant à diverses mesures qu'elles avaient le pouvoir d'adopter (§§ 74-75). Pour la Cour, la décision d'accorder une aide sociale supplémentaire aux familles composées de personnes jeunes ne saurait être considérée en elle-même comme manifestement dépourvue de toute base raisonnable, eu égard au fait que la situation financière des jeunes est un facteur important dans leurs décisions d'émigrer ou d'avoir des enfants et le moment auquel ils choisissent de le faire. Par conséquent, compte tenu également des données statistiques et démographiques du pays, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 79-83).

VI. Groupes vulnérables spécifiques

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole nº 1 – Droit à la propriété

- « 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
- 2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Article 2 du Protocole nº 1 - Droit à l'éducation

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Article 4 du Protocole nº 4 – Interdictions des expulsions collectives d'étrangers

« L'expulsion collective des étrangers est interdite. »

214. Le présent chapitre traite de la dimension sociale de la jurisprudence de la Cour relative à certains groupes vulnérables tels que les migrants/demandeurs d'asile, les personnes en situation de handicap et les Roms.

A. Migrants/Demandeurs d'asile²⁹

215. Lorsqu'elle examine le droit reconnu par la Convention aux migrants/demandeurs d'asile, la Cour attache une attention particulière à leur vulnérabilité spécifique, eu égard à leurs expériences passées et à la précarité dans laquelle ils vivent (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 232 et 251; *B.G. et autres c. France*, 2020, § 78). Tel est particulièrement le cas lorsque des enfants sont concernés : dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, la Cour estime que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal (*N.T.P. et autres c. France*, 2018, § 44; *Khan c. France*, 2019, §§ 73-74 et §§ 92-93; *B.G. et autres c. France*, 2020, § 79).

216. La Cour a rappelé à plusieurs reprises que l'article 3 n'oblige pas les États à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction ni à fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Cependant, elle n'a pas exclu que la responsabilité de l'État puisse être engagée sous l'angle de l'article 3 si un requérant totalement dépendant de l'aide publique était confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 2011, §§ 249 et 253; Tarakhel c. Suisse [GC], 2014, §§ 95 et 98). Dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 2011, la Cour devait examiner sous l'angle de l'article 3 les griefs d'un demandeur d'asile qui vivait dans la rue depuis plusieurs mois dans le dénuement le plus total (sans pouvoir satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se laver et se nourrir) et dans l'angoisse permanente d'être attaqué et volé. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 au motif que les autorités de l'État défendeur n'avaient pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et devaient être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles l'intéressé s'étaient trouvé pendant des mois. Elle a estimé que le requérant avait été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité, et que cette situation avait suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle a considéré que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle le requérant était resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, avait atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 2011, §§ 263-264).

217. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *N.H. et autres c. France*, 2020, concernant des demandeurs d'asile qui, à cause de lenteurs administratives les empêchant d'accéder aux conditions d'accueil prévues par le droit en attendant l'issue de leur demande d'asile, avaient été contraints de dormir dans la rue pendant plusieurs mois, sans accès à des installations sanitaires, sans aucun moyen de subsistance, et dans la crainte constante d'être agressés ou volés. La Cour a observé que les autorités nationales avaient manqué à leurs obligations envers eux, pourtant prévues par le droit interne, et n'avaient pas répondu de manière adéquate aux signalements les alertant sur la situation précaire des requérants. Partant, elle a estimé que les requérants avaient été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation avait atteint le seuil de gravité requis pour faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention (§§ 165-186). En revanche, la Cour a conclu que le seuil requis par l'article 3 n'avait pas été atteint quant à un requérant qui avait vécu sous une tente pendant

²⁹ Voir également le *Guide de jurisprudence sur l'immigration de la Convention européenne des droits de l'homme*.

plusieurs mois mais qui avaient reçu des documents attestant de son statut de demandeur d'asile et une aide financière dans un délai comparativement plus court (§ 187).

218. En outre, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, qui portait sur la menace d'expulsion vers l'Italie d'un couple afghan et de leurs six enfants mineurs, la Cour a estimé qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des garanties des autorités italiennes concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants (logement, nourriture et soins adéquats) et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale à l'arrivée des intéressés en Italie (§§ 120-122).

219. La Cour est parvenue à des conclusions similaires dans d'autres affaires concernant des enfants :

- Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, 2006, concernant la détention d'une mineure de cinq ans non accompagnée dans un centre pour adultes, inadapté aux besoins d'un enfant, suivie de son refoulement, mis en œuvre sans qu'aucune des mesures et précautions requises par la situation de l'enfant n'ait été prise (§§ 50-59 et §§ 66-71);
- Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, 2010, concernant la détention de quatre demandeurs d'asile mineurs, accompagnés de leur mère et respectivement âgés de sept mois, trois ans et demi, cinq ans et sept ans à l'époque des faits, dans un centre inadapté pour l'accueil des enfants, ce qui a entraîné une détérioration de leur état de santé psychologique en particulier (§§ 59-63);
- Popov c. France, 2012, concernant la détention pendant quinze jours d'enfants mineurs accompagnés de leurs parents, dans l'attente de leur expulsion, dans un milieu d'adultes, sans activités destinées à les occuper, où ils ont été confrontés à une forte présence policière et à la détresse de leurs parents, ce qui constituait des conditions manifestement inadaptées à leur âge (§§ 91-103);
- A.B. et autres c. France, 2016, concernant le placement pendant dix-huit jours d'un enfant de quatre ans accompagné de ses parents dans un centre de en rétention administrative, dans lequel il a été notamment exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes et amené à côtoyer des policiers armés en uniforme lors des transferts vers différentes audiences judiciaires et administratives auxquelles il a dû assister avec ses parents, ne pouvant être laissé seul (§§ 112-115);
- Khan c. France, 2019, concernant les conditions de vie précaires, pendant plusieurs mois, d'un mineur isolé étranger dans un bidonville, un environnement manifestement inadapté à sa condition d'enfant, et l'inexécution par les autorités nationales de l'ordonnance judiciaire de placement destinée à protéger le requérant, qui se trouvait en situation de vulnérabilité (§§ 81-95);
- Moustahi c. France, 2020, concernant l'interception en mer et le placement ultérieur en rétention administrative de mineurs non accompagnés par rattachement arbitraire à un adulte tiers, ainsi que leur renvoi expéditif vers un État tiers (§§ 58-70);
- M.A. c. Italie, 2023, concernant le placement pendant près de huit mois d'une mineure non accompagnée demandeuse d'asile, qui alléguait avoir été victime d'abus sexuels, dans un centre d'accueil pour adultes qui n'était pas équipé pour fournir l'assistance psychologique appropriée requise par la situation de vulnérabilité de l'intéressée (§§ 41-48).

220. Dans l'affaire *Moustahi c. France*, 2020, la Cour a également conclu à la violation des articles 5 de la Convention et 4 du Protocole n° 4 à la Convention quant au placement en centre de rétention et à l'expulsion des requérants, des mineurs non accompagnés. Elle a souligné la grande vulnérabilité qui découlait de l'âge des enfants (cinq ans et trois ans) et du fait qu'ils étaient livrés à eux-mêmes, séparés de leur famille ou de tout adulte désigné pour s'occuper d'eux (§§ 91-94, §§ 103-104 et §§ 133-137). En outre, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison du refus des

autorités de réunir les enfants, placés en centre de rétention, et leur père, de l'illégalité de ce placement et, aussi et surtout, du non-respect de l'intérêt supérieur des enfants que dénote leur rattachement arbitraire à un tiers n'ayant aucun lien avec eux (§§ 113-115; voir également *Popov c. France*, 2012, §§ 140-148, sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » considéré sous l'angle de l'article 8 dans le contexte de la détention d'enfants mineurs).

221. Cependant, dans d'autres affaires, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 :

- N.T.P. et autres c. France, 2018, dans laquelle les autorités nationales ont assuré aux requérants (une mère et ses trois jeunes enfants) un hébergement de nuit dans un foyer privé financé par les autorités, des repas et des soins médicaux ainsi que la scolarisation des enfants (§§ 45-49);
- B.G. et autres c. France, 2020, dans laquelle les requérants (des familles avec des enfants mineurs) avaient dû séjourner temporairement dans un campement de tentes établi dans un parking. La Cour a constaté que les autorités avaient pris des mesures pour améliorer les conditions de vie matérielles des requérants, notamment en leur fournissant des soins médicaux et en assurant la scolarisation des enfants, et en les logeant par la suite dans un appartement (§§ 87-89).

B. Personnes en situation de handicap³⁰

222. La Cour a examiné des affaires concernant les droits des personnes en situation de handicap à la lumière de divers articles de la Convention. Elle a établi que ces personnes constituaient un groupe particulièrement vulnérable, relevant qu'elles avaient historiquement fait l'objet de discrimination et de traitements défavorables qui avaient abouti à leur exclusion de la société. De tels traitements pouvaient selon elle être dus à une législation appliquée à tous les individus de manière stéréotypée sans possibilité d'évaluer de façon individualisée leurs capacités et leurs besoins. Ainsi, la Cour a souligné la nécessité de prévenir la discrimination contre les personnes en situation de handicap et de favoriser leur pleine participation à tous les aspects de la vie sociale et leur intégration dans la société, soulignant que, dans ce contexte, la marge d'appréciation accordée à l'État se trouvait singulièrement réduite et que celui-ci devait avoir des raisons particulièrement impérieuses pour restreindre les droits fondamentaux de personnes appartenant à de telles catégories (*Glor c. Suisse*, 2009, § 84 ; *Guberina c. Croatie*, 2016, § 73).

1. Accès à des lieux, bâtiments et services spécifiques

223. La Cour est d'avis que l'article 8 de la Convention ne saurait s'appliquer en règle générale et chaque fois que la vie quotidienne d'une personne se plaignant de ne pas pouvoir accéder à un établissement public est en cause ; il entre en jeu seulement dans les cas exceptionnels où l'inaccessibilité aux établissements publics et ouverts au public empêcherait la personne concernée de mener sa vie de telle façon que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur seraient mis en cause. Dans un tel cas, une obligation positive de l'État pourrait être établie pour assurer l'accès aux établissements mentionnés (Zehnalova et Zehnal c. République tchèque (déc.), 2002 ; Farcaş c. Roumanie (déc.), 2010, § 68 ; Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 2022, §§ 44-46).

224. Dans une affaire concernant la possibilité pour une personne handicapée d'accéder à une plage privée, la Cour a estimé que le droit revendiqué par le requérant concernait des relations

_

³⁰ Voir également la partie « L'état de santé et le handicap » dans le chapitre « La discrimination par motif » du *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme* ainsi que la partie « Questions relatives au handicap » dans le chapitre « Vie privée » du *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

interpersonnelles d'un contenu si ample et indéterminé qu'aucun lien direct entre les mesures exigées de l'État pour remédier aux omissions des établissements de bains privés et la vie privée de l'intéressé n'était envisageable. Partant, elle a conclu que l'article 8 ne s'appliquait pas (*Botta c. Italie*, 1998, § 35).

225. En outre, dans des affaires portant sur un accès restreint à certains bâtiments et services par des personnes en situation de handicap, la Cour a jugé que l'article 8 n'était pas applicable et a rejeté le grief pour incompatibilité ratione materiae. Dans l'affaire Zehnalova et Zehnal c. République tchèque (déc.), 2002, qui avait trait à l'accès des personnes handicapés à des bâtiments publics et ouverts au public, la Cour a considéré qu'il n'existait pas de lien spécial entre l'inaccessibilité des établissements en question et les besoins particuliers de la requérante tenant à sa vie privée. Elle a jugé douteux, étant donné le nombre important des bâtiments cités, que l'intéressée eût à utiliser ceux-ci quotidiennement et qu'il existât un lien direct et immédiat entre les mesures exigées de l'État et sa vie privée. Dès lors, elle a conclu à l'inapplicabilité de l'article 8 dans cette affaire.

226. Se fondant sur des motifs similaires, la Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire Farcaş c. Roumanie (déc.), 2010, dans laquelle le requérant se plaignait du manquement allégué des autorités à prendre des mesures positives pour faciliter l'accès à certains bâtiments publics et aux transports publics. Dans cette affaire, la Cour a en outre observé que les autorités nationales n'étaient pas restées inactives et que la situation dans la ville où résidait le requérant s'était améliorée progressivement, à la suite de l'adoption d'une loi encourageant la participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle du pays et imposant aux différents acteurs de la vie publique des obligations pour faciliter l'accès de ces personnes aux différents bâtiments destinés au public et leur intégration dans la société (§§ 68-71).

227. Dans l'affaire *Glaisen c. Suisse* (déc.), 2019, la Cour s'est penchée sur un grief concernant le défaut d'accès pour une personne paraplégique à un cinéma privé pour voir un film non projeté dans les salles accessibles aux personnes handicapées. Prenant note des réalités sociales et familiales du requérant, la Cour a reconnu que, pour lui, l'importance de se rendre au cinéma ne se réduisait en effet pas à la consommation d'un film, mais impliquait également des échanges avec autrui. Cependant, elle a estimé que l'article 8 ne pouvait pas être interprété comme conférant un droit d'accès à un cinéma particulier pour y voir un film spécifique, aussi longtemps qu'était assuré un accès général aux cinémas se trouvant dans les environs proches (§§ 48-49). Dès lors, l'impossibilité pour le requérant d'accèder à un cinéma particulier pour y voir un film spécifique ne l'avait pas empêché de mener sa vie de façon telle que le droit à son développement personnel ou son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur en soient mis en cause (§ 50).

228. Il convient de noter que la Cour a établi une distinction entre les affaires susmentionnées et celle du requérant en l'affaire Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 2022, dans laquelle le requérant, paraplégique, avait saisi en vain les tribunaux pour demander l'amélioration de l'accessibilité de deux bâtiments publics (des centres artistiques et culturels) dans sa ville. La Cour a estimé que l'impossibilité pour les personnes en fauteuil roulant d'accéder à ces bâtiments relevait de la « vie privée » au sens de l'article 8, relevant que le requérant clairement identifié deux bâtiments déterminés appartenant à la commune et/ou exploités par elle, dont il apparaît qu'ils jouaient un rôle important dans la vie locale de sa commune, et que l'impossibilité pour l'intéressé d'accéder à ces lieux l'avait empêché de participer à un nombre important d'activités culturelles et d'événements sociaux organisés par sa communauté. S'appuyant sur les normes européennes et internationales prônant l'importance de permettre aux personnes handicapées de s'intégrer pleinement dans la société et de participer à la vie de la communauté, la Cour a estimé que la question en jeu était susceptible d'avoir une incidence sur le droit à l'épanouissement personnel du requérant et sur son droit d'établir et de développer des relations avec le monde extérieur et que, dès lors, elle tombait dans le champ d'application de l'article 8 (§§ 44-46). Sur le fond, elle a conclu à la non-violation de cette disposition, relevant notamment que les autorités nationales avaient déployé des efforts importants dans la commune pour améliorer l'accessibilité des bâtiments publics, en donnant la priorité aux installations sportives et éducatives, ce qui, aux yeux de la Cour, n'était ni arbitraire ni déraisonnable (§§ 63-65).

229. Dans d'autres exemples, la Cour a examiné l'applicabilité de l'article 8 à certains griefs sans cependant prendre une position définitive sur la question. L'affaire Mółka c. Pologne (déc.), 2006, avait trait au défaut d'assistance à une personne handicapée pour accéder à un bureau électoral, l'empêchant ainsi d'exprimer son vote. La Cour n'a pas jugé nécessaire de statuer sur l'applicabilité de l'article 8 dès lors que la requête était irrecevable à d'autres égards. Toutefois, elle n'a pas exclu qu'il puisse exister un lien suffisant pour justifier la protection de l'article 8, dès lors que la situation litigieuse touchait à l'implication du requérant dans la vie de sa communauté locale et l'exercice de ses devoirs civiques, donc qu'elle se rapportait à la possibilité pour l'intéressé de développer des relations sociales avec d'autres membres de sa communauté et le monde extérieur, ainsi qu'à son propre développement personnel³¹. De même, dans l'affaire Farcas c. Roumanie (déc.), 2010, le requérant se plaignait de l'impossibilité alléguée pour lui de contester des décisions rendues par son employeur et par diverses autorités administratives en raison des obstacles architecturaux qui lui interdisaient l'accès aux bâtiments des autorités et juridictions compétentes. La Cour a indiqué qu'eu égard, notamment, aux conséquences des décisions litigieuses sur la vie quotidienne du requérant, elle n'excluait pas la possibilité que l'article 8 fût applicable (§§ 62-63). Dans l'affaire Bayrakci c. Turquie, 2013, qui portait sur l'absence de toilettes adaptées au handicap du requérant sur son lieu de travail, la Cour a assuré n'avoir aucun doute que l'absence de toilettes adaptées pouvait avoir des conséquences réelles et sérieuses sur la vie quotidienne de l'intéressé. Par ailleurs, elle a estimé que l'on ne saurait exclure que le manquement de l'administration à installer des toilettes adaptées aux besoins du requérant, qui souhaitait mener une vie active normale, avait pu faire naître en lui des sentiments d'humiliation et de détresse susceptibles d'influer sur son autonomie personnelle, et donc sur la qualité de sa vie privée. Dès lors, elle n'a pas exclu l'existence d'un lien direct et immédiat entre les mesures exigées par le requérant et sa vie privée, ce qui l'a amenée à conclure à l'applicabilité de l'article 8 dans les circonstances de l'affaire (§§ 26-27).

230. Par ailleurs, dans l'affaire Farcaş c. Roumanie (déc.), 2010, (voir le paragraphe précédent) la Cour a également examiné les griefs du requérant relatifs à l'impossibilité alléguée pour lui d'accéder aux bâtiments d'un tribunal et à des services publics sous l'angle des articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention. Elle a jugé l'article 6 § 1 applicable, étant donné que le grief du requérant concernant l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'ester en justice en raison de son handicap avait eu des implications directes sur ses droits et obligations de caractère civil au sens de cette disposition (§§ 47-48). Elle a ajouté que l'article 34 de la Convention pourrait également entrer en cause s'il s'avérait que le requérant n'avait pu épuiser les voies de recours internes, consulter un avocat pour préparer sa défense devant les juridictions nationales ou communiquer librement avec elle. À cet égard, l'article 34 pourrait exiger des États qu'ils prennent des mesures positives (§ 49). Cependant, dans les circonstances de l'affaire, la Cour a estimé que le droit d'accès à un tribunal et le droit de recours individuel du requérant n'avaient pas été entravés par des obstacles insurmontables qui auraient empêché l'intéressé d'ester en justice, d'introduire une requête ou de communiquer librement avec elle, notant en particulier que l'intéressé pouvait communiquer par courrier ou par l'intermédiaire d'un mandataire (§§ 50-54).

.

³¹ Dans la partie « Le droit interne et international pertinent », la Cour a évoqué divers instruments adoptés par le Conseil de l'Europe qui soulignent l'importance de l'intégration pleine et entière des personnes en situation de handicap à la vie de la communauté, et en particulier leur participation à la vie politique et publique, notamment la Recommandation n° R (92) 6 et la Recommandation n° Rec(2006)5 du Comité des Ministres, la Recommandation 1185 (1992) de l'Assemblée parlementaire et l'article 15 de la Charte sociale européenne (révisée).

2. Allocations / Exonérations fiscales pour invalidité

231. La Cour se montre attentive aux caractéristiques spéciales des allocations pour invalidité et à la situation des personnes concernées, surtout lorsque ces prestations constituent la totalité ou une part conséquente de leurs revenus (*Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, § 123 ; *Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, § 44).

232. Dans l'affaire *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], 2016, la Cour a examiné la perte par la requérante de prestations d'invalidité à la suite d'une modification législative introduisant de nouveaux critères d'octroi. Tout en admettant que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait un but légitime (celui de la protection des deniers publics), la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés, dès lors que l'intéressée avait été totalement privée de l'ensemble de ses droits. En particulier, elle a souligné que la requérante ne disposait pas d'autre source conséquente de revenus pour assurer sa subsistance et que, dès lors qu'elle appartenait au groupe vulnérable des personnes handicapées, elle pouvait à l'évidence rencontrer des difficultés pour trouver un emploi rémunéré. Partant, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 123-126).

233. De même, dans l'affaire *Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, qui portait sur la perte totale d'une pension d'invalidité à la suite de modifications législatives, la Cour a observé que la privation intégrale de la prestation en cause avait touché le requérant d'une manière particulièrement rigoureuse puisqu'il percevait cette pension régulièrement depuis presque vingt ans et qu'elle représentait pas moins du tiers de son revenu mensuel brut (§ 44). La Cour a ajouté que le souci légitime de résoudre les difficultés financières du Fonds de pension ne semblait guère se concilier avec la circonstance que la grande majorité des 689 prestataires d'une pension d'invalidité avaient continué à la percevoir au même taux qu'avant l'adoption des nouvelles dispositions, alors que seuls 54 pensionnés, dont le requérant, avaient dû supporter la mesure la plus draconienne de toutes, à savoir la perte totale de leurs droits à pension. Ainsi, en tant qu'individu, le requérant avait été amené à supporter une charge excessive et disproportionnée, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 43-45).

234. Par ailleurs, dans l'affaire *Mocie c. France*, 2003, la Cour a examiné un grief relatif à la durée excessive de la procédure introduite par le requérant pour demander une augmentation de sa pension militaire d'invalidité. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, constatant en particulier que l'essentiel des ressources du requérant était constitué de sa pension d'invalidité et que la procédure, qui tendait en substance à une amélioration de celle-ci au vu de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, avait en conséquence pour lui un enjeu particulier, justifiant une diligence particulière de la part des autorités (§ 22).

235. La Cour a eu à connaître d'autres griefs concernant des allocations pour invalidité sous l'angle de l'interdiction de la discrimination consacrée par l'article 14 de la Convention :

- Koua Poirrez c. France, 2003, concernant le refus d'accorder une allocation pour adulte handicapé à un étranger souffrant d'un handicap physique en raison de sa nationalité (§§ 47-50; violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1);
- Di Trizio c. Suisse, 2016, concernant le refus d'accorder une rente d'invalidité à la requérante résultant du mode de calcul des pensions d'invalidité appliqué à son choix de travailler à temps partiel après la naissance de ses enfants (§§ 88-104; violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, 2018, concernant la perte de prestations sociales d'invalidité de type non contributif en raison du déménagement à l'étranger de la première requérante, qui est sourde de naissance, s'exprimant difficilement dans sa langue maternelle, et incapable de discernement du fait d'un handicap lourd ayant nécessité dès sa naissance une prise en charge complète, et de sa mère, la deuxième requérante, qui

s'occupe d'elle au quotidien et est aussi sa tutrice (§§ 95-113 ; non-violation de l'article 14 combiné avec Article 8) ;

Popović et autres c. Serbie, 2020, concernant la discrimination alléguée entre bénéficiaires civils et bénéficiaires militaires de pensions d'invalidité, les premiers recevant un montant inférieur pour la même prestation alors qu'ils présentaient exactement la même paraplégie (§§ 74-80; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1).

236. Dans l'affaire *Glor c. Suisse*, 2009, la Cour a examiné le grief relatif à l'obligation pour le requérant, déclaré inapte au service militaire pour cause de diabète, de verser la taxe d'exemption du service militaire, les autorités fiscales compétentes ayant considéré que son handicap était mineur. Quant à l'applicabilité de l'article 8, elle a considéré qu'une taxe perçue par l'État qui trouve son origine dans l'incapacité de servir à l'armée pour des raisons de santé, donc d'un état de fait qui échappe à la volonté du justiciable, tombe sans aucun doute sous l'empire de cette disposition. Elle a ensuite conclu que les autorités internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis au requérant par la Convention, relevant en particulier la volonté de l'intéressé d'effectuer le service militaire, le montant à payer, qui était loin d'être négligeable par rapport aux revenus modestes de l'intéressé et le manque d'alternatives à la taxe, comme la mise en place de formes particulières de service exigeant moins d'efforts physiques pour les personnes se trouvant dans une situation semblable à celle du requérant. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 (§§ 90-98 ; voir également *Ryser c. Suisse*, 2021, §§ 28 et §§ 55-63).

237. Par ailleurs, dans l'affaire Guberina c. Croatie, 2016, concernant la détermination de l'éligibilité du requérant à un abattement d'impôts concernant l'achat d'une propriété adaptée, la Cour, dans l'examen du grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole nº 1, a pris en compte les besoins de l'enfant handicapé du requérant en matière d'accessibilité/d'aménagement du logement. Elle a pris note de la situation familiale du requérant, qui avait subi un changement profond avec la naissance de son fils, atteint de multiples handicaps, et en particulier des conditions de logement de la famille, à savoir un appartement dans un immeuble résidentiel sans ascenseur. La Cour a estimé que cette situation avait fait gravement obstacle à la mobilité de l'enfant et avait mis par conséquent en péril son épanouissement personnel ainsi que son aptitude à atteindre son potentiel maximum, si bien qu'il avait les plus grandes difficultés à prendre pleinement part à la vie locale ainsi qu'aux activités éducatives, culturelles et sociales offertes aux enfants (§§ 80-82). Elle a ensuite conclu à l'absence de justification objective et raisonnable pour la différence de traitement, soulignant que les autorités internes compétentes n'avaient pas pris en considération les principes pertinents dans les circonstances particulières de l'affaire comme ceux de l'aménagement raisonnable, de l'accessibilité et de la non-discrimination à l'endroit des personnes handicapées s'agissant de leur pleine participation à tous les aspects de la vie sociale dans des conditions d'égalité³² (§§ 92-93).

3. Éducation³³

238. La Cour a noté l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de nondiscrimination dans l'exercice du droit à l'instruction. Elle a souligné que le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de

-

³² La Cour s'est appuyée sur les principes énoncés dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ainsi que sur la pratique du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (§§ 34-37).

³³ Voir la partie « Les personnes atteintes de handicap » dans le chapitre « Le droit à l'instruction » du *Guide* sur l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

handicap et qui est sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États dans ce domaine (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 62 ; *G.L. c. Italie*, 2020, § 53).

239. La protection des personnes en situation de handicap implique une responsabilité pour les États d'assurer « des aménagements raisonnables » à même de permettre à ces personnes de jouir pleinement de leurs droits, et tout manquement à cet égard constituerait une discrimination (Çam c. Turquie, 2016, §§ 65-67; Enver Şahin c. Turquie, 2018, § 60; G.L. c. Italie, 2020, § 62)³⁴. Dans le domaine de l'éducation, la Cour a estimé que les « aménagements raisonnables » pouvaient prendre différentes formes, aussi bien matériels qu'immatériels, pédagogiques ou organisationnels, que ce soit en termes d'accessibilité architecturale aux établissements scolaires, de formation des enseignants, d'adaptation des programmes ou d'équipements adéquats. Cependant, il appartient en principe aux autorités nationales, et non à la Cour, de définir ces aménagements (Çam c. Turquie, 2016, § 66; Enver Şahin c. Turquie, 2018, § 61; G.L. c. Italie, 2020, § 63). Cela dit, la Cour a souligné que les autorités internes devaient être particulièrement attentives à l'impact de leurs choix sur des groupes dont la vulnérabilité est la plus grande, au nombre desquels figurent les enfants autistes (Sanlisoy c. Turquie (déc.), 2016, § 61).

240. Dans l'affaire Çam c. Turquie, 2016, la Cour a examiné le refus d'inscription de la requérante, non-voyante, au conservatoire national de musique turque en raison du manque d'infrastructures appropriées. La Cour a observé que les instances nationales compétentes n'avaient aucunement cherché à identifier les besoins de la requérante ni n'avaient expliqué dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. Elles n'avaient pas non plus cherché à envisager des aménagements pour pourvoir aux besoins pédagogiques spécifiques que la cécité de la requérante pouvait requérir. Dès lors, la Cour a estimé que la requérante s'était vu dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation au sein du conservatoire de musique, à cause de son seul handicap visuel. Elle a conclu en conséquence à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (§§ 68-69).

241. Par ailleurs, dans l'affaire Enver Şahin c. Turquie, 2018, la Cour a examiné le rejet de la demande faite par un étudiant handicapé à l'université de procéder aux modifications et aux travaux nécessaires pour garantir l'accessibilité des locaux universitaires. La Cour a estimé que les autorités éducatives nationales, en offrant uniquement l'assistance d'un accompagnant à titre de solution de remplacement sous le prétexte du manque de fonds disponibles, avaient failli à mener une évaluation individualisée des besoins du requérant et n'avaient pas pris en considération les effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie. Invoquant la notion d'autonomie personnelle telle que protégée par l'article 8, qui présente des affinités avec l'article 2 du Protocole nº 1, elle a estimé que la mesure d'assistance proposée ne pouvait passer pour raisonnable sur le terrain de l'article 8, puisqu'elle faisait abstraction du besoin de l'intéressé de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome (§§ 62-65). Les juridictions compétentes avaient, elles aussi, failli à identifier les vrais besoins du requérant et les solutions susceptibles d'y pourvoir sans pour autant que cela constituât pour les autorités une charge disproportionnée ou indue (§§ 66-67). En conséquence, la Cour a conclu que les autorités nationales n'avaient pas réagi avec la diligence requise pour que le requérant pût continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants et, en conséquence, n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, en violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 (§ 68).

242. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *G.L. c. Italie*, 2020, §§ 70-72, concernant l'impossibilité pour une enfant souffrant d'autisme verbal, en raison du manque de ressources financières, de bénéficier de l'assistance spécialisée à laquelle elle avait droit en vertu de la législation pertinente, ce qui l'avait empêchée de continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les élèves non handicapés. La Cour a noté en

_

³⁴ La Cour a souligné qu'il convenait d'interpréter l'article 14 à la lumière des principes énoncés dans la CDPH.

particulier qu'à aucun moment les instances nationales n'avaient envisagé l'éventualité que le manque de ressources puisse être compensé non par une modification des aménagements raisonnables permettant de garantir aux enfants handicapés l'égalité des chances, mais par une réduction de l'offre éducative répartie équitablement entre les élèves non handicapés et les élèves handicapés. Elle a estimé à cet égard que les éventuelles restrictions budgétaires devaient impacter l'offre de formation de manière équivalente pour les élèves handicapés et pour les élèves non handicapés. Ainsi, la requérante aurait dû bénéficier d'une assistance spécialisée visant à promouvoir son autonomie et sa communication personnelle et à améliorer son apprentissage, sa vie relationnelle et son intégration scolaire, afin d'écarter le risque de marginalisation (§§ 68-69)³⁵. La Cour a estimé en outre que la discrimination subie par la requérante était d'autant plus grave qu'elle avait eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble (§ 71).

C. Roms

243. Comme cela ressort des affaires relatives à des expulsions (voir le chapitre sur le « Logement » ci-dessus), la Cour a souligné que les États, s'agissant de la protection des droits des Roms, se doivent de tenir compte du fait que les Roms, eu égard à leur histoire, constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable, ce qui, dans certaines circonstances, peut donner lieu à une obligation positive en vertu de la Convention. La Cour a considéré que le besoin d'une protection spéciale de cette communauté s'étendait également au domaine de l'éducation (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 182; *Oršuš et autres c.* Croatie [GC], 2010, § 147). Dans leurs efforts pour parvenir à l'intégration sociale et éducative des Roms, les États doivent veiller à ce que les mesures prises s'accompagnent de garanties de nature à tenir suffisamment compte des besoins particuliers de ces enfants en tant que membres d'un groupe défavorisé (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, §§ 205-207; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, §§ 180-182).

244. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 dans plusieurs affaires concernant le droit à l'instruction d'enfants roms, qui portaient sur le nombre disproportionné de scolarisations d'enfants roms dans des structures d'enseignement spécial pour les enfants présentant des déficiences mentales (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007; Horváth et Kiss c. Hongrie, 2013), dans des classes réservées aux Roms (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010), dans des écoles réservées aux Roms (*Lavida et autres c. Grèce*, 2013), ou dans des classes spéciales (*Salay c. Slovaquie*, 2025), ainsi que sur le transfert d'enfants roms, après une période de non-scolarisation, dans des classes spéciales installées dans une annexe au bâtiment principal d'une école primaire (*Sampanis et autres c. Grèce*, 2008). Dans toutes ces affaires, la Cour a estimé que la différence de traitement imposée aux élèves roms avait constitué une forme de discrimination indirecte, quoique non intentionnelle.

245. La Cour a pris en compte les besoins spéciaux de la communauté rom également dans d'autres domaines. Par exemple, dans l'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*, 2009, concernant le refus de reconnaissance de la validité d'un mariage rom aux fins de l'attribution d'une pension de réversion, la Cour a souligné que la vulnérabilité des Roms impliquait d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre, tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans des cas particuliers (§ 61).

³⁵ La Cour a fondé sa conclusion sur l'article 15 de la Charte sociale européenne (révisée), selon lequel les États doivent « favoriser [la] pleine intégration [des personnes handicapées] et [leur] participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité » ainsi que sur l'article 24 de la CDPH.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque. L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles des affaires citées sont accessibles dans la base de données *HUDOC* via l'onglet « Versions linguistiques », qui s'affiche une fois que l'on a cliqué sur le lien de l'affaire.

__A__

A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016 A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, CEDH 2010

A.K. c. Lettonie, n° 33011/08, 24 juin 2014

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019

Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A nº 32

Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne, nº 42430/05, 2 février 2010

Albanese c. Italie, nº 77924/01, 23 mars 2006

Aldeguer Tomás c. Espagne, nº 35214/09, 14 juin 2016

Alexandridis c. Grèce, nº 19516/06, 21 février 2008

Andrejeva c. Lettonie [GC], nº 55707/00, CEDH 2009

Andrle c. République tchèque, n° 6268/08, 17 février 2011

Andrey Medvedev c. Russie, nº 75737/13, 13 septembre 2016

Apostolakis c. Grèce, nº 39574/07, 22 octobre 2009

Arjocu c. Roumanie, nº 56630/22, 6 mai 2025

Arnar Helgi Lárusson c. Islande, nº 23077/19, 31 mai 2022

Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, nº 11002/05, 27 février 2007

Association des fonctionnaires allemands et Syndicat de négociation de conventions collectives c. Allemagne, n°s 815/18 et 4 autres, 5 juillet 2022

-B-

B.G. et autres c. France, nº 63141/13, 10 septembre 2020

B.R. c. Suisse, nº 2933/23, 8 juillet 2025

Bah c. Royaume-Uni, no 56328/07, CEDH 2011

Baka c. Hongrie [GC], nº 20261/12, 23 juin 2016

Barış et autres c. Turquie (déc.), nº 66828/16 et autres, 14 décembre 2021

Bayrakci c. Turquie, nº 2643/09, 5 février 2013

Beeler c. Suisse [GC], nº 78630/12, 11 octobre 2022

Béláné Nagy c. Hongrie [GC], nº 53080/13, 13 décembre 2016

Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, nº 65550/13, 11 décembre 2018

Berger-Krall et autres c. Slovénie, nº 14717/04, 12 juin 2014

Berisha c. Suisse (déc.), nº 4723/13, 24 janvier 2023

Bernotas c. Lituanie, nº 59065/21, 30 janvier 2024

Bielau c. Autriche, nº 20007/22, 27 août 2024

Bilyavska c. Ukraine, nº 84568/17, 27 mars 2025

Bittó et autres c. Slovaquie, nº 30255/09, 28 janvier 2014

Biriuk c. Lituanie, nº 23373/03, 25 novembre 2008

Bjedov c. Croatie, nº 42150/09, 29 mai 2012

Blokhin c. Russie [GC], no 47152/06, 23 mars 2016

Botta c. Italie, 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-1

Brazauskienė c. Lituanie (déc.), nº 7120/17, 5 décembre 2023

Budimir c. Croatie, nº 44691/14, 16 décembre 2021

Budina c. Russie (déc.), nº 45603/05, 18 juin 2009

Burdov c. Russie, nº 59498/00, CEDH 2002-III

Bradshaw et autres c. Malte, nº 37121/15, 23 octobre 2018

Brežec c. Croatie, nº 7177/10, 18 juillet 2013

Brincat et autres c. Malte, nos 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014

—c—

C.N. et V. c. France, nº 67724/09, 11 octobre 2012

C.C. c. Espagne, nº 1425/06, 6 octobre 2009

Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], nº 42184/05, CEDH 2010

Chapman c. Royaume-Uni [GC], nº 27238/95, CEDH 2001-I

Codona c. Royaume-Uni (déc.), nº 485/05, 7 février 2006

Connors c. Royaume-Uni, nº 66746/01, 27 mai 2004

Costa et Pavan c. Italie, nº 54270/10, 28 août 2012

Chowdury et autres c. Grèce, nº 21884/15, 30 mars 2017

Cimperšek c. Slovénie, n° 58512/16, 30 juin 2020

Cudak c. Lituanie [GC], nº 15869/02, CEDH 2010

Cvijetić c. Croatie, nº 71549/01, 26 février 2004

Čakarević c. Croatie, nº 48921/13, 26 avril 2018

Çam c. Turquie, nº 51500/08, 23 février 2016

-D-

D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III

D.H. et autres c. République tchèque [GC], nº 57325/00, CEDH 2007-IV

Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal (déc.), nºs 57725/12 et 62235/12, 8 octobre

2013

Da Silva Carvalho Rico c. Portugal (déc.), nº 13341/14, 1 septembre 2015

Dahlab c. Suisse (déc.), nº 42393/98, CEDH 2001-V

Danilenkov et autres c. Russie, nº 67336/01, CEDH 2009 (extraits)

Demir et Baykara c. Turquie [GC], nº 34503/97, CEDH 2008

Denisov c. Ukraine [GC], nº 76639/11, 25 septembre 2018

Dhahbi c. Italie, nº 17120/09, 8 avril 2014

Dian c. Danemark (déc.), nº 44002/22, 21 mai 2024

Di Trizio c. Suisse, nº 7186/09, 2 février 2016

Dickson c. Royaume-Uni [GC], nº 44362/04, CEDH 2007-V

Dilek et autres c. Turquie, nos 74611/01 et 2 autres, 17 juillet 2007

Domenech Pardo c. Espagne (déc.), nº 55996/00, 3 mars 2001

Domenech Aradilla et Rodríguez González c. Espagne, nos 32667/19 et 30807/20, 19 janvier 2023

—E—

Ebrahimian c. France, nº 64846/11, CEDH 2015

Edwards c. Malte, nº 17647/04, 24 octobre 2006

Efe c. Autriche, n° 9134/06, 8 janvier 2013

Emel Boyraz c. Turquie, nº 61960/08, 2 décembre 2014

Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie, nº 68959/01, 21 avril 2009

Enver Şahin c. Turquie, nº 23065/12, 30 janvier 2018

Eşim c. Turquie, n° 59601/09, 17 septembre 2013

Evans c. Royaume-Uni [GC], nº 6339/05, CEDH 2007-I

Eweida et autres c. Royaume-Uni, nos 48420/10 et 3 autres, CEDH 2013 (extraits)

—F—

F.J.M. c. Royaume-Uni (déc.), nº 76202/16, 6 novembre 2018

Fábián c. Hongrie [GC], nº 78117/13, 5 septembre 2017

Farcaş c. Roumanie (déc.), nº 32596/04, 14 septembre 2010

Faulkner et McDonagh c. Irlande (déc.), nos 30391/18 et 30416/18, 8 mars 2022

Fawsie c. Grèce, nº 40080/07, 28 octobre 2010

Fernández Martínez c. Espagne [GC], nº 56030/07, CEDH 2014 (extraits)

—G—

G.L. c. Italie, n° 59751/15, 10 septembre 2020

García Mateos c. Espagne, nº 38285/09, 19 février 2013

Garib c. Pays-Bas [GC], nº 43494/09, 6 novembre 2017

Gawlik c. Liechtenstein, nº 23922/19, 16 février 2021

Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV

Gladysheva c. Russie, nº 7097/10, 6 décembre 2011

Glaisen c. Suisse (déc.), nº 40477/13, 25 juin 2019

Glor c. Suisse, nº 13444/04, CEDH 2009

Gouarré Patte c. Andorre, nº 33427/10, 12 janvier 2016

Grzęda c. Pologne [GC], nº 43572/18, 15 mars 2022

Guberina c. Croatie, nº 23682/13, 22 mars 2016

Guja c. Moldova [GC], nº 14277/04, CEDH 2008

-H-

Heinisch c. Allemagne, n° 28274/08, CEDH 2011 (extraits)

Herbai c. Hongrie, nº 11608/15, 5 novembre 2019

Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie, nº 976/20, 17 janvier 2023

Horváth et Kiss c. Hongrie, nº 11146/11, 29 janvier 2013

Howald Moor et autres c. Suisse, nos 52067/10 et 41072/11, 11 mars 2014

Hudorovič et autres c. Slovénie, nºs 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020

Humpert et autres c. Allemagne [GC], nos 59433/18 et 3 autres, 14 décembre 2023

Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, CEDH 2006-VIII

-1-

I.B. c. Grèce, n° 552/10, CEDH 2013

I.G. et autres c. Slovaquie, n° 15966/04, 13 novembre 2012

Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, nº 46577/15, 21 avril 2016

—J—

J.D. et A c. Royaume-Uni, nos 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019

Jankauskas c. Lituanie (n° 2), n° 50446/09, 27 juin 2017

Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne, nº 45892/09, 21 avril 2015

Jurčić c. Croatie, nº 54711/15, 4 février 2021

—K—

Karlheinz Schmidt c. Allemagne, 18 juillet 1994, série A nº 291-B

Karner c. Autriche, nº 40016/98, CEDH 2003-IX

Kasmi c. Albanie, nº 1175/06, 23 juin 2020

Kaya et Seyhan c. Turquie, nº 30946/04, 15 septembre 2009

Kaymak et autres c. Türkiye, nº 62239/12, 20 juin 2023

Khan c. France, nº 12267/16, 28 février 2019

Kjartan Ásmundsson c. Islande, nº 60669/00, CEDH 2004-IX

Klein c. Autriche, nº 57028/00, 3 mars 2011

Kosiek c. Allemagne, 28 août 1986, série A nº 105

Konstantin Markin c. Russie [GC], nº 30078/06, CEDH 2012 (extraits)

Koua Poirrez c. France, nº 40892/98, CEDH 2003-X

Koufaki et Adedy c. Grèce (déc.), nos 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013

Kozak c. Pologne, nº 13102/02, 2 mars 2010

Kubát et autres c. République tchèque, nos 61721/19 et 5 autres, 22 juin 2023

Kudeshkina c. Russie, nº 29492/05, 26 février 2009

Kurtulmuş c. Turquie (déc.), nº 65500/01, CEDH 2006-II

-L-

L.F. c. Royaume-Uni (déc.), nº 19839/21, 24 mai 2022

L.L. c. France, nº 7508/02, CEDH 2006-XI

Lacatus c. Suisse, nº 14065/15, 19 janvier 2021

Larissis et autres c. Grèce, 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I

Lavida et autres c. Grèce, nº 7973/10, 30 mai 2013

Le Marrec c. France (déc.), nº 52319/22, 5 novembre 2024

Leander c. Suède, 26 mars 1987, série A nº 116

Lindheim et autres c. Norvège, nos 13221/08 et 2139/10, 12 juin 2012

Lombardi Vallauri c. Italie, nº 39128/05, 20 octobre 2009

Luczak c. Pologne, nº 77782/01, 27 novembre 2007

Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, nos 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999

-M-

M.A. c. Italie, n° 70583/17, 31 août 2023

M.A. et autres c. France, nos 63664/19 et 4 autres, 25 juillet 2024

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], nº 30696/09, CEDH 2011

Mago et autres c. Bosnie-Herzégovine, nºs 12959/05 et 5 autres, 3 mai 2012

Manole et "Les Cultivateurs directs de Roumanie" c. Roumanie, nº 46551/06, 16 juin 2015

Matelly c. France, no 10609/10, 2 octobre 2014

Matúz c. Hongrie, nº 73571/10, 21 octobre 2014

McCann c. Royaume-Uni, nº 19009/04, CEDH 2008

Mennesson c. France, nº 65192/11, CEDH 2014 (extraits)

Mocie c. France, nº 46096/99, 8 avril 2003

Moraru et Marin c. Roumanie, nos 53282/18 et 31428/20, 20 décembre 2022

Moustahi c. France, no 9347/14, 25 juin 2020

Mółka c. Pologne (déc.), nº 56550/00, 11 avril 2006

Moskal c. Pologne, nº 10373/05, 15 septembre 2009

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, nº 13178/03, CEDH 2006-XI

Muñoz Díaz c. Espagne, nº 49151/07, CEDH 2009

Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, nº 41442/07, 19 janvier 2010

Mytilinaios et Kostakis c. Grèce, nº 29389/11, 3 décembre 2015

-N-

N. c. Royaume-Uni [GC], nº 26565/05, CEDH 2008

N.B. c. Slovaquie, nº 29518/10, 12 juin 2012

N.H. et autres c. France, nos 28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020

N.T.P. et autres c. France, nº 68862/13, 24 mai 2018

Nafornița c. République de Moldova, nº 49066/12, 16 janvier 2024

Naidin c. Roumanie, nº 38162/07, 21 octobre 2014

Napotnik c. Roumanie, nº 33139/13, 20 octobre 2020

National Union of Belgian Police c. Belgique, 27 octobre 1975, série A nº 19

National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni, nº 31045/10, CEDH 2014

Niedzwiecki c. Allemagne, n° 58453/00, 25 octobre 2005

-0-

O'Rourke c. Royaume-Uni (déc.), nº 39022/97, 26 juin 2001

Obst c. Allemagne, nº 425/03, 23 septembre 2010

Ognevenko c. Russie, nº 44873/09, 20 novembre 2018

Okpisz c. Allemagne, nº 59140/00, 25 octobre 2005

Oleksandr Volkov c. Ukraine, nº 21722/11, CEDH 2013

Orlić c. Croatie, n° 48833/07, 21 juin 2011

Oršuš et autres c. Croatie [GC], nº 15766/03, CEDH 2010

Özpınar c. Turquie, nº 20999/04, 19 octobre 2010

—P—

P. et S. c. Pologne, nº 57375/08, 30 octobre 2012

P.B. et J.S. c. Autriche, nº 18984/02, 22 juillet 2010

Pajak et autres c. Pologne, nos 25226/18 et 3 autres, 24 octobre 2023

Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], nos 28955/06 et 3 autres, CEDH 2011

Paposhvili c. Belgique [GC], nº 41738/10, 13 décembre 2016

Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], nº 25358/12, 24 janvier 2017

Pasquinelli et autres c. Saint-Marin, nº 24622/22, 29 août 2024

Pengezov c. Bulgarie, nº 66292/14, 10 octobre 2023

Perkins et R. c. Royaume-Uni, nos. 43208/98 et 44875/98, 22 octobre 2002

Petrovic c. Autriche, 27 March 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II

Philippou c. Chypre, nº 71148/10, 14 juin 2016

Pibernik c. Croatie, no 75139/01, 4 mars 2004

Pichkur c. Ukraine, nº 10441/06, 7 novembre 2013

Pişkin c. Turquie, nº 33399/18, 15 décembre 2020

Polyakh et autres c. Ukraine, nos 58812/15 et 4 autres, 17 octobre 2019

Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012

Popović et autres c. Serbie, nos 26944/13 et 3 autres, 30 juin 2020

Prokopovich c. Russie, nº 58255/00, CEDH 2004-XI (extraits)

-R-

R.R. c. Pologne, nº 27617/04, CEDH 2011 (extraits)

Rantsev c. Chypre et Russie, nº 25965/04, CEDH 2010 (extraits)

Rainys et Gasparavičius c. Lituanie, nos 70665/01 et 74345/01, 7 avril 2005

Redfearn c. Royaume-Uni, nº 47335/06, 6 novembre 2012

Regner c. République tchèque [GC], nº 35289/11, 19 septembre 2017

Roche c. Royaume-Uni [GC], nº 32555/96, CEDH 2005-X

Romeva c. Macédoine du Nord, nº 32141/10, 12 décembre 2019

Runkee et White c. Royaume-Uni, nos 42949/98 et 53134/99, 10 mai 2007

Ryser c. Suisse, nº 23040/13, 12 janvier 2021

—S—

S.H. et autres c. Autriche [GC], nº 57813/00, CEDH 2011

S.M. c. Croatie [GC], nº 60561/14, 25 juin 2020

S.-H. c. Pologne (déc.), nº 56846/15 et 56849/15, 16 novembre 2021

Sabeh El Leil c. France [GC], nº 34869/05, 29 juin 2011

Salay c. Slovaquie, nº 29359/22, 27 février 2025

Šaltinytė c. Lituanie, n° 32934/19, 26 octobre 2021

Sampanis et autres c. Grèce, nº 32526/05, 5 juin 2008

Sanlisoy c. Turquie (déc.), nº 77023/12, 8 novembre 2016

Santos Hansen c. Danemark (déc.), nº 17949/07, 9 mars 2010

Savickis et autres c. Lettonie [GC], nº 49270/11, 9 juin 2022

Savran c. Danemark [GC], nº 57467/15, 7 décembre 2021

Schmidt et Dahlström c. Suède, 6 février 1976, série A nº 21

Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993, série A nº 263

Schuitemaker c. Pays-Bas (déc.), nº 15906/08, 4 mai 2010

Schüth c. Allemagne, nº 1620/03, CEDH 2010

Şerife Yiğit c. Turquie [GC], nº 3976/05, 2 novembre 2010

Shylina c. Ukraine, nº 2412/19, 15 février 2024

Siebenhaar c. Allemagne, n° 18136/02, 3 février 2011

Sidabras et Džiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII

Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande, 30 juin 1993, série A nº 264

Siliadin c. France, nº 73316/01, CEDH 2005-VII

Simonova c. Bulgarie, nº 30782/16, 11 avril 2023

Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie [GC], nº 2330/09, CEDH 2013 (extraits)

Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI

Solomakhin c. Ukraine, n° 24429/03, 15 mars 2012

Sørensen et Rasmussen c. Danemark [GC], nos 52562/99 et 52620/99, CEDH 2006-I

Statileo c. Croatie, nº 12027/10, 10 juillet 2014

Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X

Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 65731/01 et 65900/01, CEDH 2006-VI

Stefanetti et autres c. Italie, nos 21838/10 et 7 autres, 15 avril 2014

Straume c. Lettonie, nº 59402/14, 2 juin 2022

Stummer c. Autriche [GC], nº 37452/02, CEDH 2011

Syndicat suédois des employés des transports c. Suède (déc.), nº 53507/99, CEDH 2004-XII (extraits)

-T-

Tarakhel c. Suisse [GC], nº 29217/12, CEDH 2014 (extraits)

Tchokontio Happi c. France, nº 65829/12, 9 avril 2015

Teteriny c. Russie, nº 11931/03, 30 juin 2005

The Karibu Foundation c. Norvège, n° 2317/20, 10 novembre 2022

Thlimmenos c. Grèce [GC], nº 34369/97, CEDH 2000-IV

Topčić-Rosenberg c. Croatie, nº 19391/11, 14 novembre 2013

Travaš c. Croatie, nº 75581/13, 4 octobre 2016

Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie, nº 28602/95, CEDH 2006-II

Tysiqc c. Pologne, n° 5410/03, CEDH 2007-I

-U-

Unite the Union c. Royaume-Uni (déc.), nº 65397/13, 3 mai 2016

-V-

V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, nos 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021

Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande, nº 71552/17, 18 mai 2021

Valkov et autres c. Bulgarie, nos 2033/04 et 8 autres, 25 octobre 2011

Vavřička et autres c. République tchèque [GC], nos 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021

Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], nº 63235/00, CEDH 2007-II

Vilnes et autres c. Norway, nos 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013

Vlahov c. Croatie, n° 31163/13, 5 mai 2022

Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, série A nº 323

Vörður Ólafsson c. Islande, nº 20161/06, CEDH 2010

Vrountou c. Chypre, nº 33631/06, 13 octobre 2015

-w-

Weller c. Hongrie, nº 44399/05, 31 mars 2009

Willis c. Royaume-Uni, no 36042/97, CEDH 2002-IV

-x-

X et autres c. Irlande, nos 23851/20 et 24360/20, 22 juin 2023

Xhoxhaj c. Albanie, nº 15227/19, 9 février 2021

—Y—

Yakut Republican Trade-Union Federation c. Russie, nº 29582/09, 7 décembre 2021

Yılmaz c. Turquie, nº 36607/06, 4 juin 2019

Yocheva et Ganeva c. Bulgarie, nos 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021

Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 13 août 1981, série A nº 44

Yordanova et autres c. Bulgarie, nº 25446/06, 24 avril 2012

-z-

Z c. Finlande, 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I Zakharova et autres c. Russie, n° 12736/10, 8 mars 2022 Zanola c. Italie (déc.), n° 59963/21, 21 novembre 2023 Žegarac c. Serbie (déc.), n°s 54805/15 et 10 autres, 17 janvier 2023 Zehnalova et Zehnal c. République tchèque (déc.), n° 38621/97, 14 mai 2002 Zeïbek c. Grèce, n° 46368/06, 9 juillet 2009